

FBRB

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

2024 - 2025



RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

AVANT PROPOS

Table des Matières

Table des Matières

AVANT PROPOS

ÉTHIQUE

Esprit	6
Valeurs	6
Dopage	7
Corruption	7
Code de conduite	8

1. PARTIE ADMINISTRATIVE

1.1 Cadre Règlementaire

1.1.1	Définitions et Acronymes	9
1.1.2	Adresses courriel	11
1.1.3	Dispositions Générales	11
1.1.4	Interprétations	11
1.1.5	Modifications aux règlements	11
1.1.6	Engagements	12
1.1.7	Litiges	13
1.1.8	Langue	13
1.1.9	Genre	13
1.1.10	Jours et délais	13
1.1.11	Opérations administratives et communications	13
1.1.12	Assurances	14
1.1.13	Nullité et déchéance	14
1.1.14	Annonces officielles	14
1.1.15	Données personnelles	14
1.1.16	Droits de propriété intellectuelle	14
1.1.17	Comité de Club	14
1.1.18	Questions non prévues	15

1.2 Organisation de la Fédération

1.2.1	Principes d'organisation	16
Art. 1	Représentation et structure	16
Art. 2	Compétences	16
Art. 3	Incompatibilités	16
1.2.2	Instances Fédérales	17
Art. 4	Organes Stratégiques	17
Art. 5	Élections des membres de l'Organe d'Administration	17
Art. 6	Organe d'Administration	17
Art. 7	Secrétariat	17
Art. 8	Trésorier	17
1.2.3	Commissions Fédérales	18
Art. 9	Secrétariat des Commissions	18
1.2.3.1	Commissions Techniques	18
A)	Commission Technique Nationale	18
Art. 10	Commission Technique Nationale – Compétences	18
B)	Commission Médicale	18
Art. 11	Commission Médicale – Compétences	18
Art. 12	Commission Médicale – Composition	18
C)	Commission des Officiels de Match (MOC)	19
Art. 13	MOC– Compétences	19
Art. 14	MOC– Composition	20
Art. 15	MOC– Défraiement	20
1.2.3.2	Commissions Disciplinaires	20
A)	Commission des Litiges	20

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

AVANT PROPOS

Art. 16	CdL– Compétences	21
Art. 17	CdL– Composition	21
B)	Commission d’Appel	21
Art. 18	CdA– Compétence	21
Art. 19	CdA– Composition	21
Art. 20	CdA– Candidatures	22
Art. 21	CdA– Élection	22
Art. 22	CdA– Mandat	22
1.2.3.3	Autres Commissions	22
Art. 23	Commissions complémentaires	23
Art. 24	Pouvoir de l’OA sur les Commissions	23
1.2.3.4	Fonctions particulières	23
Art. 25	Procureur Fédéral	23
1.3	Procédures disciplinaires	24
Art. 26	Phases	24
1.3.1	1 ^{ère} phase Procureur Fédéral	26
Art. 27	Sanction automatique ou proposition	26
1.3.2	2 ^{ème} phase Commission des Litiges	27
Art. 28	Commission des Litiges	27
Art. 29	Procédure CdL	27
Art. 30	Délais CdL	27
Art. 31	Application des sanctions	28
Art. 32	Procédure de réhabilitation	28
1.3.3	3 ^{ème} phase : Commission d’Appel	29
Art. 33	Saisine CdA	29
Art. 34	Recevabilité	29
Art. 35	Effet Suspensif	29
Art. 36	Délais CdA	29
Art. 37	Tenue et organisation séance CdA	30
1.4	Droits, amendes et dettes	31
Art. 38	Barème des droits et amendes	31
Art. 39	Paiement des droits et amendes et dettes à la FBRB	31
2.	PARTIE SPORTIVE	32
2.1	Les Licences	32
Art. 40	Définition	32
Art. 41	Sortes	32
Art. 42	Adhésion – affiliation	32
2.2	Les Compétitions	33
Art. 43	Organisation	33
Art. 44	Admission	33
Art. 45	Participation	33
Art. 46	Inscription	33
2.3	Les Clubs, les Ententes, les Clubs Étrangers	34
2.3.1	Les Clubs	34
Art. 47	Dénomination	34
Art. 48	Représentation	34
2.3.2	Obligations	34
Art. 49	Les Dirigeants	34
Art. 50	Les Équipes	34
Art. 51	Les Arbitres	34
Art. 52	Les Staffs	34
Art. 53	Matches - Responsabilités pendant la rencontre	35
2.3.3	Les Ententes	35
Art. 54	Définition	35
Art. 55	Restrictions aux Ententes	35
Art. 56	Entente nouvellement constituée	35
Art. 57	Entente constituée en cours de saison	36

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

AVANT PROPOS

Art. 58	Entente dissoute	36
Art. 59	Entente – Litiges et cas non prévus	36
2.3.4	Les Clubs Étrangers	36
Art. 60	Inscription -Restriction	36
2.4	Les Joueurs	37
Art. 61	Obligations	37
Art. 62	Capitaine	37
Art. 63	Catégories d'âge	37
Art. 64	Mixité	37
Art. 65	Surclassement	38
Art. 66	Sousclassement	38
Art. 67	Cumul de matches	38
Art. 68	Transfert	38
Art. 69	Indemnité de formation pour mutation d'un joueur international vers la FFR (France)	39
Art. 70	Avantages – Rémunérations	39
Art. 71	Démission	40
2.5	Les Officiels et leur rôle	41
Art. 72	Catégories d'officiels	41
2.5.1	Les Représentants de Clubs	41
Art. 73	Dirigeants	41
Art. 74	Délégué au terrain	41
Art. 75	Membres de staff	41
2.5.2	Les Arbitres	41
Art. 76	Arbitre – Compétences et obligations.	41
Art. 77	Arbitre Officiel	42
Art. 78	Désignation des Arbitres	42
Art. 79	Absence d'Arbitre	42
Art. 80	Remplacement de l'arbitre pendant le match	43
Art. 81	Le rapport de l'arbitre	43
Art. 82	Exclusion	43
2.5.3	Les Commissaires aux matches	43
Art. 83	Désignation et rôle	43
2.6	Les Matches	45
Art. 84	Règles du Jeu	45
Art. 85	Activation temporaire de la Règle 3 point 34 des Règles du Jeu	45
Art. 86	Règlement des matches	45
Art. 87	Lieu, date et heure des rencontres	45
Art. 88	Demande de report de match	46
Art. 89	Dernière journée de Championnat ou de Qualification	46
Art. 90	Motifs de refus de remise	46
Art. 91	Changement de lieu	46
Art. 92	Frais d'arbitrage	46
Art. 93	Les terrains	47
Art. 94	Zones sur les terrains	47
Art. 95	Personnes et leur zone sur le terrain	47
Art. 96	Accès à l'aire de jeu	47
Art. 97	Emplacement pour les joueurs remplaçants et remplacés	48
Art. 98	Le ballon et autre matériel de jeu	48
Art. 99	Équipements des joueurs	49
Art. 100	Sécurité et ordre	49
Art. 101	Feuille de match digitale et présentation des licences avant le match	49
Art. 102	Identité du joueur	50
Art. 103	Matches amicaux	50
Art. 104	Réclamations	50
Art. 105	Validation de la feuille de match	50
Art. 106	Match sans arbitre officiel désigné	50
Art. 107	Forfaits	51
Art. 108	Forfait général	51
Art. 109	Forfait annoncé, tardif ou le jour du match.	51

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

AVANT PROPOS

Art. 110	Forfait pour insuffisance réglementaire du nombre de joueurs	52
Art. 111	Match interrompu	52
Art. 112	Force majeure en match	52
Art. 113	Réclamations concernant les matchs	52
Art. 114	Matchs amicaux internationaux entre Clubs	53
Art. 115	Matchs amicaux nationaux	53
Art. 116	Matchs – frais de déplacement	53
2.7	Les Sélections Nationales	54
Art. 117	Définitions	54
Art. 118	Convocations	54
Art. 119	Refus de sélection	54
Art. 120	Rugby à 15	55
Art. 121	Rugby à 7	55
Art. 122	Demande de remise de match pour sélection en équipe nationale	55
2.8	Les Sanctions	56
Art. 123	Principes	56
2.8.1	Sanctions envers les Joueurs:	56
Art. 124	Liste	56
Art. 125	Dispositions particulières	56
Art. 126	Cartons jaunes et rouges	57
Art. 127	Comportement antisportif et irrespectueux	57
Art. 128	Actes mettant l'intégrité en danger	57
Art. 129	Voie de fait sur l'arbitre	58
Art. 130	Capitaine d'équipe	58
Art. 131	Équipe qui quitte le terrain pendant le match	58
Art. 132	Matchs de suspension	58
Art. 133	Radiation à vie	59
Art. 134	Non-respect de la suspension	59
Art. 135	Sanctions pour Jeu Déloyal	59
2.8.2	Sanction envers les officiels et les tiers	59
Art. 136	Dans la Zone Technique	59
Art. 137	Les autres membres de Clubs	59
2.8.3	Sanctions disciplinaires contre les Clubs	59
Art. 138	Liste	59
Art. 139	Cas non prévu	60
3.	PARTIE COMPÉTITIONS	61
3.1	Niveaux et compétitions	61
Art. 140	Définitions	61
3.2	Plusieurs équipes	62
Art. 141	Équipes liées	62
Art. 142	Équipes non liées	62
3.3	Formules, points, classements, élimination directe	62
Art. 143	Formules de compétitions	62
Art. 144	Attribution des points de classement en Championnat ou Challenge	63
Art. 145	Classement	63
Art. 146	Match à élimination directe	64
4.	ANNEXES	65
Annexe 1	Frais d'inscription des clubs, équipes et licences individuelles	65
Annexe 2	Frais d'arbitrage	66
Annexe 3	Barème des droits, amendes et dettes.	67
Annexe 4	Règlements des Compétitions (formules et fiches techniques)	68
	FORMULES DE COMPÉTITIONS	68
A)	Championnat National MEN SENIOR	68
B)	Championnat National MEN U18 et Mixed U16.	70
C)	Championnat National WOMEN SENIOR D1 - D2 - D3	72
D)	Challenge WOMEN	75

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

AVANT PROPOS

E) Challenge Mixed U14M/U15W et Mixed U16	76
F) Challenge POWER GIRLS U18 & U15	77
G) Cup & Plate	78
Fiches Techniques	79
Annexe 5 Rôles et responsabilités du Match Officials Committee et de ses membres	81
Annexe 6 Quota d'Officiels de Match par Club	82
Principe	82
Règles de Calcul	82
Officiels de matches comptant pour les quotas	82
Amendes et répartition	83
Annexe 7 Fair Play	84
Annexe 8 Prérequis pour les membres des Staffs d'équipes	85
Annexe 9 Zone Technique	86
Annexe 10 Terrains	87
Annexe 11 Tableau des Sanctions FBRB	90
5. HISTORIQUE DU DOCUMENT	94

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

AVANT PROPOS

AVANT PROPOS

Le contenu de cet avant-propos n'est pas seulement une introduction au Règlement Fédéral de Rugby Belge. Il définit le socle sur lequel il est bâti et fait partie intégrante des règles à suivre, du comportement à tenir lorsqu'on a décidé d'adhérer à la Fédération Belge de Rugby.

ÉTHIQUE

Esprit

Une grande partie de l'attrait du rugby réside dans le fait qu'il se joue à la fois à la lettre et selon l'esprit des Règles du Jeu. La responsabilité dans ce domaine ne dépend pas d'une seule personne mais incombe également aux entraîneurs, capitaines, joueurs et arbitres.

C'est au sens de la discipline, du contrôle de soi et du respect mutuel que l'esprit du rugby doit sa popularité et ce sont ces qualités, dans le contexte d'un sport aussi exigeant physiquement, qui forgent l'esprit de camaraderie et le sens du fair-play dont dépendent tant le succès actuel et la survie de notre sport.

Il s'agit peut-être là de traditions et vertus désuètes mais elles ont résisté au passage du temps et sont encore aujourd'hui, à tous les niveaux, aussi importantes pour le futur du rugby qu'elles l'ont été au cours de sa longue et remarquable histoire. Les principes du rugby sont les fondamentaux autour desquels s'articule ce sport et qui permettent aux participants d'identifier immédiatement les caractéristiques de ce jeu et ce qui en fait un sport unique.

Valeurs

En 2009, les fédérations membres de World Rugby ont défini l'intégrité, la passion, la solidarité, la discipline et le respect comme des caractéristiques propres au rugby et destinées à se forger une personnalité.

Celles-ci sont désormais connues collectivement comme étant les valeurs de World Rugby et sont intégrées à la Charte du Jeu de World Rugby, une feuille de route destinée à préserver le caractère unique du rugby aussi bien sûr qu'en dehors du terrain de jeu.

Ces valeurs fondamentales permettent immédiatement aux participants de s'imprégner de la personnalité du jeu et de saisir le côté unique d'un sport qui peut être pratiqué par toute personne, quelles que soient sa forme et sa taille.

La Charte du Jeu World Rugby est intégrée aux règles du jeu de World Rugby et peut être consultée en plusieurs langues sur <https://www.world.rugby/the-game/laws/charter>

INTÉGRITÉ L'intégrité est la valeur de base du Rugby et a pour origine l'honnêteté et le fair-play.

PASSION Les gens du Rugby aiment passionnément ce jeu. Le Rugby est source de sensations, établit des liens émotionnels et crée un sentiment d'appartenance à la famille mondiale du Rugby.

SOLIDARITÉ Le Rugby crée un esprit d'unité, de loyauté et de camaraderie, des liens d'amitié pour la vie, un sens du collectif, qui transcendent les différences culturelles, géographiques, politiques et religieuses.

DISCIPLINE La discipline fait partie intégrante du jeu, sur et en dehors du terrain, et se traduit par le respect des règles du jeu, des règlements et des valeurs fondamentales du Rugby.

RESPECT Le respect envers les coéquipiers, adversaires, officiels de match et tous ceux qui sont impliqués dans le Rugby est une valeur fondamentale.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

AVANT PROPOS

Dopage

La FBRB respecte le code WADA, la liste WADA de produits interdits et les règlements WADA, lesquels ont été signés par les trois Communautés, le COIB et World Rugby. La FBRB se soumet aux contrôles et procédures de ces différentes instances.

Tous joueurs, staff d'encadrement ou toutes autres personnes qui tombent sous la juridiction de la FBRB sont soumis à la règle 21 de World Rugby.

Si les règlements anti dopage de la LBFR ou RV sont en conflit ou différent de [la règle 21 de World Rugby](#), c'est la règle 21 de World Rugby qui prévaut.

Les règlements anti-dopage de la Ligue Belge Francophone de Rugby et de Rugby Vlaanderen font partie intégrante de ce règlement.

Corruption

Qu'est-ce que la corruption dans le sport et pourquoi la combattre est-il si important ?

L'intégrité est l'une des cinq valeurs fondamentales de World Rugby. L'expansion des marchés des paris au cours des dernières années a entraîné une augmentation significative du montant et des différents types de paris placés sur le sport. Cela est dû aux développements technologiques, à la popularité du sport et à un accès plus facile aux événements internationaux. Les joueurs de diverses juridictions placent désormais des paris légaux à partir d'endroits éloignés, ainsi que via des bookmakers sur place et sur le lieu de la compétition. Les paris sont également effectués pendant qu'un match est en cours. Ces développements augmentent le potentiel pour des personnes non liées au jeu de tenter de corrompre les joueurs et les officiels, qui peuvent également chercher à tirer profit des jeux de hasard corrompus. Cela contrevient à la valeur fondamentale de l'intégrité et affecte potentiellement la compétition sportive.

Quelles sont les règles anti-corruption et de paris de World Rugby ?

Le programme de lutte contre la corruption et les paris de World Rugby découle du Règlement 6 de World Rugby. Le Règlement 6 est fondé sur quatre principes :

- Ne pariez jamais sur le rugby et ne demandez jamais à personne de parier pour vous
- Ne jamais exécuter intentionnellement en dessous de votre meilleur
- Ne révélez jamais d'informations confidentielles
- Signalez tout élément suspect à privacy@worldrugby.org

Vous trouverez le règlement 6 dans son intégralité sur le site de World Rugby

(<https://www.world.rugby/organisation/governance/regulations/reg-6>)

Qui est concerné par la réglementation ?

Le règlement de World Rugby couvre toute personne impliquée dans le Jeu de quelque manière que ce soit au niveau international, professionnel, semi-professionnel et à tous les autres niveaux du Jeu où les joueurs sont rémunérés. Ce groupe comprend :

- Joueurs
- Officiels de match
- Entraîneurs
- Sélectionneurs
- Professionnels de la santé
- Analystes
- Officiels de l'équipe
- Administrateurs
- Propriétaires d'équipe
- Directeurs

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

AVANT PROPOS

- Personnel judiciaire et antidopage
- Agents
- Et/ou toute autre personne engagée en relation avec le Jeu par une Fédération, une Equipe Nationale ou un Panel d'Officiels de Match au niveau international, professionnel ou semi-professionnel, ou à tout autre niveau où les joueurs sont rémunérés.
- Cela inclut également tous les membres de la famille et les associés/amis de ces personnes qui sont sous la juridiction d'une Fédération, d'un Organisme de Rugby et/ou du Bureau (par exemple, occupant un rôle, une accréditation ou même assistant à des matchs). Toutes ces personnes sont appelées "personnes liées".

Les membres de la famille et les associés/amis sont également pertinents car ils peuvent détenir des informations privilégiées. Il existe des réglementations spécifiques régissant l'utilisation des informations privilégiées que toutes les personnes liées doivent connaître.

Le règlement s'applique jusqu'à six mois après que la personne a cessé de participer au Jeu.

Les règlements de l'Union couvrent tous les éléments ci-dessus ainsi que ceux impliqués dans le jeu aux niveaux inférieurs/communautaires, le cas échéant.

Code de conduite

La FBRB travaille avec des codes de conduite pour son personnel et ses administrateurs afin de préserver l'intégrité de chaque individu. Nous attendons d'eux qu'ils signent ce code et qu'ils s'y conforment donc également dans l'exercice de leurs fonctions.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

1. PARTIE ADMINISTRATIVE

1.1 Cadre Règlementaire

1.1.1 Définitions et Acronymes

Arbitre	Personne désignée pour arbitrer un match.
Arbitre capacitaire	Arbitre ou juge de touche non officiel arbitrant à la demande d'un club en cas d'absence d'Officiel de Match.
Barrage	Match d'accession entre équipes de 2 divisions différentes.
BeNeCup	Dénomination de la compétition rassemblant des équipes de Division 1 belge et néerlandaise.
BRR	Belgium Rugby Referees. Ancienne dénomination remplacée par MOC.
Bye	Notion qui signifie qu'une équipe ne participe pas à un tour de jeu, à une journée de championnat spécifique. Par exemple, lorsqu'il y a un nombre impair de participants qui doivent se rencontrer deux par deux.
CdA	Commission d'Appel
CdL	Commission des Litiges
CMO	Chief Medical Officer
CTN	Commission Technique Nationale
COMO	Coach Of Match Official
Dirigeant	Toute personne qui remplit une fonction de direction au sein de la FBRB, au sein de l'une de ses ligues ou auprès d'un membre de la FBRB. Pour pouvoir agir en tant que dirigeant, il faut avoir été notifié officiellement comme dirigeant auprès de la FBRB.
Divisions	Séries selon lesquelles les championnats sont divisés.
Droit pour Réclamation	Montant non remboursable versé sur le compte bancaire de la FBRB lors de l'introduction d'une réclamation auprès d'une Commission.
École de Rugby	Dénomination générique des catégories d'âge jusque et y compris les U12.
Enceinte sportive	Infrastructures et terrains utilisés lors des matches.
Entente	Association de plusieurs clubs en vue de former une équipe commune.
ffa	forfait administratif.
FFS	ForFait Sportif.
Forfait	Il existe deux types de forfait: le forfait sportif (« FFS ») et le forfait administratif (« ffa »). Sauf disposition contraire, il s'agit d'un forfait sportif quand le match n'a, effectivement, pas eu lieu. Si un match de compétition ou amical a débuté, mais ne répond pas ou plus à toutes les règles, on applique le forfait administratif. Un FFS comme score de forfait donne - 2 points dans le classement. Un ffa comme score de forfait donne 0 (zéro) point dans le classement.
Franchise	Équipe composée de joueurs issus de différents Clubs, mais ne portant pas le titre d'équipe nationale.
Golden Point	Durant les prolongations, l'équipe qui marque en premier, de quelque manière que ce soit, gagne la rencontre.
Handicap	Avantage en nombre de points marqués lors d'une rencontre, attribué à l'équipe de division inférieure sur base du Championnat de la saison en cours. La valeur de cet avantage correspond à un essai transformé par division d'écart.
Il = Elle	Parfois l'écriture inclusive est employée.
Jeunes ou Youth	Dénomination générique des catégories d'âge à partir des U14 inclus jusque et y compris les U18.
Jour	Jour calendrier, c'est-à-dire les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés.
Journée de match	Le week-end au cours duquel le match est annoncé par voie officielle.
Licence compétitive	Affiliation soumise à certificat médical (obligatoire pour joueur et/ou arbitre) selon les règles propres à chacune des Ligues.
Licence dirigeant	Affiliation non soumise à certificat médical selon les règles propres à chacune des

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

	Ligues.
Ligue (s)	Rugby Vlaanderen (RVL) ou (et) Ligue Belge Francophone de Rugby (LBFR).
Manager (Team Manager)	Le responsable d'équipe désigné par son club en charge des questions administratives et qui signe la feuille de match ; Un Team manager est également désigné par la Commission du Rugby pour une équipe nationale.
Mineur	Une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.
MIXAR	MIXed Ability Rugby
MOC	Match Officials Committee (Commission des Officiels de Match)
MOM	Directeur Technique National de l'Arbitrage (Match Officials Manager)
Numéro de journée ou de match	Dans une même catégorie, c'est le numéro de séquence de la journée ou du match attribué lors de l'établissement des calendriers.
OA	Organe d'Administration, anciennement CA. Nouvelle dénomination définie par la loi des ASBL.
Officiels de Match	Par Officiel de Match, on entend : - Les personnes qui dirigent la partie, consistant normalement en un arbitre et deux arbitres assistants ou juges de touche mais pouvant également inclure les 4èmes et 5èmes arbitres, un officiel de match TV et, dans le rugby à 7, deux juges d'en-but. - Les commissaires de match - Les Éducateurs, Superviseurs et Coaches des précités (COMO)
Par écrit	Par courrier postal ou courriel.
Phases Finales	Matches à élimination directe en play-offs des championnats et des coupes.
Player Welfare	La stratégie de World Rugby en matière de bien-être des joueurs consiste à donner la priorité au joueur et à s'appuyer sur une approche fondée sur des preuves pour toutes les décisions. Le site Player Welfare contient des informations sur les politiques et procédures utilisées par World Rugby dans le sport, qu'il s'agisse de la surface sur laquelle se joue, de l'équipement utilisé ou de la prévention et du traitement des blessures. Les directives couvrent à la fois les aspects de jeu et médicaux du jeu
Pli recommandé	Courrier envoyé par recommandé par le service de la poste ou e-recommandé conforme à la réglementation européenne 910/2014 pour l'identification et les transactions électroniques.
RDO	Regional Development Officer
REIC	Rugby Europe International Championships, dénomination des Championnats d'Europe rassemblant des équipes nationales. La 1ère division = Championship, la 2ème division = Trophy, les divisions inférieures = Conference.
Res	Réserve
Rolling Subs	Remplacements libres ; maximum 12 par match.
Saison	Période qui s'étend du 1 ^{er} août d'une année jusqu'au 31 juillet de l'année suivante.
Staff	Groupement de personnes qui participent/s'occupent de l'organisation d'un événement sportif et revêtent une qualité, notamment.
Super Cup	Dénomination de la compétition organisée par Rugby Europe rassemblant des équipes de franchise.
Vétéran	Un joueur de 35 ans accomplis ou plus.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

1.1.2 Adresses courriel

President	presidentfbrb@rugby.be
Vice President	
Treasurer	treasurerfbrb@rugby.be
General Secretariat	secretaryfbrb@rugby.be
Championship Commission	championshipfbrb@rugby.be
Match Official Committe	refereefbrb@rugby.be
Commissioners	refereefbrb@rugby.be
Procureur	procureurfbrb@rugby.be
Disciplinary Commission	disciplinaryfbrb@rugby.be
Appeal Commission	appealsfbrb@rugby.be
Medical Commission	medicalfbrb@rugby.be
Clearance	clearance@rugby.be

1.1.3 Dispositions Générales

La FBRB et ses composantes sont régies par leurs statuts, l'affiliation de la FBRB auprès de WORLD RUGBY et RUGBY EUROPE ainsi que par le présent règlement fédéral.

Les dispositions du règlement fédéral complètent les statuts et fixent des règles détaillées sur l'organisation, le fonctionnement et les activités de la FBRB et de ses composantes, en ce y compris les droits et obligations de leurs membres acceptés sur la base de leur qualité de membre.

Le Règlement Fédéral peut contenir des références à d'autres Règlements applicables.

La nullité d'un article du Règlement Fédéral, le cas échéant constatée pour des raisons de conflit avec des dispositions impératives ou d'ordre public ou des principes généraux du droit, n'entraîne pas la nullité du Règlement Fédéral lui-même ni des autres dispositions de l'article en question.

Les instances fédérales appliquent le Règlement de bonne foi et selon l'intention recherchée.

1.1.4 Interprétations

Tout cas non prévu par le présent règlement qui dépasse le caractère administratif ou le fonctionnement de l'administration fédérale, de même que toute disposition normative imprécise ou des différences dans les langues nationales peuvent, à la demande d'une instance fédérale ou des Ligues, être précisés sous forme de décision interprétative par l'Organe d'Administration.

Une décision interprétative acquiert une force obligatoire après sa publication sur le site internet de la FBRB ou communication envers les Clubs, et est, sauf disposition contraire, immédiatement applicable durant la saison en cours.

Pour qu'elle s'applique de manière définitive après la saison en cours, la procédure de modification du règlement doit être suivie.

Lorsqu'un dossier est pendant devant une instance fédérale, une décision interprétative ayant trait à cette affaire ne peut être prise.

1.1.5 Modifications aux règlements

Les propositions de modification au règlement, accompagnées d'une motivation, peuvent être introduites auprès de l'Organe d'Administration, par une instance fédérale, par chaque Ligue, ou par un cinquième des membres effectifs.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

L'Organe d'Administration décide souverainement de la suite qu'il réserve aux propositions.

Une proposition peut notamment être rejetée si elle va à l'encontre de la politique de la FBRB ou si une proposition est contraire aux dispositions légales ou aux réglementations ou aux directives imposées par des instances sportives supérieures, par exemple WORLD RUGBY ou RUGBY EUROPE.

Les modifications entrent en principe en vigueur au 1er août de la nouvelle saison, ou à la date déterminée par l'Organe d'Administration.

Les modifications sont publiées sur le site internet de la FBRB et/ou communiquées aux clubs.

Des modifications résultant de dispositions impératives d'autorités sportives supérieures comme WORLD RUGBY ou RUGBY EUROPE et/ou la législation des autorités dans le sens le plus large, peuvent à tout moment, moyennant l'approbation préalable de l'Organe d'Administration de la FBRB être appliquées par l'Organe d'Administration.

Sauf stipulation contraire, une modification provenant d'une autorité supérieure ou d'une autorité approuvée par l'Organe d'Administration de la FBRB est d'application immédiate après sa publication sur le site internet de la FBRB.

1.1.6 Engagements

En sa qualité de membre de WORLD RUGBY et de RUGBY EUROPE, la FBRB et ses composantes, en ce y compris ses organes et membres, s'engagent à:

- 1° respecter la loi, en ce y compris les principes généraux du droit et les dispositions d'ordre public, tels qu'ils résultent des ordres juridiques nationaux et régionaux ;
- 2° respecter le règlement fédéral, dont notamment les Règles du Jeu établies par WORLD RUGBY ;
- 3° respecter les statuts, règlements et décisions de WORLD RUGBY et RUGBY EUROPE ;
- 4° respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fairplay ;
- 5° reconnaître la compétence de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) comme collège arbitral indépendant et impartial.
- 6° respecter le code WADA (anti-dopage), la liste WADA des produits interdits et les règlements WADA, lesquels ont été signés par les trois Communautés, le COIB et World Rugby. La FBRB se soumet aux contrôles et procédures de ces différentes instances.

En vertu de leur affiliation, les clubs, membres et affiliés s'engagent, sous réserve des dispositions d'ordre public ou de droit impératif, à se conformer aux dispositions du Règlement Fédéral et à tous les règlements pertinents pour l'application du règlement fédéral.

Les valeurs de WORLD RUGBY constituent des valeurs communes qui sont essentielles pour le bon fonctionnement, la préservation de la réputation de la FBRB et des Ligues et celles du rugby en général.

La FBRB et les Ligues ainsi que tous les membres des instances fédérales approuvent les valeurs du WORLD RUGBY, et s'engagent à adopter un comportement légitime, intègre, éthique et responsable en toutes circonstances.

La FBRB jouit, conformément aux présentes dispositions réglementaires, de la plénitude de compétence en matières sportives, réglementaires, administratives et disciplinaires pour les compétitions, organisations et événements de son ressort.

De par leur affiliation, tous les clubs et affiliés de la FBRB acceptent cette compétence. Ils sont censés connaître le règlement ainsi que les décisions interprétatives complétant ce règlement, publiées sur le site officiel de la FBRB.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la FBRB veille à ce que les statuts, le règlement fédéral, les Règles du Jeu et les valeurs du WORLD RUGBY soient publiés sur son site officiel.

Pour tous les cas non prévus, le droit belge et les dispositions non contraignantes des réglementations de WORLD RUGBY peuvent être appliqués en complément.

1.1.7 Litiges

Les Ligues, clubs et affiliés s'engagent à régler tout litige entre eux en exerçant préalablement les recours internes prévus par les statuts et règlements de la FBRB. Lorsque le litige n'est pas terminé après l'exercice des recours internes, ils s'engagent à le soumettre à l'arbitrage de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) qui statue en dernier recours.

1.1.8 Langue

Le règlement fédéral est édité en néerlandais et en français ou dans une de ces deux langues. Pour toute référence aux "langues", il est entendu le néerlandais et le français.

La communication écrite destinée aux clubs est en néerlandais ou en français selon la Ligue d'appartenance.

Les documentations de support peuvent être en anglais.

1.1.9 Genre

Il n'y a pas de distinction de genre. Lorsque le présent règlement utilise des indications personnelles au masculin, il s'agit, sauf indication contraire, du genre masculin aussi bien que du genre féminin.

1.1.10 Jours et délais

Sauf disposition contraire, on entend par "jour(s)" un (des) " jour(s) calendrier". Le terme "jour ouvrable" désigne tous les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux nationaux.

Si une période ou délai est déterminée par une date de début et/ou de fin, toutes les deux sont comprises dans la période ou le délai. La date finale se termine à minuit. Le premier jour d'une période ou délai est maintenu, même si c'est un jour non ouvrable. Si le dernier jour d'une période ou délai n'est pas un jour ouvrable, la clôture intervient le premier jour ouvrable suivant.

Quand le règlement fait référence à 12:00h, il s'agit de midi ; s'il fait référence à 24:00h, minuit.

Si l'envoi se fait par la poste, la date du cachet postal fait foi. Si celui-ci est illisible, la date de réception fait foi.

Quelle que soit la technologie, seules la date et l'heure de réception indiquées sur le matériel de la FBRB font foi.

1.1.11 Opérations administratives et communications

Par « documents » ou « écrits », on entend aussi bien les documents papier que les documents et moyens de communication électroniques. La signification, la conservation ou l'archivage de ceux-ci peuvent se faire tant en version papier que par voie électronique.

Par « envoi recommandé », on entend tant l'envoi recommandé par **courrier** postal que l'envoi recommandé électronique. L'horodatage électronique est accepté comme cachet postal.

Lors de l'expédition éventuelle par courrier postal recommandé, une copie numérisée de l'objet de l'envoi et des documents de ce courrier doit obligatoirement être communiquée dans les mêmes délais au secrétariat FBRB et les cas échéant à la Commission en charge de l'objet du courrier.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

Par « signature », on entend tant la signature manuscrite qu'électronique, ainsi que l'accord digital donné via les plateformes digitales.

Si la signature ou l'approbation d'un mineur d'âge est requise, seule la signature ou approbation d'un détenteur de l'autorité parentale est valable. La signature en possession de la FBRB est considérée être celle d'un détenteur de l'autorité parentale.

Les organes et commissions peuvent se réunir par vidéo-conférence.

Les communications envers les Clubs se feront sur base des coordonnées reprises dans Twizzit qui fait office de CRM officiel de la FBRB.

1.1.12 Assurances

La couverture d'assurance des Clubs et des membres licenciés est régie et administrée par chacune des Ligues selon leurs propres règles. Les Clubs doivent s'assurer que leurs bénévoles occasionnels sont couverts par une assurance Responsabilité Civile et Dommages Corporels adéquate. Par exemple, un arbitre capacitaire ou un juge de touche non officiel qui arbitre un match suite à l'absence d'arbitre officiel rentrent dans cette catégorie, de même qu'un bénévole qui tient un stand ou sert au bar lors d'un évènement organisé par le Club.

1.1.13 Nullité et déchéance

Un acte peut uniquement être déclaré nul si la nullité est formellement prévue par le règlement. La nullité est constatée même si le but envisagé par la formalité a été atteint. Les délais s'appliquent à peine de déchéance, sauf disposition contraire.

1.1.14 Annonces officielles

Les annonces officielles de la FBRB sont publiées sur le site web officiel de la FBRB et/ou envoyées collectivement à tous les membres.

1.1.15 Données personnelles

La FBRB rassemble et traite des données personnelles d'affiliés. Le traitement des données personnelles se justifie lors d'une demande d'affiliation ou d'adhésion acceptée de toute personne intéressée et rendu nécessaire pour l'accomplissement des droits et obligations découlant de l'affiliation, ainsi que pour respecter une obligation légale incombant au responsable du traitement ou, plus globalement, pour remplir les missions statutaires et réglementaires de la fédération.

La Fédération conserve des documents et traite des données personnelles conformément aux dispositions légales, à la déclaration sur la protection de la vie privée et à la politique de rétention de la Fédération.

Les demandes d'accès, de rectification ou de suppression de la part d'affiliés sont adressées au Secrétariat Général FBRB.

1.1.16 Droits de propriété intellectuelle

L'adhésion à la FBRB ne confère aucun droit d'utiliser ou d'exploiter notamment, les logos, sigles, écussons, mascottes, slogans, sites, photos, vidéos, films, réseaux ou les marques de la Fédération sans autorisation expresse préalable.

La FBRB peut prendre toute disposition utile pour faire cesser toute utilisation non autorisée.

1.1.17 Comité de Club

Tout Club membre de la FBRB est dans l'obligation de tenir à jour dans l'outil de gestion TWIZZIT, et ce dans les délais les plus courts, les détails du club, les noms, prénoms et coordonnées de contact de son OA et des

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

membres de son staff. Les données du Club dans Twizzit sont seules références opposables pour la communication avec les instances et commissions fédérales ainsi qu'entre les clubs eux-mêmes.

1.1.18 Questions non prévues

Toute question non prévue par les présents Règlements sera examinée par l'Organe d'Administration.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

1.2 Organisation de la Fédération

1.2.1 Principes d'organisation

Art. 1 Représentation et structure

Les présentes dispositions régissent l'organisation, la composition et le fonctionnement de la fédération. La FBRB est reconnue par le COIB comme étant la seule fédération nationale de rugby en Belgique. En tant que membre de WORLD RUGBY et RUGBY EUROPE, la FBRB est reconnue par toutes les fédérations étrangères comme étant la seule fédération représentant le rugby belge.

Par rugby belge, on entend ::

- La FBRB qui est la structure nationale, gérant entre autres les équipes nationales, les compétitions nationales, et la représentativité du rugby belge au niveau international ;
- Rugby Vlaanderen (RVL), étant la Ligue flamande du rugby;
- Ligue Belge Francophone de Rugby (LBFR), étant la Ligue francophone du rugby.
- Les Ligues du rugby mènent une politique autonome en ce qui concerne les compétences qui leur sont confiées, dans le respect des statuts, règlements, directives et décisions de la FBRB, de WORLD RUGBY ET RUGBY EUROPE.

Les deux Ligues siègent de droit à l'Organe d'Administration de la Fédération conformément aux statuts de la FBRB. Elles proposent chacune en leur sein leur représentant à l'Organe d'Administration, et à défaut elles sont représentées par leur président.

Art. 2 Compétences

En vue de réaliser l'objet de ses statuts, la FBRB exerce des pouvoirs réglementaires, exécutifs, disciplinaires et de représentation.

1. Le pouvoir réglementaire appartient à l'Organe d'Administration et/ou à l'Assemblée Générale de la FBRB.
2. Le pouvoir exécutif est exercé par l'Organe d'Administration.
Celui-ci peut déléguer :
 - la gestion journalière conformément aux statuts et au présent Règlement Fédéral du Rugby de la FBRB.
 - la gestion sportive à la Direction Technique
 - l'organisation et le suivi des compétitions à la [Commission du Championnat](#).
3. Le pouvoir disciplinaire est exercé par les commissions disciplinaires auxquelles cette compétence est attribuée.

L'Organe d'Administration peut mettre en place différentes commissions d'avis et de concertation et/ou des groupes de travail.

En cas de circonstances exceptionnelles, un organe ad hoc peut être mis en place au sein de la FBRB et être mandaté afin de prendre les décisions qui s'imposent.

Art. 3 Incompatibilités

Sauf disposition contraire du règlement fédéral ou décision de l'Organe d'Administration :

1. le président de la FBRB ne peut être président ou occuper une fonction rémunérée dans un club;
2. le président d'une Ligue ne peut être simultanément président de la FBRB ;
3. toute personne employée (sous contrat) d'une Ligue, d'un club ou de la FBRB ne peut être élue à l'Organe d'Administration de la FBRB ;
4. les membres d'une commission disciplinaire ne peuvent avoir une autre fonction rémunérée au sein de la FBRB et/ou dans une Ligue, ou être membre d'une commission autre que disciplinaire à la FBRB et/ou dans une Ligue ;
5. toute personne qui se présente pour être élue ou nommée dans un organe de la FBRB ne peut être sous l'effet d'une sanction effective prononcée par la FBRB.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

Un membre doit démissionner avec effet immédiat de l'une des fonctions conflictuelles qu'il occupe s'il se trouve dans une situation d'incompatibilité pour laquelle aucune dérogation n'a été accordée. A défaut de remettre volontairement sa démission d'une fonction, il est réputé démissionnaire dans les deux fonctions. Les séances auxquelles il a participé ou les dossiers qu'il aura traités en ses qualités jusque-là ne sont pas irréguliers.

1.2.2 Instances Fédérales

Art. 4 Organes Stratégiques

Les organes stratégiques de la FBRB sont:

1. L'Assemblée Générale : Les règles relatives à l'assemblée générale sont définies par les statuts.
2. L'Organe d'Administration: Les règles relatives à l'Organe d'Administration sont définies par les statuts.

Art. 5 Élections des membres de l'Organe d'Administration

Les fonctions vacantes à l'Organe d'Administration doivent être mentionnées dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Les candidatures aux postes déclarés vacants à l'Organe d'Administration de la Fédération devront être introduites quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale auprès du Secrétariat de la FBRB, le cachet de la poste ou la date de réception du courriel faisant foi.

La liste des candidats sera communiquée par le Secrétariat de la FBRB à tous les clubs au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale

Art. 6 Organe d'Administration

Le président préside l'Organe d'Administration ou, à défaut parmi les élus nationaux, le vice-président avec priorité à celui qui a le plus d'ancienneté en tant qu'administrateur ou, à défaut le vice-président le plus âgé ou, à défaut, l'administrateur présent qui a le plus d'ancienneté en tant qu'administrateur.

Art. 7 Secrétariat

Le Secrétariat assure l'expédition des affaires courantes, rédige les procès-verbaux et veille à l'application des décisions prises par les Assemblées Générales, l'Organe d'Administration, la Commission des Litiges et la Commission d'Appel, ainsi qu'à l'exécution et l'application des règles et sanctions administratives. Le secrétariat veille également au respect des obligations légales concernant le dépôt des documents mentionnés dans la législation relative aux ASBL.

Art. 8 Trésorier

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de la Fédération. Son rapport à l'Assemblée Générale sera accompagné du bilan et du compte de résultats de l'année écoulée, ainsi que d'un projet de budget pour l'année en cours. Ces deux documents doivent être envoyés aux Membres effectifs (càd les Clubs) au plus tard au moment de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier soumet, au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale, les comptes de l'année écoulée aux commissaires ou réviseurs désignés lors de la dernière Assemblée Générale.

Il fournira aussi une explication sur la tenue du budget de l'année en cours.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

1.2.3 Commissions Fédérales

Art. 9 Secrétariat des Commissions

Chaque Commission assurera en son sein son secrétariat.

Cette tâche consiste à :

- Acter les décisions prises ;
- Tenir un registre des réunions et des décisions ;
- Communiquer ces décisions aux parties concernées le cas échéant ;
- En adresser une copie au Secrétariat de la FBRB

1.2.3.1 Commissions Techniques

A) Commission Technique Nationale

Art. 10 Commission Technique Nationale – Compétences

La Commission Technique Nationale a pour compétences :

- la gestion des équipes nationales par les teams managers qu'elle désigne ;
- de proposer les staffs des équipes nationales (formateurs, responsables...) lesquels doivent être validés par l'Organe d'Administration qui prend la décision finale ;
- de proposer le staff médical et paramédical sur présentation des candidatures préalablement soumises et validées par la Commission médicale. C'est l'Organe d'Administration qui prend la décision finale pour les nominations ;
- organisation de stages des élites nationales ;
- la gestion du calendrier des compétitions nationales et internationales ;
- la mise en œuvre des aspects sportifs des matches de l'équipe nationale ;
- l'organisation des compétitions nationales ;
- l'évaluation et proposition d'adaptation de la réglementation sportive par la remise d'un rapport à l'Organe d'Administration en fin de saison ;
- la conception et le suivi du parcours menant à la haute performance ;
- la mise en place d'un cahier des charges des enceintes sportives par niveau de compétition ;
- la labellisation des clubs nationaux si applicable.

La Commission du Championnat est l'autorité déléguée et le point de contact pour tout acte relatif à la gestion journalière et l'organisation des compétitions officielles. Il décide en dernier ressort dans ce domaine de compétence, en conformité avec les règlement mais aussi pour les cas non prévus ou exceptionnels .Ses décisions sont sans appel.

B) Commission Médicale

Art. 11 Commission Médicale – Compétences

La Commission Médicale a, **entr'autres**, pour compétences :

- la mise en œuvre du « Player Welfare » (cf. World Rugby), et donc d'être consultée par la FBRB et ses Commissions sur tous les sujets qui concernent la sécurité, la santé et la prévention médicale ;
- d'évaluer et de soumettre à la **Commission Technique Nationale** des candidatures pour composer les staffs médicaux des équipes nationales ;
- de proposer des pôles (L1 / L2) de physiothérapeutes et médecins pour encadrer les équipes nationales pour répondre aux exigences des compétitions ;
- d'assurer une coordination efficace entre les Commissions médicales de la LBFR et de la RV.
- d'organiser les formations spécifiques, par exemple First Aid, WR Level 1, WR Level 2 ;
- de proposer toutes adaptations de règles qui aideraient / préviendraient au respect d'un Player Welfare pour les joueuses et joueurs ;
- d'accompagner les Clubs dans toute demande liée aux aspects médicaux ;
- de valider les sous-classements.

Art. 12 Commission Médicale – Composition

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

La Commission Médicale est dirigée par le Chief Medical Officer (CMO) de la Commission Médicale.

Le CMO est nommé par l'Organe d'Administration.

Le CMO rapporte à la [Commission Technique Nationale FBRB](#).

C) Commission des Officiels de Match (MOC)

Par Officiel de Match, on entend :

- Les personnes qui dirigent la partie, consistant normalement en un arbitre et deux arbitres assistants ou juges de touche mais pouvant également inclure les 4èmes et 5èmes arbitres, un officiel de match TV et, dans le rugby à 7, deux juges d'en-but.
- Les Commissaires de Match.
- Les Éducateurs, Superviseurs et Coaches des précités (COMO).

Art. 13 MOC– Compétences

La Commission des Officiels de Match (MOC) a pour compétences :

1. De valider pour la saison en cours la qualification d'« Officiel de Match » (arbitre, juge de touche, commissioner, etc...) pour tout demandeur d'une telle licence compétitive. La qualification et les critères d'attribution d'« Officiel de match » sont à la discrétion de la MOC qui tiendra compte de l'expérience, du degré de formation, de l'évaluation continue et du diplôme, même acquis dans une fédération étrangère reconnue par World Rugby ou Rugby Europe.
2. L'organisation des Officiels de Match (de l'arbitrage et des commissaires) pour les compétitions nationales et régionales:
 - organiser la désignation et la convocation des arbitres et commissaires devant officier pour toute rencontre de Championnat, de Coupe ainsi que pour toute autre compétition officielle ayant lieu sur le sol Belge, sur base du calendrier officiel établi par la Fédération. (U16, U18, Seniors, Ladies) ;
 - En établir un suivi et une évaluation quantitative et qualitative, c'est-à-dire déterminer et analyser le nombre d'arbitres et commissaires globaux, par match et par catégorie et d'en assurer la détection, et la progression ;
 - fournir des arbitres sur demande et en fonction des disponibilités des arbitres aux entraîneurs nationaux toutes catégories pour diriger des entraînements ;
 - De définir les rôles dévolus aux commissaires de match et aux différents arbitres.
3. La détection, le recrutement, l'éducation, l'évaluation et le soutien des Officiels de Match. A cette fin, elle est responsable de déterminer et appliquer un planning par saison des formations¹ concernant les Officiels de Match (arbitrage et Commissaires) en étroite collaboration avec les responsables de la formation au sein des Ligues²:
 - de proposer et gérer l'accompagnement des Officiels de Match, du débutant au niveau international. Celui-ci pourra être évolutif et sera de ce fait mis tous les ans en annexe du présent règlement dans l'annexe relative au MOC ;
 - d'organiser des formations en ligne pour cet accompagnement et/ou tout autre besoin technique ;
 - de veiller à l'organisation des formations sur les Règles du jeu, aussi bien les formations de base, les remises à niveau chaque saison et aussi l'application des changements décidés par World Rugby ;
 - de proposer des candidats pour suivre des formations World Rugby ou Rugby Europe appropriées³ (Arbitres, éducateurs, Match Commissioner etc...).
4. Le suivi et l'implémentation des adaptations des Règles du Jeu :

¹ Formations: cours formels niveau 1, 2 ou 3, cours unique sur un thème, remise à niveau, cours en ligne, conférences etc...

² Les ligues assisteront pour trouver les lieux, candidats et pour envoyer les invitations. MOC est responsable du calendrier du contenu des cours et de la sélection finale des élèves ayant accès au niveau 3 parcours belge. Les ligues peuvent organiser de leur initiative des formations du niveau 1 et 2, en collaboration avec MOC.

³ Les formations ne seront données que par des éducateurs reconnus et formés à travers les formations World Rugby.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

- de mettre en place et d'informer les arbitres sur toutes évolutions des Règles du jeu émises par World Rugby.
 - de répondre aux questions posées par les arbitres, dirigeants, joueurs concernant les Règles de jeu (non pas sur l'interprétation)
 - de traiter toutes questions relatives aux nouveaux règlements émis par World Rugby, à savoir de les compiler, de décider avec la DTN de la pertinence de la mise en oeuvre aux différents niveaux de compétition, et d'assurer le cas échéant la communication envers les Clubs.
 - si besoin est, de remettre à l'Organe d'Administration à la fin de la saison un rapport reprenant des propositions d'adaptation des règles de jeu, typique au rugby national belge, qui pourrait soit améliorer la sécurité des joueurs, soit améliorer le déroulement sportif et technique du jeu.
5. La représentation internationale
- La MOC établit un classement nominatif des arbitres internationaux ainsi que de la 1ere Division Belge et une catégorisation générale pour les Divisions 2, 3 et régionale, et le transmet à l'Organe d'Administration.
 - La MOC remplit et propose à l'Organe d'Administration chaque saison le document Rugby Europe qui liste les personnes ayant les qualifications, expériences et niveaux requis pour officier au niveau international (arbitres centraux, Match Commissioner, coaches de match, superviseurs, éducateurs etc...).
 - La MOC propose le cas échéant les arbitres assistants pour accompagner un arbitre de champs désigné par Rugby Europe (ils peuvent ne pas être repris sur la liste ci-dessus mentionnée).
6. L'organisation des échanges internationaux
- La MOC se chargera de l'accueil et du séjour en Belgique des arbitres étrangers désignés pour les matches internationaux de leur arrivée à leur départ du territoire.
 - La MOC organise les échanges d'arbitres avec l'étranger en collaboration avec les Fédérations étrangères et internationales.
 - La MOC proposera à l'Organe d'Administration la désignation des arbitres belges qui officieront ou peuvent officier à l'étranger dans le cadre de ces échanges.

Art. 14 MOC– Composition

La MOC est dirigée par le Directeur Technique National de l'Arbitrage (**MOM** nommé par l'Organe d'Administration. Le **MOM** rapporte à la **Commission Technique Nationale FBRB**).

La MOC se charge de mettre en place et de proposer à l'Organe d'Administration une structure qui réponde au minimum aux besoins listés dans ses compétences (détection, formation, suivi, désignations etc.).

CF Annexe 5 Rôles et responsabilités du Match Officials Committee et de ses membres.

Art. 15 MOC– Défraiement

La MOC propose à l'Organe d'Administration les règles de défraiement des Officiels de Match et leur frais de déplacements.

1.2.3.2 Commissions Disciplinaires

L'Éthique est décrite au début de ce Règlement Fédéral de Rugby en page **6**

La procédure disciplinaire est décrite au point **1.3 ci-dessous**.

Les sanctions sont décrites au point **2.8 Les Sanctions** de la Partie Sportive et à **Annexe 11 Tableau des Sanctions**.

A) Commission des Litiges

Il est institué au sein de la FBRB une Commission des Litiges (CdL).

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

Art. 16 CdL– Compétences

La Commission des Litiges a pour compétence :

- de trancher tout litige relatif à la violation du Règlement Fédéral de Rugby concernant les ligues, clubs, ententes, dirigeants, joueurs, officiels, arbitres, membres, spectateurs, en ce compris les sanctions liées aux cartes rouges (et jaunes le cas échéant) ;
- de juger, sur convocation de l'Organe d'Administration de la FBRB, de tout comportement d'un Club ou d'un de ses membres, pouvant porter atteinte à l'image et/ou à l'honorabilité de la FBRB ;
- toute décision pour violation du Règlement Fédéral diligentée par le Procureur Fédéral et non acceptée par le ou les Clubs concernés.

Art. 17 CdL– Composition

Les membres de la Commission des Litiges sont nommés par l'Organe d'Administration suite à un appel à candidatures. La Commission des Litiges se compose au minimum de cinq membres.

Le mandat est de 2 ans, et est renouvelable, sans limite du nombre de mandats.

La fonction de membre de la Commission des Litiges est incompatible avec celle de membre de la Commission d'Appel.

La Commission doit être composée en nombre égal de représentants de la LBFR et de représentants de RV, une différence d'une personne pouvant être tolérée si le nombre de membres est impair.

Il ne peut pas y avoir plus de deux membres provenant du même club.

La Commission des Litiges désigne en son sein un président et un secrétaire.

Le Procureur Fédéral peut assister aux séances de la Commission des Litiges, mais n'a pas de droit de vote.

Si l'un des membres de la Commission des Litiges ne peut garantir son indépendance et/ou son impartialité en fonction de la nature du dossier ou de l'identité des parties, il ne peut siéger ou doit se faire remplacer par un membre suppléant.

B) Commission d'Appel

Il est institué au sein de la FBRB une Commission d'Appel(CdA).

Art. 18 CdA– Compétence

Sauf disposition contraire, la Commission d'Appel a pour compétence de statuer exclusivement sur les appels dirigés contre des décisions prononcées par la Commission des Litiges.

Art. 19 CdA– Composition

La Commission d'Appel est composée d'au moins six membres, élus pour une période de quatre ans par l'Assemblée Générale, étant entendu que chaque Ligue est représentée à la Commission d'Appel de manière égale avec 1 écart de maximum 1 élu.

Le mandat est de 4 ans, et est renouvelable, sans limite du nombre de mandats.

La fonction de membre de la CdA est incompatible avec celle de membre de la Commission des Litiges, de l'Organe d'Administration, avec la fonction de Procureur Fédéral, ainsi qu'avec une fonction de dirigeant et/ou rémunérée au sein d'un club.

Lors des séances de la CdA, chaque Ligue doit en toutes circonstances être représentée par un membre au moins. A défaut la séance est reportée à la date la plus rapprochée.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

Lors de chaque séance de la CdA, les membres désignent un Président de Séance.

Avant chaque début de saison, les membres de la CdA désigneront l'un d'entre eux pour assurer, durant toute la saison, le rôle de Secrétaire chargé de tenir le dossier de la procédure, d'établir les procès-verbaux de séance, les convocations et le suivi de la correspondance. La désignation de ce Secrétaire et ses coordonnées sont communiquées au Secrétariat de la FBRB.

Si l'un des membres de la Commission d'Appel ne peut garantir son indépendance et/ou son impartialité en fonction de la nature du dossier ou de l'identité des parties, il ne peut siéger ou doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Art. 20 CdA– Candidatures

Les fonctions vacantes à la Commission d'Appel doivent être mentionnées dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Les candidatures aux postes déclarés vacants à la Commission d'Appel de la Fédération devront être introduites quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale auprès du Secrétariat de la FBRB, le cachet de la poste ou la date de réception du courriel faisant foi.

La liste des candidats et candidats suppléants sera communiquée par le Secrétariat de la FBRB à tous les clubs au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale.

Art. 21 CdA– Élection

Tout vote pour l'élection de candidats est secret et doit donc se faire par écrit.

Au premier tour, sera élu le candidat qui aura obtenu le plus de voix, pour autant qu'il obtienne plus de cinquante pour cent des voix des clubs valablement représentés. Une abstention sera considérée comme un vote valable. Si personne n'obtient cette majorité au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin au terme duquel le candidat ayant obtenu le plus de voix sera élu.

S'il n'y a qu'un seul candidat, la condition pour être élu est d'obtenir plus de votes positifs que négatifs.

Tout bulletin contenant une remarque, une rature, dessin, etc. et tout bulletin blanc sont nuls.

Art. 22 CdA– Mandat

Conditions pour l'exercice du mandat de membre de la Commission d'Appel

Pour être élu, tout candidat doit :

- 1 faire acte de candidature par écrit, dans les normes et délais prescrits, auprès du Secrétariat de la FBRB ;
- 2 être membre d'un club ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale ou pouvoir démontrer à l'Organe d'Administration une expérience professionnelle démontrant les compétences requises ;
- 3 pour les candidats membres d'un Club, faire contresigner cet acte de candidature par le Président et 1 autre membre de l'Organe d'Administration du club ou à défaut, par 3 membres de l'Organe d'Administration du club ;
- 4 pour les candidats membres d'un Club, être détenteur d'une licence délivrée par la Ligue dont dépend son club pour la saison en cours ;
- 5 être belge ou avoir résidé au moins deux ans en Belgique ;
- 6 être âgé de 18 ans au minimum ;
- 7 jouir de ses droits civils et politiques (un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de six mois peut être exigé pour tout candidat).

1.2.3.3 **Autres Commissions**

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

Art. 23 Commissions complémentaires

Des commissions complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de la FBRB peuvent être créées par l'Organe d'Administration. Celui-ci en fixe le nombre et en détermine les attributions.

Une commission se compose au minimum de trois membres et ne peut prendre de décision qu'à la majorité simple des voix des membres présents. L'Organe d'Administration nomme et révoque, les Présidents et les membres des diverses commissions, sauf en ce qui concerne la Commission d'Appel.

Art. 24 Pouvoir de l'OA sur les Commissions

A l'exception de la Commission des Litiges et de la Commission d'Appel, les décisions des commissions ne prennent effet qu'après avoir été approuvées par l'Organe d'Administration.

Les membres de l'Organe d'Administration peuvent assister de plein droit, avec voix délibérative, aux séances des Commissions à l'exception de la Commission des Litiges et de la Commission d'Appel.

La FBRB doit être tenue au courant des travaux des Commissions par l'entremise des procès-verbaux ou des rapports des réunions qui doivent être communiqués au Secrétariat de la FBRB.

À l'exception de la Commission des Litiges et d'Appel, les Présidents ou les Secrétaires de chaque Commission pourront être convoqués aux réunions de l'Organe d'Administration de la Fédération dans le cas où un ou plusieurs points à l'ordre du jour concerneraient ces Commissions.

1.2.3.4 Fonctions particulières

a) Procureur Fédéral

Art. 25 Procureur Fédéral

Le Procureur Fédéral est nommé par l'Organe d'Administration.

Le mandat est de 2 ans, et est renouvelable sans limite du nombre de mandats.

Le Procureur Fédéral a pour mission de :

- traiter les plaintes reçues par l'OA ou le Secrétariat de la FBRB, de les soumettre à la CdL le cas échéant ;
- poursuivre les infractions, de donner suite aux rapports d'arbitres et/ou de commissaires de match, d'en constituer le dossier et de le soumettre à la Commission compétente auprès de laquelle il requiert une sanction.

Sauf texte contraire, il peut proposer une transaction qui, si elle est acceptée, met fin aux poursuites.

Le Procureur Fédéral peut assister aux sessions des Commissions des Litiges et d'Appel, mais n'a pas de droit de vote.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

1.3 Procédures disciplinaires

Art. 26 Phases

La durée maximale d'une procédure disciplinaire ne peut excéder, sous peine de prescription des faits, les 180 jours calendrier à partir du lendemain soit

- de l'envoi par courriel de la plainte, réclamation ou litige au Secrétariat FBRB (date de la saisine initiale),
- ou de l'autosaisine par le Procureur Fédéral.

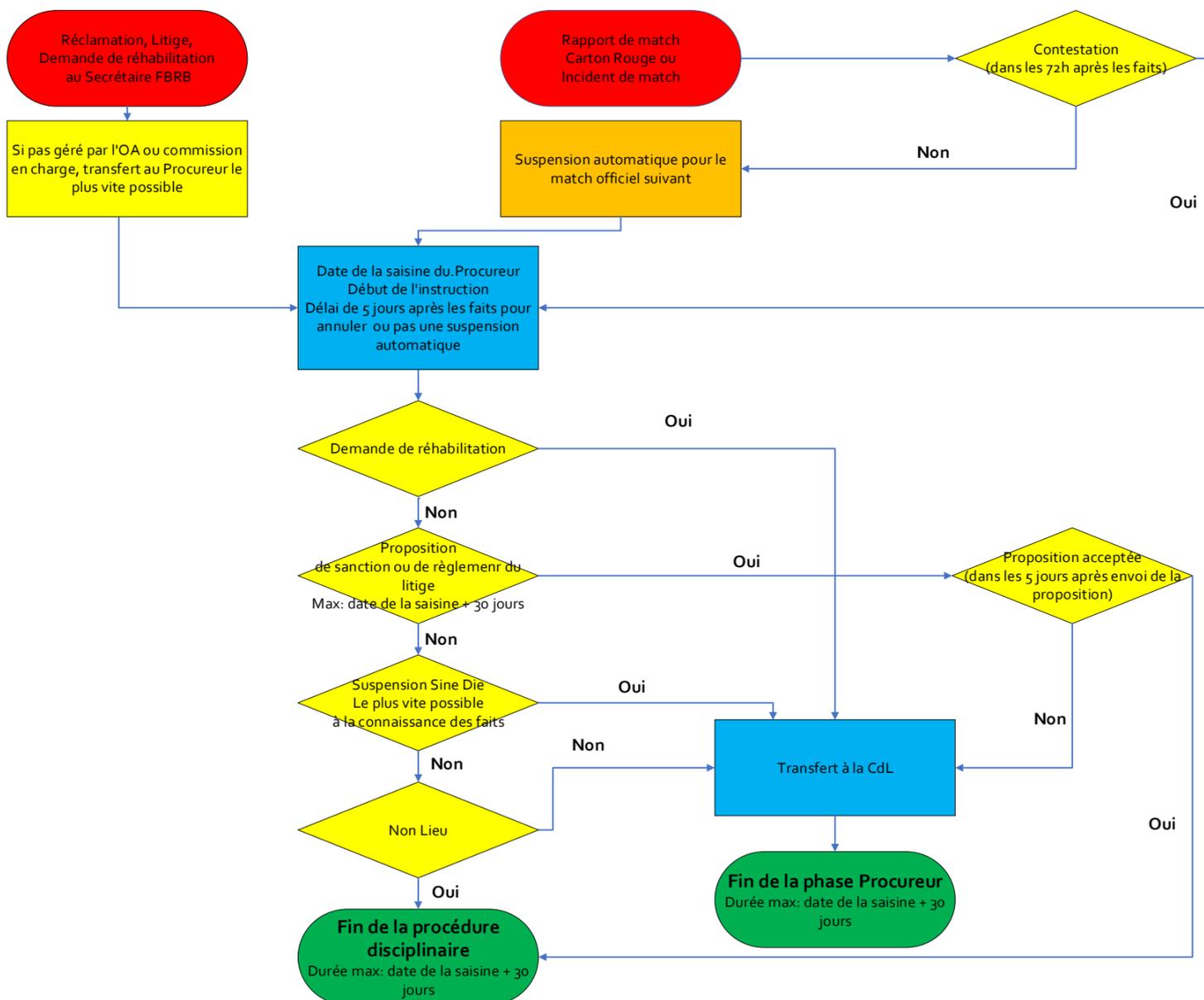
La procédure comporte 3 phases distinctes :

Les schémas de cet article sont insérés à titre explicatif, les délais en vigueur sont ceux mentionnés dans les textes.

1^{ère} phase Procureur Fédéral :

Le Procureur Fédéral instruit le cas, statue et décide en première instance.

Durée : 15 jours, peut être prolongée de 15 autres jours.



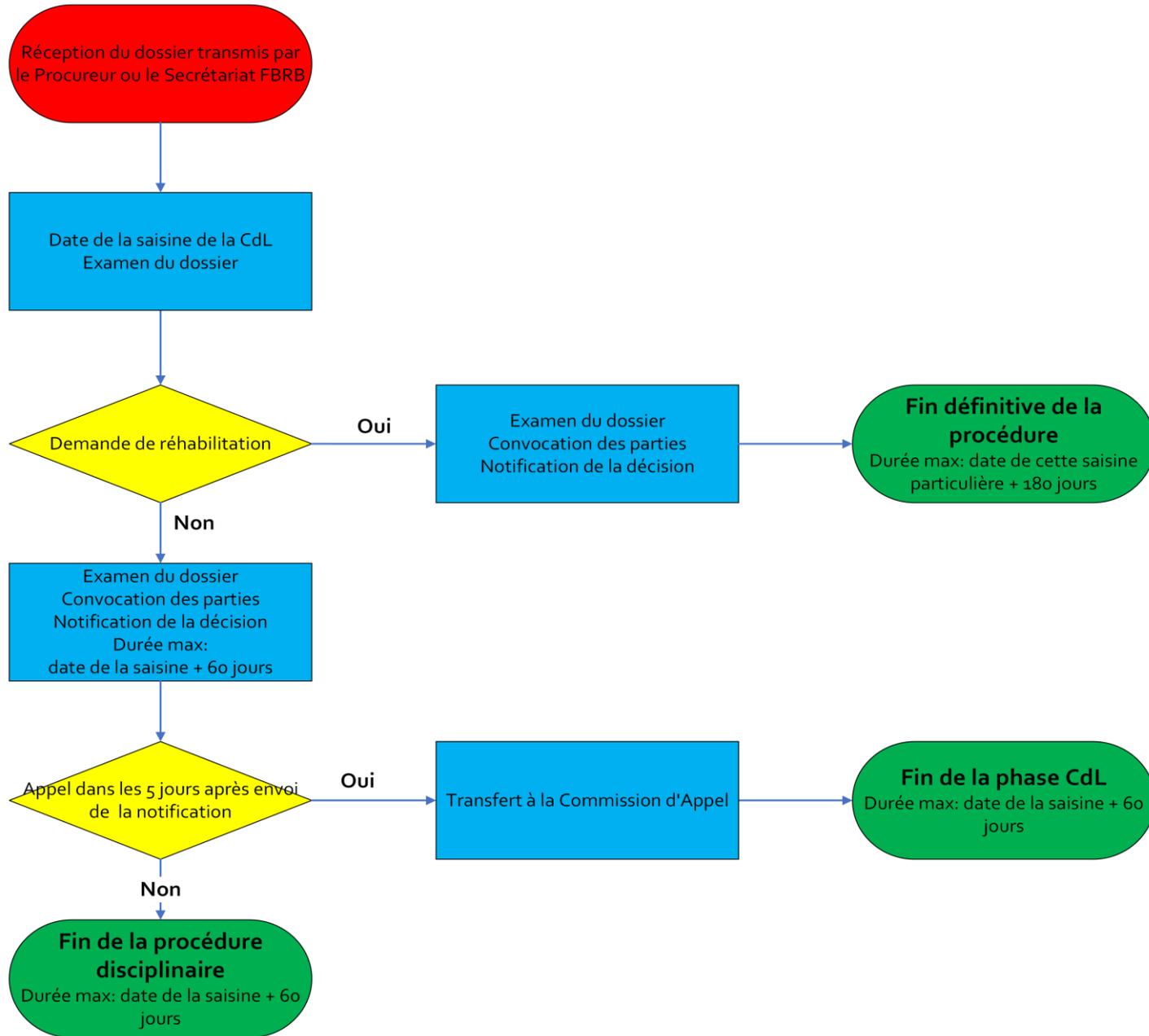
RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

2^{ème} phase Commission des Litiges

Statue et décide en deuxième instance ;

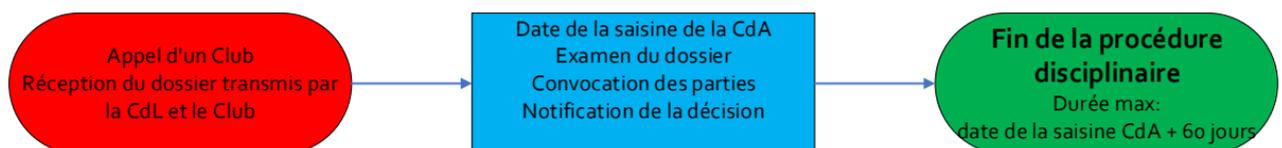
Durée : 30 jours, peut être prolongée de 30 autres jours.



3^{ème} phase Commission d'Appel

Statue et décide définitivement en dernière instance.

Durée : 30 jours, peut être prolongée de 30 autres jours.



RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

1.3.1 1ère phase Procureur Fédéral

Art. 27 Sanction automatique ou proposition

Instruction (suite à saisine par le secrétariat FBRB ou par autosaisine après examen des feuilles de match et/ou des rapports d'un MO), gestion de la sanction automatique et/ou de la proposition de sanction (transaction).

En cas d'autosaisine ou de saisine suite à la plainte d'un Club, d'une instance fédérale ou d'une Ligue, le Procureur Fédéral instruira le dossier, et pourra décider de poursuivre ou déclarer le non-lieu. En cas de poursuites, il pourra soit transmettre le dossier à la CdL, soit proposer une transaction. Si la transaction est refusée, alors la procédure décrite ci-après est d'application.

Sur base des infractions et cartons mentionnés dans les feuilles de match ou dans les rapports d'un Officiel de Match, le Procureur Fédéral appliquera les sanctions automatiques prévues par le Règlement.

Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, le Procureur statue au plus tard dans les quinze (15) jours calendrier à partir du lendemain du jour de la saisine du Procureur. Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : la complexité du dossier, l'impossibilité provisoire d'interroger les témoins, des renseignements attendus de l'étranger, un cas de force majeure. Le Procureur pourra prolonger le délai d'instruction du dossier de quinze (15) jours calendrier supplémentaires. Toutes les parties concernées devront en être avisées courriel endéans les 15 jours de la saisine initiale.

Dans le cas de sanctions qui ne sont pas automatiques, il proposera une sanction sous forme de transaction basée sur le tableau des sanctions au point **2.8 Les Sanctions** de la Partie Sportive et à l'**Annexe 11 Tableau des Sanctions FBRB**.

Cette transaction pourra être refusée par courriel uniquement dans les cinq (5) jours ouvrables à dater du lendemain de l'envoi de la proposition de transaction. L'absence de réponse du Club dans ce délai est considérée comme acceptation de la transaction.

L'acceptation de la transaction met fin aux poursuites et le cas n'est pas déféré à la Commission des Litiges. Si un élément nouveau apparaît ultérieurement ou si un élément avait été sciemment dissimulé, seul le Procureur Fédéral peut relancer les poursuites pour les mêmes faits devant la Commission des Litiges.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

1.3.2 2^{ème} phase Commission des Litiges

Art. 28 Commission des Litiges

La Commission des Litiges est habilitée à prononcer une sanction prévue dans le [2.8 Les Sanctions](#) de la Partie Sportive et à l'[Annexe 11 Tableau des Sanctions FBRB](#) du Règlement Fédéral. Elle peut aussi déclarer l'irrecevabilité d'une plainte ou en déclarer le non-lieu.

Seuls sont recevables à saisir la Commission des Litiges :

1. le Procureur Fédéral ;
2. l'Organe d'Administration de la FBRB ;
3. la Commission du Championnat ;
4. une instance de la FBRB ;
5. les Ligues ;
6. les Clubs ;
7. les membres des clubs (p.ex. les joueurs) par l'intermédiaire de leur Club.

Les joueurs, dirigeants, spectateurs et clubs concernés seront convoqués à comparaître devant la Commission des Litiges afin d'étayer leur plainte ou de présenter leurs moyens de défense.

Toute partie peut avoir accès au dossier avant la séance selon les modalités fixées par le secrétaire de la CdL.

La CdL entend le Procureur Fédéral en son rapport et ensuite les parties.

La CdL peut interroger toute personne qu'elle juge utile d'interroger ou consulter, se faire remettre toute pièce utile à l'instruction du dossier. Elle applique les sanctions prévues par le Règlement Fédéral et ses Annexes.

Les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents de la CdL. En cas de parité des voix, c'est la voix du Président de la Commission ou de son suppléant qui est prépondérante. Toute décision doit être motivée.

Si l'un des membres de la CdL est en conflit d'intérêts ou est directement concerné par un dossier traité par la CdL, il doit se désister avant tout débat et/ou se faire remplacer.

Art. 29 Procédure CdL

La décision est communiquée par courrier électronique de la CdL et doit mentionner sous peine de nullité :

- l'énoncé des faits litigieux ;
- la référence aux dispositions réglementaires enfreintes ;
- la motivation de la décision ;
- la mention du texte et de l'article du Règlement Fédéral selon lequel il peut être fait appel de cette décision devant la Commission d'Appel dans les **cinq (5) jours** ouvrables suivant le lendemain de la date de l'envoi de la lettre ou du courriel par le Secrétariat de la CdL.

Le Secrétariat Permanent de la CdL adresse copie de la décision :

- au Secrétariat du Club ou des Clubs concernés,
- au Secrétariat de la FBRB,
- au Secrétaire de la Ligue dont dépend la partie appelante, et défenderesse le cas échéant,
- à la Commission du Championnat,
- ainsi qu'à la Commission des Officiels de Match (MOC) s'il s'agit d'un fait de jeu ou de discipline.

Art. 30 Délais CdL

Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, la Commission des Litiges statue au plus tard dans les trente (30) jours à partir du lendemain du jour **de la saisine de la CdL**. Sa décision deviendra définitive **après le**

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui suit l'envoi de la notification par courriel si aucun appel n'a été interjeté durant ce délai.

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : la complexité du dossier, l'impossibilité provisoire d'interroger les témoins, des renseignements attendus de l'étranger, un cas de force majeure. La Commission des Litiges pourra prolonger le délai d'examen du dossier de trente (30) jours supplémentaires. Toutes les parties concernées devront en être avisées par écrit ou courriel endéans les 30 jours de la saisine initiale.

Art. 31 Application des sanctions

Un membre suspendu ne peut, pendant la durée de sa suspension exercer à la FBRB une fonction officielle de quelque nature que ce soit, sauf dans l'hypothèse où sa sanction consiste, en tout ou partie, à arbitrer un certain nombre de matchs.

Un joueur suspendu ne peut participer à aucune rencontre, qu'elle soit officielle ou amicale, sauf dans l'hypothèse où sa sanction consiste, en tout ou partie, à arbitrer un certain nombre de matchs.

En cas d'infraction à la suspension, la Commission des Litiges pourra prononcer une seule ou cumulativement les deux sanctions suivantes :

- a. la suspension ou la radiation du dirigeant responsable,
- b. une aggravation de la sanction infligée au membre suspendu.

Si une sanction est assortie d'un sursis, la sanction ne sera pas exécutée si le club ou le joueur sanctionné n'encourt aucune nouvelle sanction pendant la durée du sursis à dater du lendemain de la date de la décision prononçant la sanction, ou en cas de sursis partiel, de la date de début du sursis partiel fixée par la CdL.

En cas de nouvelle infraction pendant la période de sursis, le sursis en entier tombera et sera ajouté à la nouvelle sanction.

Art. 32 Procédure de réhabilitation

La CdL est seule compétente pour traiter et statuer sur toute demande de réhabilitation suite à une exclusion à vie ou supérieure à deux ans.

Il ne s'agit pas d'un droit dans le chef de la personne sanctionnée. La CdL juge souverainement de chaque demande.

La demande de réhabilitation ne peut être introduite qu'après une exclusion effective de deux ans minimum depuis le lendemain de la date de la notification de la décision définitive d'exclusion.

La demande est introduite auprès de la CdL par requête du Club auquel est affiliée la personne et signée par le Président et un autre dirigeant du Club.

La CdL examinera la gravité des faits qui ont justifié l'exclusion à vie ou supérieure à deux ans, et pourra rejeter ou accepter en totalité la demande ou l'accepter sous conditions. La décision de la CdL ne doit être motivée que si elle juge la demande fondée. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours **mais doit être communiquée dans un délai raisonnable qui ne peut excéder 180 jours calendrier.**

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

1.3.3 3ème phase : Commission d'Appel

Art. 33 Saisine CdA

La Commission d'Appel, valablement saisie d'une réclamation, reprend l'affaire Ab Initio. Elle peut :

- annuler les sanctions ;
- modifier les sanctions prises soit en les atténuant, soit en les aggravant conformément aux sanctions prévues dans le Règlement Fédéral et Annexes.

Elle communiquera sa décision par lettre ou courriel aux parties ainsi qu'au secrétariat de l'Organe d'Administration, aux Ligues correspondantes, à la Commission du Championnat, à la Commission des Officiels de Match le cas échéant.

Art. 34 Recevabilité

- Un appel concernant une décision à l'encontre d'un club, d'un dirigeant ou d'un joueur doit obligatoirement être introduit par un Club et signé par un dirigeant dudit Club.
- Pour pouvoir interjeter appel, l'appelant doit avoir eu la qualité de partie directement en cause en première instance.
- Sous peine d'irrecevabilité, l'appel doit être
 - o introduit obligatoirement par courriel, éventuellement accompagné d'un courrier postal, adressé au [Secrétariat de la Commission d'Appel](#) et à celui de la FBRB ;
 - o envoyé dans les cinq (5) jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la sanction prise par la Commission des Litiges ;
 - o dument motivé, c'est-à-dire qu'il doit contenir les éléments de fait et/ou de droit justifiant cet appel.
- L'appelant joint à sa requête :
 - o la décision contestée
 - o toutes les pièces de son dossier ;
 - o la preuve de paiement du Droit pour Réclamation.

Art. 35 Effet Suspensif

Sauf texte contraire, l'introduction d'une procédure d'appel a un effet suspensif de la sanction sauf lorsqu'il est dirigé contre la suspension prononcée par la Commission des Litiges pour cas de tentative de voie de fait ou de voie de fait sur un arbitre, ou en cas de suspension immédiate et automatique prévue par le présent règlement. (par exemple 3 cartons jaunes successifs ou carton rouge).

Au plus tard trois jours ouvrables après la date de réception de l'appel, le Secrétariat de la CdL enverra au Secrétariat de la Commission d'Appel ainsi qu'au Procureur Fédéral l'ensemble du dossier de la procédure.

Art. 36 Délais CdA

Sauf circonstances exceptionnelles dument motivées, la Commission d'Appel statue au plus tard dans les trente (30) jours à partir du lendemain du jour de la réception du dossier (date de la saisine CdA) par le Secrétaire de la Commission d'Appel.

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles, la complexité du dossier, l'impossibilité provisoire d'interroger les témoins, des renseignements attendus de l'étranger, un cas de force majeure. La Commission d'Appel pourra prolonger le délai d'examen du dossier de trente (30) jours supplémentaires. Toutes les parties concernées devront en être avisées par écrit endéans les 30 jours de la saisine initiale.

Le Secrétaire de la Commission d'Appel devra informer sans délai les parties ainsi que le Secrétariat de la FBRB que les délais seront prolongés d'un maximum de trente jours ouvrables supplémentaires. Toutes les parties concernées devront en être avisées par écrit ou courriel endéans les 30 jours de l'introduction de l'appel

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

Art. 37 Tenue et organisation séance CdA

Le Secrétaire de la Commission d'Appel déterminera la date, l'heure et le lieu où la Commission tiendra ses séances. La séance peut être se tenir par vidéoconférence. La convocation sera envoyée aux membres de la Commission d'Appel, à la partie appelante, à d'éventuelles autres parties en cause, et au Procureur Fédéral. Le nombre minimum de membres siégeant de la CdA est de 3, représentant les 2 Ligues.

La Commission d'Appel peut interroger oralement en séance ou avant celle-ci, ou par écrit, toute personne qu'elle juge utile ainsi de consulter, ou se faire remettre toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire à l'instruction du dossier. L'appelant, de même qu'une éventuelle partie directement en cause, doit avoir accès à ces pièces complémentaires pour exercer ses droits à la défense.

Un résumé du dossier sera présenté en séance par le Secrétaire de la Commission d'Appel. Le Procureur Fédéral remet son avis. L'appelant expose ensuite ses dires et moyens. Après que le président de la Commission ait ordonné la clôture des débats, celle-ci se réunira à huis clos et rendra une décision motivée.

Au cas où l'appel est jugé irrecevable, non fondé, ou si les arguments développés et étayés suffisent, la Commission d'Appel peut décider de ne pas tenir de séance plénière ou par vidéoconférence. Un rapport motivé et signé par au moins 3 membres de la CdA sera toutefois transmis comme défini ci-après.

Si l'un des membres de la CdA est en conflit d'intérêts ou est directement concerné par un dossier traité par la CdA, il doit se désister avant tout débat et/ou se faire remplacer.

La décision sera signée par les membres siégeant de la Commission d'Appel et le Secrétariat Permanent se chargera de la notifier par email à la partie appelante (et défenderesse le cas échéant), dans les huit jours ouvrables de la décision. Le Secrétariat Permanent adresse copie de la décision au Secrétariat du club, au secrétariat de la FBRB, au Secrétaire de la Ligue dont dépend la partie appelante, ainsi qu'à la Commission des Officiels de Match (MOC) s'il s'agit d'un fait de jeu ou de discipline.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE ADMINISTRATIVE

1.4 Droits, amendes et dettes

Art. 38 Barème des droits et amendes

Le tableau reprenant le barème des droits et amendes de la FBRB est repris en [Annexe 3 Barème des droits, amendes et dettes.](#)

Art. 39 Paiement des droits et amendes et dettes à la FBRB

La FBRB enverra à ses membres, à intervalles réguliers, un récapitulatif des amendes et dettes dues à la Fédération.

Amendes :

En cas de non-paiement dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'envoi, un premier rappel sera envoyé pour lequel des coûts administratifs de 10,00 € seront comptabilisés.

En cas de non-paiement endéans les 7 jours après l'envoi du premier rappel, le Club recevra un second rappel sous la forme de lettre ou courriel recommandé et des coûts administratifs de 20,00 € supplémentaires lui seront comptabilisés.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel endéans les 7 jours suivant l'envoi de ce second rappel, l'équipe du Club la plus haute qualifiée en termes de division ou de catégorie d'âge avec priorité à l'équipe masculine du Club se verra automatiquement retirer deux points dans le classement.

Le montant des frais peut être indexé.

Dettes :

En cas de non-paiement de toute dette due à la FBRB avant le début de la saison suivante, toute rencontre jouée par le club en question lors de la prochaine saison sera perdue sur un score de forfait (ffa), jusqu'à l'apurement total des dettes, sauf en cas de plan d'apurement de la dette acceptée par l'Organe d'Administration et dûment exécuté.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

2. PARTIE SPORTIVE

2.1 Les Licences

Art. 40 Définition

La Licence est le document ou l'enregistrement d'une personne, membre d'un Club,

- l'autorisant à jouer ;
- le reconnaissant comme dirigeant ;
- on peut être Dirigeant et Joueur.

La Licence est attribuée sur demande d'un Club membre effectif de la FBRB, et est gérée par la Ligue d'appartenance de ce Club, selon les règles qui lui sont propres, au moyen de l'application nommée TWIZZIT.

La Licence est accordée par saison.

Une personne ne peut être titulaire que d'une seule Licence. Cette Licence reprend le (ou les) rôle(s) qui lui sont attribués. Il relève de la responsabilité du licencié de s'assurer qu'il n'est pas titulaire d'une licence dans 2 Ligues différentes.

Exception soumise à approbation : un joueur pourra être détenteur d'une autre licence auprès d'un autre Club. Ceci sera autorisé uniquement si, dans le cadre de cette autre licence:

- il ne s'agit pas d'une licence de joueur;
- il n'exerce pas un rôle (entraîneur, kiné, ...) dans la même catégorie ;
- il n'exerce pas un rôle de dirigeant ou d'arbitre.

La FBRB peut délivrer une licence à titre individuel à une personne qui n'est pas membre d'un club (ex. membre d'un staff, délégué d'une équipe nationale) et qui représente la FBRB dans sa fonction.

Art. 41 Sortes

Il y a 2 sortes de licences : Dirigeant et Joueur.

La Licence Compétitive (voir définition) est obligatoire pour les joueurs et les arbitres officiels qui participent aux compétitions organisées par la FBRB ou internationales.

La Licence de Dirigeant est obligatoire pour les personnes en charge de la gestion de leur Club, du staff médical, technique et administratif des équipes, ainsi que pour certaines fonctions spécifiées dans les articles particuliers du Règlement Fédéral.

Cas Particuliers : voir le sur- ou sous classement dans les articles de référence des catégories d'âges.

Art. 42 Adhésion – affiliation

La demande d'affiliation est introduite par le Club dont le joueur est membre, à la Ligue dont ce Club dépend. Cette demande se fait selon les conditions de forme et de contenu déterminés par les Ligues.

L'affiliation est définitive lorsque la Ligue d'appartenance du club a accepté l'affiliation et a délivré une licence au joueur.

Cette acceptation et la délivrance de la licence valent également pour la FBRB.

Un joueur est licencié à la fois auprès de la Ligue dont dépend son club et de la FBRB.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

2.2 Les Compétitions

Art. 43 Organisation

La FBRB organise chaque saison des compétition interclubs, par catégorie, pour Seniors Men, Women, U18 et U16, appelées "Championnats de Belgique".

Elle peut organiser aussi un Challenge U14 et un Challenge Women.

Elle organise également des rassemblements des Écoles de Rugby ainsi que des journées finales des Écoles de Rugby.

Enfin, elle peut organiser des Compétitions sous forme de Coupes.

L'ensemble de ces compétitions ainsi que les frais d'inscriptions y liées est repris en [Annexe 1 Frais d'inscription](#).

Art. 44 Admission

Sont admis à ces compétitions les clubs :

- membres effectifs de la FBRB, y comprises les ententes éventuellement formées par ces clubs ;
- les clubs étrangers invités à participer aux compétitions de la FBRB ([Art. 60 ci-dessous](#)).

Art. 45 Participation

Pour y participer, les clubs doivent s'inscrire sur la plateforme TWIZZIT pour la date définie par l'OA et en tous cas avant le 30 juin précédent la saison pour laquelle ils s'inscrivent.

Les clubs inscrits recevront une facture pour le paiement des droits d'inscription fédéraux [Annexe 1 Frais d'inscription](#)

Tant que ce montant n'a pas été entièrement payé, chaque équipe du Club concerné se verra infliger un score de forfait (ffa) et ne pourra pas ou plus jouer de match de compétition. Après 3 forfaits, le forfait général est automatiquement déclaré.

Art. 46 Inscription

L'inscription à la compétition implique pour le club l'engagement formel de se conformer en tous points aux Statuts et Règlements de la FBRB en vigueur, ainsi que de payer dans les délais impartis les montants d'inscription repris en [Annexe 1 Frais d'inscription](#) du présent Règlement Fédéral.

Un Club peut se désinscrire d'une compétition jusqu'au 31 août inclus. S'il se désinscrit après le 31 août il sera passible d'une amende conformément à l'[Annexe 3 Barème des droits, amendes et dettes](#)..

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

2.3 Les Clubs, les Ententes, les Clubs Étrangers

2.3.1 Les Clubs

Art. 47 Dénomination

La dénomination des Clubs est le nom officiel du Club tel que repris dans ses propres statuts.

Art. 48 Représentation

Avant le début de saison, et en tout cas lors d'un changement de l'O.A. d'un Club, celui-ci est dans l'obligation de compléter et/ou mettre à jour dans TWIZZIT et dans les meilleurs délais, les informations de ses dirigeants et staff d'équipes ainsi que celles relatives à l'interlocuteur désigné au sein du Club (voir [1.1.17 Comité de Club](#)).

Chaque Club est représenté par défaut par son Président, son Trésorier ou son Secrétaire pour toute démarche administrative.

Dans le cadre des questions de calendrier ou de demandes de changements et/ou reports de matches, il peut être désigné **1 représentant par Club, pas par équipe**. Cette personne sera reprise comme interlocuteur de référence pour la Saison en cours, par exemple le Directeur Sportif.

2.3.2 Obligations

Art. 49 Les Dirigeants

Les Dirigeants des Clubs s'engagent à veiller qu'eux-mêmes et que les membres de leur Club:

- 1° respectent les valeurs de Fair-Play et de respect, et s'abstiennent d'actes susceptibles de porter préjudice à la Fédération, aux Ligues, à leurs Clubs ou à leurs affiliés;
- 2° ne mettent pas en doute l'intégrité des Officiels de Matches, des instances fédérales ou de leurs membres, ou ne soient pas auteurs de déclarations publiques racistes, sexistes etc... au travers par exemple des réseaux sociaux ;
- 3° sous réserve de l'exercice du droit réglementaire de recours, respectent les décisions prises par les instances fédérales. Ils exonèrent la fédération ainsi que les membres des instances fédérales de toute responsabilité quant aux conséquences qui en découleraient pour eux ;
- 4° respectent les règlements applicables en matière d'antidopage ;
- 5° s'abstiennent de tout acte ou tentative de falsification de match et dénoncent immédiatement à leur Ligue et à la FBRB tout acte ou tentative de falsification de match ;
- 6° ne participent pas à des paris, dans le but de s'enrichir, sur les matches des Clubs de leur division ou sur d'autres matches où leur Club a un intérêt.
- 7° se soumettent aux Règles du Jeu et à toutes les obligations imposées par la FBRB, les Ligues, WORLD RUGBY et RUGBY EUROPE.

Art. 50 Les Équipes

Une équipe sera autorisée à participer aux compétitions pour autant que :

- Le Club soit valablement inscrit pour participer aux compétitions.
- L'inscription d'équipe ait été introduite dans les délais prévus.
- Le Club ait payé les frais d'inscriptions du Club, des équipes et des licences dans les délais prévus.

Art. 51 Les Arbitres

Chaque Club a pour mission de participer également au développement de l'arbitrage. Pour ce faire, un nombre d'arbitres ou de matches officiels par Club est déterminé chaque année, en fonction du nombre d'équipes inscrites dans les différentes catégories. Cet objectif est déterminé en [Annexe 6 Quota d'Officiels de Match par Club](#).

Art. 52 Les Staffs

Chaque Club devra se conformer aux exigences des niveaux de formation de ses différents Staffs, reprises en [Annexe 8 Prérequis pour les membres des Staffs d'équipes](#) du présent règlement.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

Art. 53 Matches - Responsabilités pendant la rencontre

Le club visité désignera un délégué au terrain qui veillera au respect des différentes zones durant la rencontre.

Durant la rencontre, seuls les Officiels de Matches, les joueurs et les staffs autorisés dans la zone technique auront accès à l'Enceinte de Jeu.

Le Club qui organise la rencontre doit mettre à disposition les drapeaux aux juges de touche.

Le Club qui organise la rencontre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins sur le terrain, en ce compris les zones neutre et technique en cas d'accident.

Les Clubs engagés dans la rencontre sont présumés solidairement responsables pour les dommages causés par le public sauf s'il est démontré que les manquements proviennent des supporters d'un des Clubs en particulier.

Pour l'image du rugby et le respect du public qui assiste aux rencontres, les clubs s'engagent à interdire à leurs équipes tout comportement antisportif, irrespectueux ou inapproprié.

2.3.3 **Les Ententes**

Art. 54 Définition

Une Entente est l'association de plusieurs clubs pour former une équipe qui s'inscrit dans une compétition de la FBRB. Pour pouvoir inscrire une Entente, chaque Club formant l'Entente devra se conformer aux obligations des Clubs.

Chaque saison, les clubs qui forment une entente doivent obtenir l'accord de la FBRB avant la compétition. La dénomination de l'Entente doit comporter le mot Entente et le nom des Clubs qui la composent et sera validée par la Commission du Championnat ou imposée par celui-ci sur base des noms des clubs formant l'entente.

Par catégorie d'âge, un Club ne peut participer qu'à une seule Entente.

Lors de leur inscription, les clubs communiquent à la Commission du Championnat.

- Le nom de l'équipe et la personne responsable à l'égard de la FBRB.
- Le terrain « Domicile » où l'Entente va jouer.
- Les couleurs avec lesquelles l'Entente va jouer.
- L'ordre de priorité des clubs en cas de dissolution de l'Entente(équipe leader, suivie des autres et dans l'ordre de priorité).

Tous les montants payables par l'entente seront répartis à parts égales entre les Clubs formant l'Entente.

Art. 55 Restrictions aux Ententes

Les Ententes ne sont pas autorisées

- dans les divisions nationales Men (D1-D1 Res, D2-D2 Res, D3, D3 Res)
- dans les divisions nationales Women (D1,D1R)

Dès lors, les Ententes qui sont championnes à la fin de la saison ne peuvent pas monter en division supérieure dans les divisions mentionnées ci-dessus. C'est donc l'équipe classée directement après l'entente qui est promue en division supérieure.

Art. 56 Entente nouvellement constituée

Une Entente est dite « nouvellement constituée » si l'équipe de cette Entente n'existait pas à la saison précédente. Une entente nouvellement constituée est considérée comme une nouvelle équipe inscrite en compétition et doit donc commencer dans la division d'entrée (la plus basse) de cette compétition.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

La catégorie « Challenge » n'est pas considérée comme division d'entrée pour l'inscription d'une nouvelle équipe.

Art. 57 Entente constituée en cours de saison

Si en cours de championnat un club vient à manquer de joueurs / joueuses et/ou que ceci est constaté sur base du nombre de licences, une entente entre deux ou plusieurs clubs qui évoluent dans la même catégorie peut être autorisée par la FBRB.

La demande sera introduite auprès de la Commission du Championnat. Elle répondra aux mêmes critères que ceux énoncés ci-dessus.

Cette entente prend la place du club le moins bien classé, sauf avis contraire de l'Organe d'Administration la FBRB.

Art. 58 Entente dissoute

a) En cours de saison

Un club peut se retirer d'une Entente en cours de saison. Il doit le communiquer à la Commission du Championnat en mettant en copie les autres Clubs membres de l'Entente.

L'Entente peut continuer d'exister, pour la saison, même si elle ne repose plus que sur 1 seul Club.

Si le retrait implique que l'Entente ne peut plus continuer dans la compétition en cours, alors elle est dissoute, et dans ce cas l'Entente sera déclarée forfait général et les clubs de cette Entente seront soumis solidairement à l'amende prévue en cas de forfait général Annexe 3 Barème des droits, amendes et dettes.

Une Entente dissoute en cours de saison ne peut pas se réformer avant la saison suivante, et si elle se reforme lors de l'inscription à la saison qui suit elle de la dissolution en cours de saison, elle sera considérée comme Entente nouvellement constituée.

b) Au terme accompli d'une saison

Si elle n'est pas renouvelée, c'est le club leader dans l'ordre de priorité tel que défini à l'Art. 54 qui hérite seul de la position de l'Entente au classement final de la saison pour la promotion éventuelle en division (ou qualification) supérieure. C'est le règlement particulier de chaque championnat qui déterminera si une Entente peut ou non participer aux éventuels matches de barrage.

C'est donc l'équipe suivant l'Entente au classement qui est éligible, le cas échéant, pour la promotion éventuelle en division (ou qualification) supérieure.

Art. 59 Entente – Litiges et cas non prévus

Tout litige ou cas qui ne sont pas déjà couverts par les Règlements en vigueur seront tranchés par la Commission Technique dont la décision n'est susceptible d'aucun recours.

2.3.4 Les Clubs Étrangers

Art. 60 Inscription -Restriction

L'OA de la FBRB peut accepter l'inscription d'équipes étrangères frontalières dans ses compétitions. Ces équipes seront soumises aux mêmes obligations que les équipes des Clubs membres effectifs de la FBRB.

Les Clubs de ces équipes étrangères ne sont pas membres effectifs de la FBRB.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

2.4 Les Joueurs

Art. 61 Obligations

Les joueurs sont tenus de:

- 1° de respecter les valeurs de fair-play et de respect ainsi que de s'abstenir d'actes susceptibles de porter préjudice à la Fédération, les Ligues, leurs Clubs ou leurs affiliés;
- 2° ne pas mettre en doute l'intégrité des arbitres, des instances fédérales ou de leurs membres, ou d'être l'auteur de déclarations publiques racistes, sexistes etc. au travers par exemple des réseaux sociaux ;
- 3° sous réserve de l'exercice du droit réglementaire de recours, respecter les décisions prises par les instances fédérales. Ils exonèrent la fédération ainsi que les membres des instances fédérales de toute responsabilité quant aux conséquences qui en découleraient pour eux ;
- 4° ne pas prendre part à des entraînements d'un autre club que celui dans lequel ils sont affiliés ou pour lequel ils sont titulaires d'une licence, sauf dans le cas de l'équipe d'une Entente ;
- 5° respecter les règlements applicables en matière d'antidopage ;
- 6° s'abstenir de tout acte ou tentative de falsification de match et dénoncer immédiatement à leur Ligue et à la FBRB tout acte ou tentative de falsification de match ;
- 7° ne pas participer à des paris, dans le but de s'enrichir, sur les matches des clubs de leur division ou sur d'autres matches où leur club a un intérêt.
- 8° par l'octroi de la licence, le joueur s'engage formellement à se soumettre aux règles du jeu et à toutes les obligations imposées par la FBRB, les Ligues, WORLD RUGBY et RUGBY EUROPE

Art. 62 Capitaine

Sur le terrain, le Capitaine est responsable de ses joueurs et de la tenue de son équipe.

Pour l'image du rugby et le respect du public qui assiste aux rencontres, les capitaines des deux équipes s'engagent à interdire à leurs équipes tout comportement antisportif et/ou irrespectueux/inapproprié. Seul le capitaine d'équipe est autorisé à s'adresser à l'arbitre durant la rencontre.

Art. 63 Catégories d'âge

Les catégories d'âge sont définies:

1. sur base de la date de naissance par rapport au 1^{er} janvier de la saison en cours :
 - U6 un joueur fait partie des U6 s'il n'a pas atteint l'âge de 6 ans ;
 - U8 un joueur fait partie des U8 s'il n'a pas atteint l'âge de 8 ans ;
 - U10 un joueur fait partie des U10 s'il n'a pas atteint l'âge de 10 ans ;
 - U12 un joueur fait partie des U12 s'il n'a pas atteint l'âge de 12 ans ;
 - U14 un joueur fait partie des U14 s'il n'a pas atteint l'âge de 14 ans ;
 - U16 un joueur fait partie des U16 s'il n'a pas atteint l'âge de 16 ans ;
 - U18 un joueur fait partie des U18 s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans ;
 - Seniors un joueur fait partie des Seniors s'il atteint l'âge de 18 ans.
2. soit sur base de l'âge absolu :
 - Seniors : un joueur fait partie des Seniors s'il est âgé de 18 ans ou plus.
 - Vétérans : 35 ans ou plus.

L'âge minimum de 6 ans et 1 jour est requis pour participer à des rencontres (tournois, matches ou autres rencontres interclubs).

Art. 64 Mixité

Les équipes mixtes sont autorisées jusqu'en U16 inclus.

Le non-respect de cette règle entraîne la perte du match par forfait administratif **ffa** pour l'équipe fautive.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

Art. 65 Surclassement

Une licence autorise exceptionnellement son détenteur à disputer des rencontres dans la catégorie située directement au-dessus de celle mentionnée sur sa licence, et ce uniquement s'il est dans la deuxième année dans sa catégorie d'âge, ce qui équivaut à un surclassement d'un an.

Ce surclassement sera renseigné par la Ligue concernée sur la licence du joueur.

Pour pouvoir être surclassés, les mineur(e)s d'âge doivent en outre disposer de l'accord écrit des parents, ainsi que d'une autorisation médicale spécifique accompagnant la demande de licence.

Pour pouvoir être surclassé en Senior, un U18 devra en outre avoir atteint l'âge de 17 ans pour pouvoir être repris sur une feuille de match Senior.

Pour les Women, cet âge minimum est ramené

- à 14 ans pour participer aux rencontres Seniors Women du Challenge et aux rencontres Seniors Women D3 ;
- à 15 ans pour participer aux rencontres Seniors **Women de D2 et D1 Réserve**;
- à 16 ans pour participer aux rencontres Seniors Women de D1.

Il est interdit, avec une licence compétitive, de jouer en première ou deuxième ligne si l'on joue dans une catégorie supérieure, sauf si le joueur/joueuse est majeur.

Art. 66 Sousclassement

Une demande de sousclassement à titre exceptionnel pour mineur(e) d'âge pourra être introduite par son Club auprès de la Commission Médicale de la Ligue dont il/elle dépend, en fournissant à cette demande les documents suivants :

- lettre signée par les deux parents/ ou par le représentant légal motivant la demande ;
- lettre signée par le président du club confirmant sa connaissance de la demande de sousclassement ;
- un courrier médical explicatif de la pathologie par le médecin traitant / spécialiste plus un certificat médical de non contre-indication à la pratique du rugby en compétition inférieure avec taille et poids du joueur/joueuse.

A la réception de l'ensemble des documents, le dossier sera instruit par la Commission Médicale de la FBRB qui présentera sa décision à l'Organe d'Administration de la FBRB pour validation de celle-ci pour la durée de la saison en cours.

Les Women U15 sont autorisées à jouer en Challenge U14 sans introduire de demande de sousclassement.

Art. 67 Cumul de matches

Il est interdit d'être repris comme joueur sur deux feuilles de match différentes dans une période de 48 heures, excepté si le joueur appartient à la catégorie Seniors et s'il n'est repris que sur une des deux feuilles de match parmi les 15 joueurs de base. Le non-respect de cette règle entraîne un forfait sportif FFS ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour les deux équipes pour lesquelles le joueur était repris sur la feuille de match.

Art. 68 Transfert

a. Transfert d'un joueur entre clubs de la FBRB

L'octroi d'une licence est du ressort des Ligues. Le transfert d'un joueur entre deux clubs d'une même Ligue est donc soumis entièrement aux règlements de la Ligue dont relèvent les clubs en question. Le transfert entre deux clubs membres de Ligues différentes doit satisfaire aux règles communes de transfert de la FBRB et des Ligues.

La Période de transfert libre de la FBRB et entre les Ligues est fixée du 1^{er} juillet jusqu'au 31 juillet (inclus) de chaque saison. Toute demande de transfert de joueur titulaire d'une licence compétitive en dehors de cette période devra être validée par l'Organe d'Administration des Ligues concernées et de la FBRB.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

Le transfert d'un joueur sans licence compétitive peut, sous réserve des restrictions imposées par les Ligues concernées, s'effectuer librement.

En cas de contestation, seul l'Organe d'Administration de la FBRB est habilité à trancher.

Il est interdit au cours d'une même saison, de participer avec des licences compétitives de clubs différents à une compétition dans la même division.

b. Transfert d'un joueur d'un club étranger vers un club de la FBRB

Ce transfert est soumis aux règlements de la Ligue concernée. Le joueur ne peut cependant participer à une quelconque compétition reconnue par la FBRB que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la FBRB a été informée par la Ligue concernée et a reçu copie de l'autorisation de sortie de la fédération d'origine tel que défini dans l'article 4.6 du règlement 4 de World Rugby ;
- la FBRB a obtenu l'accord de la fédération étrangère concernée qu'elle transmet à la Ligue en question. A défaut d'accord de la fédération étrangère concernée, la FBRB transmet à la Ligue concernée les objections éventuelles. Le transfert n'est accordé que lorsque ces objections sont levées.

Pour pouvoir participer aux phases finales, le joueur transféré d'un club étranger doit être détenteur d'une licence compétitive d'une des ligues délivrée avant le 31 janvier de la saison en cours.

Les documents requis pour ces transferts internationaux sont repris et disponibles sur le site FBRB.

c. Transfert d'un joueur d'un club de la FBRB vers un club étranger

Un tel transfert est soumis aux règlements internationaux de WORLD RUGBY. Pour un tel transfert, la FBRB doit donner son accord écrit tel que défini dans le règlement 4 de WORLD RUGBY.

Les documents requis pour ces transferts internationaux sont disponibles sur le site FBRB.

Art. 69 Indemnité de formation pour mutation d'un joueur international vers la FFR (France)

Dans le cas d'un transfert vers la FFR d'un joueur ou d'une joueuse ayant été sélectionné.e en équipe nationale Senior (à 15 ou à 7) ou en jeune (U18-U20, à 15 ou à 7), et dès lors soumis à une indemnité de formation, cette dernière sera répartie à raison de : 80% pour le.s club.s formateur.s et 20% pour la FBRB.

Les montants de ces indemnités sont établis par la FFR et sont les suivants :

- International senior à 15	6 000 €
- International senior à 7	3 000 €
- International jeune « - 18/19 ans » et « - 20/21 ans »	3 000 €

Pour les féminines, les montants de l'indemnité de formation indiqués ci-dessus sont à diviser par deux comme stipulé dans les règlements de la FFR.

Les clubs formateurs se répartiront de manière proportionnelle les indemnités à partir de la catégorie U16 suivant la clé de répartition suivante :

- 50% pour le Club de la dernière année sous licence belge (Y)
- 30% pour le(s) Club(s) des 2 années précédentes sous licence belge (Y-1, Y-2)
- 20% pour le(s) Club(s) des 3 années précédentes sous licence belge (Y-3, Y-4, Y-5)

Ces indemnités seront reversées aux clubs concernés après réception des fonds par la FBRB .

Art. 70 Avantages – Rémunérations

Les clubs qui engagent un joueur contre avantages et/ou rémunérations doivent respecter, le cas échéant, les dispositions légales relatives au statut du sportif rémunéré et, conformément au règlement de WORLD

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

RUGBY relatif au « Statut des Joueurs et Contrats avec Avantages Matériels », communiquer une copie du contrat signé à la FBRB.

Art. 71 Démission

Tout joueur amateur affilié à un club relevant d'une Ligue a le droit de mettre fin à son affiliation. Par défaut, la démission prend effet à partir du 1^{er} août suivant.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

2.5 Les Officiels et leur rôle

Art. 72 Catégories d'officiels

L'officiel est titulaire d'une licence valide.

Il s'agit de :

- l'affilié d'un club qui n'est pas joueur (ex : dirigeant, délégué au match, membre de staff, ...) et qui représente son club dans sa fonction ;
- l'affilié individuel à la FBRB qui n'est pas membre d'un club (ex. membre d'un staff, délégué d'une équipe nationale) et qui représente la FBRB dans sa fonction ;
- les arbitres officiels et commissaires aux matches.

2.5.1 Les Représentants de Clubs

Art. 73 Dirigeants

Dans l'enceinte sportive, les présidents de club, ou en leur absence, les représentants des clubs présents (membres de l'OA du Club, Managers, Entraîneurs), sont responsables de la bonne conduite de l'ensemble de la délégation du club (joueurs, staffs, etc...).

Art. 74 Délégué au terrain

Le Club qui héberge la rencontre nommera un délégué au terrain.

Celui-ci aura pour mission de:

- s'assurer que le terrain répond aux exigences définies dans les [Annexe 10](#) et [Annexe 9](#) ;
- d'accueillir les officiels de match ;
- de veiller au respect des différentes zones dont les zones neutres ;
- de veiller au respect des zones interdites aux spectateurs ;
- de veiller à la bonne conduite des spectateurs

Art. 75 Membres de staff

Chaque équipe est accompagnée d'un staff.

Ce staff peut se composer d'un manager, d'entraîneurs, de personnel médical, de porteurs d'eau. Seuls les membres du staff référencés dans l'[Annexe 8 Prérequis pour les membres des Staffs d'équipes](#) et [enregistrés sur la feuille de match Twizzit](#) seront autorisés à se trouver dans la zone technique.

Les membres du staff sont tenus de :

- 1° respecter les valeurs de Fair-Play et de respect ainsi que de s'abstenir d'actes susceptibles de porter préjudice à la Fédération, aux Ligues, à leurs Clubs ou leurs affiliés;
- 2° ne pas mettre en doute l'intégrité des Officiels de Match, des instances fédérales ou de leurs membres, ou d'être l'auteur de déclarations publiques racistes, sexistes etc... au travers par exemple des réseaux sociaux ;
- 3° sous réserve de l'exercice du droit réglementaire de recours, respecter les décisions prises par les instances fédérales. Ils exonèrent la fédération ainsi que les membres des instances fédérales de toute responsabilité quant aux conséquences qui en découleraient pour eux.

2.5.2 Les Arbitres

Art. 76 Arbitre – Compétences et obligations.

Les arbitres, qu'ils soient officiels ou non, veillent à ce que les Règles du Jeu de Rugby soient appliquées et respectées par tous les clubs et affiliés.

L'arbitre est compétent pour la vérification du terrain conformément aux Règles du Jeu de Rugby.

L'arbitre agit conformément au Règlement Fédéral, ainsi qu'aux instructions sportives et administratives qui lui sont communiquées. Il doit s'assurer personnellement que les rapports de match Twizzit sont

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

complets et validés à temps, **au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre**. Cette validation personnelle est importante pour la bonne gestion des quotas d'arbitres par club. Cf. **Annexe 6 Quota d'Officiels de Match par Club**.

Le non respect de ce délai d'encodage ne prescrit en aucune manière les faits.

Le non respect de ce délai peut entraîner une pénalité financière prélevée sur les indemnités de match (pas sur le remboursement kilométrique) à partir du 4^{ème} retard pendant la saison en cours.

Les décisions de l'arbitre seront sans appel sur le terrain.

Seul le capitaine d'équipe est autorisé à s'adresser à l'arbitre durant la rencontre.

Joueurs et dirigeants doivent s'en remettre entièrement aux décisions de l'arbitre et traiter celui-ci avec respect tant sur qu'en dehors du terrain.

Les juges de touche/arbitres assistants sont considérés comme des arbitres.

En cas d'empêchement, l'arbitre convoqué pour l'arbitrage d'un match, doit se déconvoquer au plus tard 24 heures avant le début prévu pour cette rencontre.

Art. 77 Arbitre Officiel

Afin de pouvoir être reconnu arbitre officiel de la FBRB par le MOC, un arbitre devra :

- être titulaire d'une licence compétitive valide
- avoir répondu positivement à un minimum de convocations par saison, que ce soit pour des rencontres officielles reconnues par la FBRB, des formations, des réunions d'arbitres, ou des tests physiques. Ce minimum est à l'appréciation du MOC.

Art. 78 Désignation des Arbitres

La Commission des Officiels de Match (MOC) désigne les arbitres

- pour les rencontres nationales reconnues par la FBRB,
- pour les rencontres organisées en coopération avec la FBRB ou suivant une demande de la FBRB,
- pour les rencontres internationales pour lesquelles il est fait appel à un arbitre belge via la FBRB.

Elle soumet à l'Organe d'Administration, pour approbation, la validation de la liste des arbitres pouvant être désignés pour les matches à l'étranger et les matches internationaux.

Art. 79 Absence d'Arbitre

Si l'arbitre désigné pour une rencontre est absent 60 minutes avant le début du match, la procédure doit être suivie dans l'ordre suivant par le club visité :

1. prendre contact avec l'arbitre et ses assistants, désignés pour le match,
2. à défaut, prendre contact avec la Commission des Arbitres pour une solution alternative,
3. à défaut, vérifier s'il y a des arbitres officiels présents sur place,
4. l'arbitre le plus qualifié qui n'est membre d'aucun des deux clubs aura la priorité pour diriger la rencontre,
5. s'il y a plusieurs arbitres présentant les mêmes qualifications, les Managers tenteront de désigner de commun accord celui qui dirigera la partie.
6. A défaut d'accord, la Commission des Officiels de Match sera contactée et choisira l'Arbitre,
7. s'il n'y a qu'un seul arbitre officiel présent, la direction du match doit lui être confiée, même s'il est membre de l'un des deux clubs et qu'il est inscrit comme joueur sur une des feuilles de match. Sauf cas de force majeure (maladie, blessure,...) il ne peut refuser. A défaut, le club auquel il est affilié supportera une amende.
8. Au cas où aucun arbitre n'est présent, les 2 clubs peuvent de commun accord désigner une personne pour arbitrer le match (Arbitre capacitaire). Cette personne devra avoir une bonne connaissance des Règles du Jeu, une bonne expérience du Rugby ainsi qu'une capacité physique adéquate (ex : ancien arbitre, entraîneur, coach, etc...). Une fois le match entamé, il est l'arbitre effectif de la rencontre et endosse les prérogatives complètes et entières d'un arbitre. Il ne peut être remplacé que dans les cas

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

prévus par le Règlement Fédéral. Ses nom et prénom seront renseignés par le Manager du Club visité dans la feuille de match TWIZZIT.

9. Cet arbitre capacitaire et/ou juge de touche bénévole devra être couvert par le Club demandeur d'une assurance RC et dommages corporels pour bénévole occasionnel.
10. Au cas où aucun arbitre n'est présent, et qu'aucune alternative d'arbitre n'a été proposée par la Commission des Arbitres ou agréée les deux clubs, endéans une période de 60 minutes après le commencement prévu du match, la rencontre sera considérée comme non jouée. Un mail d'information de la situation sera transmis par les clubs séparément à la Commission du Championnat qui fixera la nouvelle date de match possible, commune aux deux équipes. Cette décision sera contraignante pour les deux clubs. Les clubs accuseront réception du mail de remise de match. Aucun autre report, pour convenance des clubs, ne sera encore accordé pour cette rencontre.
11. Si les deux équipes de commun accord décident de ne pas jouer le match à la nouvelle date fixée, elles perdront toutes les deux ce match par forfait sportif FFS (25-0 et moins DEUX points au classement).

Au cas où un Officiel de match d'un club, dument assigné à un match par le MOC, ne se déconvoque pas dans les délais prévus ou ne se présente pas pour arbitrer le match qui lui a été assigné, un match sera ajouté au quota de son club.

Art. 80 Remplacement de l'arbitre pendant le match

L'arbitre ne peut être remplacé au cours d'un match que s'il se trouve dans l'impossibilité absolue de continuer son arbitrage suite à un accident ou une défaillance physique.

Si les deux juges de touche sont des arbitres officiels, le plus qualifié d'entre eux remplacera l'arbitre jusqu'à la fin du match. S'ils ont les mêmes qualifications, l'un des deux sera désigné arbitre par tirage sort exécuté par le Manager du club visité.

Dans le cas où un seul des juges de touche est un arbitre officiel, c'est lui qui doit remplacer l'arbitre défaillant et diriger la partie.

Si aucun des juges de touche n'est arbitre officiel, il y a lieu d'appliquer l'article précédent pour la désignation de l'arbitre.

Art. 81 Le rapport de l'arbitre

Le rapport de l'arbitre vaut jusqu'à preuve contraire tant sur l'appréciation des Règles du Jeu que sur les faits survenus avant, pendant et après la rencontre.

Art. 82 Exclusion

Les arbitres ont le pouvoir d'exclure les joueurs et toutes personnes présentes autour du terrain de jeu quelle que soit leur qualité. L'exclusion d'un joueur ou de toutes autres personnes doit être mentionnée sur la feuille de match. Tout arbitre qui ne mentionne pas la décision d'exclusion qu'il a prise sur la feuille de match, sera lui-même exposé à une sanction. En outre, l'exclusion d'un joueur fera l'objet d'un rapport de la part de l'arbitre. Ce rapport devra être rédigé au plus tard le lendemain de la rencontre en utilisant le formulaire de Rapport d'Exclusion de la saison en cours **et sera transmis par courriel au Procureur Fédéral, à la MOC et à la Commission du Championnat.**

2.5.3 Les Commissaires aux matches

Art. 83 Désignation et rôle

La Commission des Officiels de Match (MOC) pourra désigner les Commissaires aux Matches (Commissionner).

Chaque désignation est communiquée aux deux clubs (visiteur et visité), par le MOC via Twizzit.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

Le rôle du commissaire au match consiste :

- à se présenter aux responsables des 2 équipes pour légitimer sa présence,
- à vérifier la feuille de match et vérifier l'identité des joueurs avec les responsables des 2 équipes ,
- à constater s'il y a un médecin, personnel de secours, ambulance, etc...,
- à constater l'état du terrain, des vestiaires des joueurs et arbitres,
- à contrôler l'existence de délimitations de la zone neutre,
- à contrôler l'existence et le marquage des aires réservées aux encadrements techniques (zones techniques) et d'y vérifier les personnes présentes conformément au règlement,
- à contrôler l'existence d'une zone pour les joueurs expulsés temporairement (carton jaune) ,
- à gérer avec l'arbitre 4, le juge de touche ou seul, les remplacements des joueurs et les expulsés temporaires,
- à veiller à ce que les joueurs remplaçants s'échauffent dans l'en-but adverse
- à gérer les porteurs d'eau,
- à vérifier avec les arbitres, après le match, le score, les exclus (carton jaune et rouge), etc. sur la feuille match.
- à rédiger un rapport s'il l'estime opportun. Ce rapport devra être rédigé au plus tard le lendemain de la rencontre. Les rapports des Commissaires aux Matches sont communiqués à la Commission des Officiels de Match (MOC), à la [Commission du Championnat](#), au Procureur Fédéral et à la Commission des Litiges pour toute suite éventuelle.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

2.6 Les Matches

Art. 84 Règles du Jeu

Les Règles du Jeu applicables pour le Rugby 15 et le Rugby à 7 dans les matches organisés par la FBRB, les Ligues et ses Clubs sont celles définies par WORLD RUGBY et RUGBY EUROPE et font intégralement partie du présent règlement (Lien RdJ : <https://www.world.rugby/the-game/laws/law/1>).

Sauf autorisation spéciale, un club qui est membre à la FBRB ne peut en aucun cas jouer contre un club qui n'est pas membre de la FBRB. Cette demande d'autorisation doit être adressée au Secrétariat de la FBRB par le Club membre de la FBRB par courriel, en utilisant le document approprié s'il est disponible sur le site FBRB.

Art. 85 [Activation temporaire de la Règle 3 point 34 des Règles du Jeu](#)

Remplacements libres

Un organisateur de match peut appliquer des remplacements libres à des niveaux définis du jeu dans sa propre juridiction. Le nombre de changements de joueurs ne doit cependant pas excéder douze. L'administration et les règles relatives aux remplacements libres sont de la responsabilité de l'organisateur de match concerné

L'OA FBRB a décidé d'activer pour la saison 2024-2025 les remplacements libres (Rolling-sub) pour les matches officiels qu'elle organise et ce pour toutes les catégories à partir de U16 compris.

Le nombre de remplacements autorisés (libres ou pour blessure) est de 12 maximum par match.

Le remplacement temporaire pour blessure qui saigne ne sera pas comptabilisé dans le nombre de remplacements autorisés.

Le remplacement définitif pour blessure ou pour commotion cérébrale ou suspicion de commotion cérébrale sera comptabilisé dans le nombre de remplacements autorisés..

Rappel : la Règle du Jeu 3 point 6 est et reste d'application : Les remplacements ne peuvent être effectués que lorsque le ballon est mort et seulement avec l'autorisation de l'arbitre.

Art. 86 Règlement des matches

Pour tous les matches officiels de la FBRB, le Règlement Fédéral du Rugby de la FBRB est seul applicable et, à titre subsidiaire, les règlements de WORLD RUGBY et de RUGBY EUROPE. La Commission Technique peut décider de déroger à ces règlements, auquel cas elle veille à communiquer les adaptations aux règlements aux clubs affiliés et aux Ligues. À cet effet, les Règlements par Division seront envoyés avant le début de chaque saison. Ils se trouvent en [Annexe 4 Règlements des Compétitions \(formules et fiches techniques\)](#)).

Art. 87 Lieu, date et heure des rencontres

Chaque année, au cours des mois d'été, la Commission Technique de la FBRB établit le calendrier des matches pour la saison à venir. Ce calendrier contient les jours et heures prévus pour les rencontres, ainsi qu'un nombre de jours de matches de remise. Les équipes concernées par ces jours de matches et de remise doivent libérer ces dates en tant que jours de match potentiels. Ces jours ne peuvent pas être utilisés pour avancer des rencontres, ni organiser des rencontres amicales.

Dans des cas exceptionnels, par exemple des conditions atmosphériques exceptionnelles et imprévues, il se peut que le nombre de jours de remise prévus ne suffise pas, de sorte qu'il faille déroger à ce calendrier. Seule la Commission Technique est habilitée à prendre cette décision. Dans tous les cas, le déplacement d'un jour de rencontre doit être communiqué au moins deux semaines à l'avance (sauf cas de force majeure) à la Commission du Championnat de la FBRB, lequel fait en sorte que cette décision soit transmise à tous les clubs concernés ainsi qu'à la Commission des Officiels de Match.

Les rencontres des équipes première et réserve doivent se jouer le même jour, y compris en cas de report de match d'une de ces équipes

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

Art. 88 Demande de report de match

Des clubs peuvent demander que l'on déroge au calendrier. Ils doivent, dans ce cas, essayer de déplacer la date de la rencontre à une date antérieure à la date prévue qui ne coïncide pas avec un jour de remise, sauf accord préalable de la Commission du Championnat. À cet effet, les clubs doivent avant tout se concerter pour convenir d'une date alternative, laquelle doit ensuite être communiquée au moins deux semaines à l'avance à la Commission du Championnat de la FBRB par les deux clubs en question. Si la date alternative est approuvée mais que la rencontre, malgré tout, ne peut avoir lieu ce jour-là, on en revient automatiquement à la date prévue initialement ou si ce n'est pas possible, à une date imposée par la Commission du Championnat et obligatoire.

Si une demande de report est faite pour une date postérieure, la Commission du Championnat donnera la nouvelle date de match possible, commune aux deux équipes. Cette décision sera contraignante pour les deux clubs. Les clubs accuseront réception du mail de remise de match. Aucun autre report, pour convenance des clubs, ne sera encore accordé pour la rencontre.

Toute demande de changement de date ou de lieu devra parvenir à championshipfbrb@rugby.be.

Lorsqu'un match officiel est reporté, seuls les joueurs disposant d'une licence au jour initialement prévu peuvent participer au match reporté. Les joueurs concernés doivent également être en possession d'une licence valide au jour du match reporté.

Art. 89 Dernière journée de Championnat ou de Qualification

La dernière journée de qualification ou de championnat de la saison régulière doit se jouer à la même date et même heure pour toutes les équipes d'une même division.

Il peut être dérogé à cette règle, si cette rencontre n'exerce aucune influence sur le classement.

La Commission du Championnat étudiera la faisabilité au moins une semaine avant la dernière journée.

Art. 90 Motifs de refus de remise

L'indisponibilité du terrain ne constitue pas, par définition, une raison suffisante pour obtenir la remise, sauf si, le jour de la rencontre, le terrain est déclaré impraticable pour raisons de sécurité par l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre, ou par un représentant désigné par la MOC déclare le terrain impraticable pour raisons de sécurité. Il est de la responsabilité du Club visité, sous peine de sanctions, d'informer au plus vite la Commission du Championnat, la Commission des Officiels de Matches (MOC), et les dirigeants du Club visiteur (pas seulement les responsables d'équipe) en cas de suspicion d'impraticabilité de leur terrain.

L'impossibilité de se déplacer ne constitue pas un motif de demande de remise, sauf cas vraiment exceptionnel soumis à l'appréciation de la Commission du Championnat, de la Commission Technique ou de l'OA.

Art. 91 Changement de lieu

La Commission du Championnat peut changer le lieu d'une rencontre, même 48 heures avant le match, si il estime que le bon ordre de la rencontre exige ce changement. Il pourra également, si le temps lui fait défaut, reporter le match à une date ultérieure, afin de pouvoir désigner un autre terrain.

Toute équipe refusant de jouer sur le terrain qui lui a été désigné par la FBRB sera déclarée FF sportif (FFS) avec une réduction de points dans le classement.

Art. 92 Frais d'arbitrage

Dans le cas d'une rencontre officielle reconnue par la FBRB qui se déroule sur terrain neutre, les frais liés aux arbitres désignés incombent à la FBRB.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

Dans le cas d'une rencontre officielle reconnue par la FBRB qui ne se déroule pas sur terrain neutre, les frais liés aux arbitres désignés incombent au club visité.

Ces frais sont repris en [Annexe 2 Frais d'arbitrage](#).

Art. 93 Les terrains

Chaque équipe qui est inscrite dans une compétition officielle doit disposer d'un terrain au jour et à l'heure du match conforme au Règlement International de World Rugby (<https://www.world.rugby/the-game/laws/law/1>).

La FBRB, en collaboration avec les Ligues, établira un cahier des charges des terrains lié aux divisions et catégories. Ce cahier des charges, qui peut évoluer, est disponible en [Annexe 10 Terrains](#).

La FBRB se réservera le droit de contrôler les terrains et le cas échéant, de les déclarer non réglementaires. Un terrain non conforme aux règlements entraînera des sanctions.

Art. 94 Zones sur les terrains

Zone Neutre : il s'agit de la zone extérieure à l'Aire de jeu mais dans l'Enceinte de jeu, mentionnée comme Aire de dégagement ou Aire de Périmètre dans les Règles du Jeu.

Zone Technique : Emplacement défini par la Règle 1 du Jeu de Rugby, dans laquelle les personnes reprises en tant que Staff sur la feuille de match doivent rester jusqu'à ce que leur sortie de cette zone soit requise ou justifiée.

Zone spécifique affectée : il s'agit de la zone dédiée aux joueurs remplaçants et remplacés durant le match.

Art. 95 Personnes et leur zone sur le terrain

Chaque équipe disposera d'une Zone Technique qui se situera obligatoirement en dehors de la surface de jeu, à minimum 2 mètres de la ligne de touche. Ces deux zones se situeront du même côté du terrain à une distance équivalente de deux mètres, de part et d'autre de la ligne du milieu.

Seuls les membres de staff de chaque équipe présente et repris sur la feuille de match ont accès à cette Zone Technique. Le nombre de membres du staff et leurs fonctions ayant accès à la zone technique sont décrites à l'[Annexe 9 Zone Technique](#).

Ces personnes doivent être en possession d'une licence valable auprès du Club qui est mentionné sur la feuille de match et porter en permanence un brassard, identique par équipe, ainsi que des vêtements distincts et ne portant pas à confusion avec ceux des joueurs des deux équipes, de l'arbitre et de ses assistants.

Tout déplacement non autorisé hors de ladite zone ou tout comportement antisportif des occupants de la zone technique, devra être signalé dans leur rapport par l'arbitre ou le commissaire au match et pourra donner lieu à des sanctions sportives et/ou financières.

Les fautes commises par les personnes inscrites sur la feuille de match sont passibles des mêmes sanctions que celles frappant les joueurs.

Les remplaçants et les joueurs remplacés n'ont pas accès à la Zone Technique.

Seules les personnes mentionnées sur la feuille de match ont accès au terrain pendant la mi-temps. Aucun animal n'est admis dans la zone technique, ni sur le terrain.

Art. 96 Accès à l'aire de jeu

Personnes supplémentaires

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

Toute personne supplémentaire qui ne respecte pas les Règles peut être avertie ou expulsée, et une plainte pour inconduite peut être déposée par l'organisateur du Match.

Les personnes ayant une formation et une accréditation appropriées dans le domaine des premiers secours ou soins immédiats (sur le bord du terrain) peuvent pénétrer sur l'aire de jeu pour soigner des joueurs blessés quand cela n'est pas dangereux.

Il peut y avoir jusqu'à deux médecins, un de chaque côté du terrain, qui peuvent suivre le jeu.

Ces médecins peuvent uniquement porter et donner de l'eau au joueur qu'ils soignent.

Les médecins ne peuvent pas attraper ou toucher le ballon pendant que celui-ci est en jeu

Sanction : Pénalité à l'endroit où le jeu aurait repris.

Les personnes suivantes peuvent pénétrer sur l'aire de jeu sans la permission de l'arbitre à condition qu'elles n'interfèrent pas avec le jeu :

1. Un porteur d'eau désigné par équipe, lors d'un arrêt de jeu pour une blessure d'un joueur ou lorsqu'un essai a été marqué.
2. Dans le cadre de Matches avec un groupe de 23 joueurs, ils ne peuvent entrer que pendant les pauses pour hydratation approuvées, et pas plus de deux fois par période, avec l'approbation du Responsable Ligne de touche/4e Arbitre. Un porteur d'eau ne peut pas être entraîneur principal ou directeur de rugby.
3. Remarque : les directives relatives à la chaleur peuvent justifier une pause supplémentaire par période. Celle-ci devra avoir été approuvée avant le match par les Officiels de Match et les 2 Capitaines. Le moment où elle a lieu est signalé par l'Arbitre de la rencontre.
4. Une personne qui apporte le tee pour botter et une bouteille d'eau (uniquement à l'attention du botteur), après qu'une équipe a indiqué son intention de tenter un but, ou qu'un essai a été marqué.
5. Ces personnes supplémentaires doivent tout le temps rester dans leur zone technique avant de pénétrer sur le champ de jeu comme les règles ci-dessus l'autorisent. Elles ne doivent pas attraper ou toucher le ballon pendant que celui-ci est en jeu, y compris lorsqu'elles se trouvent dans la zone technique.

Art. 97 Emplacement pour les joueurs remplaçants et remplacés

1. Zone spécifique affectée
Une zone spécifique affectée pourra être délimitée.
Il s'agit d'une zone mitoyenne de l'aire de jeu, matériellement distincte de celle-ci, clôturée (barrière, chicane, escalier, fosse) qui peut être abritée des intempéries. **Cette zone est toujours extérieure à la Zone Technique.** Elle est validée avant match par le Commissaire au Match ou à défaut, par l'arbitre.
Seuls les remplaçants inscrits sur la feuille de match et un dirigeant titulaire d'une licence valide pourront prendre place dans cette zone.
Les joueurs remplacés, qu'ils soient ou non appelés à revenir au jeu ont accès cette zone.
2. Absence de zone spécifique affectée
A défaut de zone spécifique affectée les remplaçants et les joueurs remplacés devront prendre place dans les tribunes ou à défaut en dehors de l'enceinte de jeu. Il sera de la responsabilité du club visité d'y prévoir une zone d'installation délimitée.
Les mouvements et déplacements des joueurs considérés obéissent alors aux mêmes règles déjà définies ci-dessus.

Art. 98 Le ballon et autre matériel de jeu

L'équipe visitée doit prévoir un nombre suffisant de ballons réglementaires, avec un minimum de 3 ballons en parfait état d'utilisation. À défaut, une amende pourra lui être infligée.

Les équipes de D1 Men et D1 Women, lorsque la FBRB en fait la demande, doivent utiliser les ballons du sponsor national pour les matchs officiels de rugby.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

L'équipe visitée doit prévoir 4 sacs de percussion à mettre à disposition de l'équipe visiteuse.

Le club organisateur du match a l'obligation de tenir à disposition tout le matériel en ce compris celui de remplacement, au sens le plus large, nécessaire à la bonne tenue du match.

Art. 99 Équipements des joueurs

Toute équipe participant à une rencontre officielle doit obligatoirement disposer d'un jeu de maillots numérotés de 1 à 22 ou 23 selon la division, et de trois maillots de réserve numérotés 23-24-25 ou 24-25-26 selon la division.

Les joueurs doivent porter pour chaque match un équipement sportif uniforme et propre aux couleurs officielles du club. Pour tout match officiel, chaque maillot est pourvu d'un numéro unique.

Toute infraction sera renseignée par l'arbitre sur la feuille de match et donnera lieu à une amende.

Lorsque les deux équipes qui jouent l'une contre l'autre disposent des mêmes couleurs ou de maillots comparables, l'arbitre doit imposer à l'équipe visitée ou celle qui a le moins de déplacement à effectuer en cas de terrain neutre, de porter des maillots d'une couleur différente.

Un privilège est toutefois accordé uniquement aux équipes Première et Réserve D1 des 2 Clubs champions de Belgique en titre Men D1 et Women D1 : ces équipes peuvent garder leurs couleurs indépendamment de la distance de déplacement, et ce pour tous les matches officiels.

L'équipement des joueurs est restreint et doit être conforme aux spécifications World Rugby mentionnées à <https://www.world.rugby/the-game/facilities-equipment/equipment/devices>.

Art. 100 Sécurité et ordre

Au sein de chaque enceinte sportive un règlement particulier est d'application au niveau de la sécurité et de l'ordre intérieur.

Le club visité assure la sécurité des arbitres, ainsi que des joueurs et représentants du club visiteur avant, pendant et après le match, et ce, jusqu'au moment où ils se trouvent en sécurité.

S'il le juge nécessaire pour le maintien de l'ordre, le délégué au terrain, éventuellement à la demande de l'arbitre, peut exclure de toute zone réglementaire les personnes qui s'y trouvent.

Le club visité empêche le public de pénétrer sur le terrain et d'entourer les arbitres et les joueurs lors de leur retour aux vestiaires.

Un club peut refuser, par mesure préventive et si besoin est, avec le concours des forces de l'ordre, l'accès à ses terrains et à ses installations à toute personne dont la présence est susceptible de troubler gravement le déroulement régulier d'un match.

Art. 101 Feuille de match digitale et présentation des licences avant le match

Seuls les joueurs qui sont en possession d'une licence valide c'est-à-dire délivrée par l'une des Ligues pour la saison en cours peuvent participer aux matches officiels de rugby.

Pour chaque match de compétition (championnat ou coupe), de challenge ou rassemblement officiel (Men/Women/Mix, Senior/U18/U16/U14/Youth), la feuille de match digitale doit être remplie par le Manager du club en ordre de licence au plus tard 30 minutes avant le début du match.

Pour les compétitions officielles, les numéros, noms, prénoms des joueurs doivent être préalablement indiqués sur la feuille de match digitale par les Managers de chaque équipe.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

Les clubs sont responsables de la concordance des numéros des maillots portés par leurs joueurs avec ceux mentionnés sur la feuille de match.

Au cas où l'arbitre sanctionne d'un carton rouge ou jaune un joueur, il le fera sur base du numéro de maillot porté. Aucune réclamation après le match n'est possible au cas où il y aurait discordance entre ce numéro et celui mentionné sur la feuille de match.

L'arbitre pourra alors démarrer le match.

Art. 102 Identité du joueur

Un document légal d'identité avec photo (carte d'identité, passeport, permis de conduire) doit pouvoir être consulté par le Manager de l'équipe adverse, sur simple demande de celui-ci, avant le coup d'envoi de la rencontre, pour tous les joueurs inscrits sur la feuille de match. **Un joueur qui ne peut pas présenter d'identité valide ne peut pas prendre part à la compétition.**

Tout refus de fournir un document légal d'identité entrainera un forfait sportif. L'Officiel de Match notifiera ce refus sur son rapport, après avoir démarré le match et l'équipe réclamante fera une remarque digitale en ce sens.

L'Officiel de Match peut aussi effectuer ces contrôles

Art. 103 Matches amicaux

L'organisation d'un match amical est sous l'entière responsabilité du club organisateur de la rencontre y compris la qualification des joueurs.

Art. 104 Réclamations

Les réclamations des équipes participantes sur la composition des équipes ou sur le droit des joueurs à participer au match doivent figurer sur la feuille de match **avant** que l'Officiel de Match ait validé celle-ci.

En règle générale, elles sont irrecevables. Seuls les cas de tricherie ou de fraude avérés et prouvés seront examinés par les instances disciplinaires.

Toute réclamation concernant l'organisation matérielle d'un match doit être mentionnée sur la feuille de match avant le début de la rencontre. L'Officiel de Match fera en sorte que toute réclamation figurant sur la feuille de match soit portée à la connaissance des deux parties avant que la rencontre commence.

L'Officiel de Match notera sur son rapport qu'il y a réclamation d'une équipe en mentionnant l'équipe concernée.

L'équipe réclamante doit en outre noter dans les remarques ses doléances, après le match. Toute réclamation concernant des incidents qui ont pu se produire au cours d'un match doit être déposée dans les 72 heures **à dater du lendemain du match** au Secrétariat de la FBRB.

Pour être recevable, toute réclamation devant être traitée par une commission doit, dans les 72 heures qui suivent son dépôt, être suivie du versement du Droit pour Réclamation.

Art. 105 Validation de la feuille de match

Pour permettre le contrôle et le déroulement de formalités administratives, l'Officiel de Match valide la feuille de match digitale 30 minutes avant le coup d'envoi. Dès que l'arbitre a validé la feuille de match, personne ne peut plus y apporter de modifications sans l'autorisation préalable de l'Officiel de Match.

Pour les matchs où un forfait annoncé ou tardif est d'application, le club visité doit également suivre cette procédure en mentionnant le forfait sur la feuille match digitale.

Art. 106 Match sans arbitre officiel désigné

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

Les résultats de la rencontre, sans arbitre officiel désigné, seront transmis sous la forme appropriée au plus tard deux heures après chaque match à la FBRB, par l'équipe visitée. L'identification de l'arbitre du match doit être reprise dans la feuille de match.

La procédure est consultable sur le site de la FBRB.

Cette procédure doit être obligatoirement exécutée par le club visité.

En cas de non-respect du délai, un rappel sera envoyé par La Commission du Championnat le jour même et/ou le lendemain. Si la mise en conformité n'est toujours pas effectuée après ce deuxième rappel, le surlendemain du match un forfait administratif (ffa) accompagné de l'amende sera appliqué ([Annexe 3. Barème des droits, amendes et dettes.](#)).

Art. 107 Forfaits

Il existe deux types de forfait :

1. FFS : le Forfait Sportif

Sauf disposition contraire, il s'agit d'un forfait sportif quand un match officiel ou amical annoncé n'a, effectivement, pas eu lieu.

Un FFS comme score de forfait donne - 2 points dans le classement à la ou aux équipes déclarées FFS.

2. ffa : le forfait administratif

Le forfait administratif peut être prononcé lorsqu'un match de compétition ou amical a débuté, mais ne répond pas ou plus au Règlement.

Un ffa comme score de forfait donne 0 (zéro) point dans le classement à la ou les équipes déclarées ffa.

Art. 108 Forfait général

Une équipe qui, au cours d'une même saison, est plus de DEUX fois forfait de quelque nature que ce soit (FFS et/ou ffa, déclarés ou infligés) sera déclarée forfait général. Les droits et obligations de cette équipe lui seront alors retirés pour les matches restant à jouer. Son club sera sanctionné de la ou des amendes prévues à l'[Annexe 3 Barème des droits, amendes et dettes.](#)

Voir les exceptions pour les équipes liées à l'[Art. 141 Équipes liées](#)

Art. 109 Forfait annoncé, tardif ou le jour du match.

Chaque forfait **annoncé** doit être communiqué au plus tard 48 heures avant le l'heure du coup d'envoi prévu du match par mail adressé simultanément à l'adversaire, à la Commission des Officiels de Match (refereefbrb@rugby.be) et à la Commission du Championnat (championshipfbrb@rugby.be).

La Commission des Officiels de Match avertira l'arbitre désigné pour le match. La Commission du Championnat vérifie que l'adversaire a été prévenu.

Un mail de réception du forfait sera envoyé aux deux clubs concernés, ainsi qu'à la Commission des Officiels de Match (et l'arbitre, s'il est connu) via la Commission du Championnat

Dans le cadre d'un forfait annoncé, sous respect de la forme et des délais, une amende administrative sera d'application pour le club ayant déclaré forfait.

Dans la cadre d'un forfait tardif, une amende administrative majorée sera d'application pour le club concerné.

Dans le cadre d'un forfait signifié le jour du match, un forfait sportif (FFS) sera infligé.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

Celui-ci sera accompagné d'une amende administrative, majorée des frais des Officiels de Match (prestation et déplacement), ainsi que les coûts du Club lésé (ces coûts qui doivent être justifiés et prouvés seront reversés au club lésé).

Les tarifs des amendes pour forfait sont définis à l'[Annexe 3. Barème des droits, amendes et dettes](#).

Art. 110 Forfait pour insuffisance réglementaire du nombre de joueurs

Toute équipe qui ne présente pas au moins onze joueurs (ou 10 en cas de règle spécifique à une catégorie particulière) sur le terrain, sera considérée comme forfait sportif (FFS). A ce titre, les règles pour forfait le jour du match sont d'application.

Cependant, s'il est possible de compléter l'équipe qui fait défaut pour atteindre au moins 11 joueurs (ou 10 en cas de règle spécifique à une catégorie particulière) et qu'un match amical est joué, il s'agira dans ce cas d'un forfait administratif (ffa) et non sportif (FFS).

L'équipe en défaut ne peut imposer de jouer un match amical.

Chaque équipe qui présente au début du match un nombre insuffisant de joueurs de la première et /ou la deuxième ligne, ne peut pas pousser en mêlée. Une telle équipe sera déclarée forfait administratif (ffa). Cependant, il est recommandé de jouer un match amical sans pousser en mêlée.

Art. 111 Match interrompu

Si un match est définitivement interrompu ou arrêté en raison d'incidents, l'arbitre doit indiquer dans un rapport détaillé les raisons précises qui l'ont conduit à sa décision.

Art. 112 Force majeure en match

La force majeure est un événement soudain, imprévisible et inévitable, qui n'est pas dû à la faute d'une personne/équipe. Cet événement ne doit pas avoir été voulu par elle, ni causé par elle, même indirectement (exemple ; une tempête, un tremblement de terre, etc.)

Seul l'arbitre est habilité à interrompre le match qu'il dirige pour cause de force majeure. Il ne prendra cette décision que s'il ne voit plus aucune autre possibilité de jouer ou de poursuivre la rencontre.

Si un match officiel ne débute pas ou est interrompu pour cas de force majeure, il doit être rejoué à l'endroit, à la date et à l'heure qui seront fixés par la Commission du Championnat de la FBRB. En ce cas, il est joué dans sa durée réglementaire intégrale (Ex : Séniors : 2 x 40 min).

Lorsqu'un match officiel doit être reporté ou rejoué, seuls les joueurs disposant d'une licence au jour initialement prévu peuvent participer au match reporté ou rejoué. Les joueurs concernés doivent également être en possession d'une licence valide au jour du match reporté.

Art. 113 Réclamations concernant les matchs

Tout club peut introduire auprès de la Commission des Litiges une réclamation contre toute infraction au Règlement Fédéral du Rugby concernant les matchs.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation concernant des incidents qui se sont produits au cours d'un match doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être signée par **soit le Président, le vice président, le Trésorier ou le secrétaire général** du club qui introduit la réclamation ;
- être envoyée dans les 72 heures à dater du lendemain du match par courriel au [Secrétariat de la FBRB](#) ; ainsi qu'au [Procureur](#) et à la [Commission des Litiges](#) ; cet email peut être accompagné d'un envoi par **lettre recommandée au siège de la FBRB**
- être accompagnée de la preuve de paiement à la FBRB du Droit pour Réclamation ([Annexe 3. Barème des droits, amendes et dettes](#)).

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

Si le Procureur Fédéral peut, de sa propre initiative, établir l'existence d'une pratique frauduleuse, même en l'absence de toute réclamation, il peut en faire part par écrit ou courriel à la Commission des Litiges dans les 72 heures à dater du lendemain du match.

Art. 114 Matches amicaux internationaux entre Clubs

Tout Club membre de la FBRB peut jouer un match contre une équipe étrangère.

Il est du devoir du Club d'informer le Secrétariat de la FBRB au moins quinze jours avant la date fixée pour le match.

La date de match ne peut pas perturber le calendrier des compétitions officielles.

Sauf autorisation spéciale délivrée par la FBRB, un club qui est affilié à la FBRB ne peut en aucun cas jouer contre une association ou club qui n'est pas affilié à une Fédération de rugby étrangère reconnue par WORLD RUGBY.

La participation des joueurs qui sont suspendus ou qui ne sont pas membres d'un club de rugby reconnu par une Ligue ou membre de la FBRB, une Fédération étrangère ou WORLD RUGBY est interdite.

En cas de litige international, seule la FBRB est habilitée, le cas échéant, à prendre contact avec les Fédérations étrangères.

Art. 115 Matches amicaux nationaux

Tout Club membre de la FBRB peut jouer un match amical contre un autre Club membre de la FBRB.

Sauf autorisation spéciale délivrée par la FBRB, une association qui est affiliée à la FBRB ne peut en aucun cas jouer contre une association qui n'est pas affiliée à la FBRB.

Art. 116 Matches – frais de déplacement

Pour les matchs amicaux, il est de la responsabilité des Clubs de régler les questions relatives aux frais de voyage. Chaque club est tenu d'assumer les coûts et frais liés à ses déplacements sans responsabilité dans le chef de la FBRB.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

2.7 Les Sélections Nationales

Art. 117 Définitions

Les sélections nationales font l'objet d'un encadrement validé par l'Organe d'Administration de la FBRB sur proposition de la Commission **Technique Nationale** et agissant sous son contrôle. Cet encadrement comprend le sélectionneur, les entraîneurs, un staff médical et administratif.

Sont considérées comme sélections nationales les sélections pour les équipes suivantes :

- Rugby à 15 : Belgique Seniors, Belgique U23, Belgique U20, Belgique U18, Brussels Devils
- Rugby à 7 : Belgique Seniors, Belgique U18.

Le staff national d'une équipe peut présenter 2 listes :

- une liste de maximum **30 joueurs et une liste de réserve de maximum 15 joueurs** pour le Rugby à 15, ou un nombre supérieur si l'organisateur de la compétition impose une liste d'un nombre supérieur.
- une liste de maximum **14 joueurs** et une liste de réserve de 7 joueurs maximum pour le Rugby à 7, ou un nombre supérieur si l'organisateur de la compétition impose une liste d'un nombre supérieur.

Art. 118 Convocations

L'encadrement national adresse les convocations comme suit :

- pour une compétition, ou un tournoi au plus tard 6 jours calendrier **avant le jour du rassemblement pour la préparation de la compétition, ou du tournoi ;**
- pour un entraînement, une réunion **ou un stage** au plus tard 3 jours calendrier avant le jour de l'entraînement ou de la réunion.

Dans des circonstances exceptionnelles (exceptées les listes officielles et les listes de réserve), l'encadrement national peut déroger à cette règle en accord avec les coaches, le staff et l'encadrement des clubs.

Si l'encadrement d'une équipe nationale souhaite inviter un joueur pour un entraînement, une entrevue, un stage, un match ou toute autre activité de l'équipe ou de la sélection nationale, il doit en informer préalablement le joueur, le club du joueur, **le Secrétariat de la FBRB et la Commission Technique Nationale de la FBRB.**

Le Secrétariat de la FBRB veillera à l'application effective de cette obligation d'information et à défaut, y procédera elle-même.

Pour les Matches internationaux (que ces Matches fassent partie d'un Tournoi international ou autre (à l'exclusion du Tournoi de la Coupe du monde de rugby et de l'une quelconque Tournée internationale),

- si un Joueur n'est pas inclus soit dans les 26 ou les 23 Joueurs sélectionnés conformément au Règlement 9.16 de World Rugby,
- si ledit Joueur au moment de la non sélection se trouve sur le territoire national de la FBRB, il devra retourner dans son Club de Rugby.

Avant un Match international, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les Fédérations devront réduire le nombre de membres de leur Groupe à 26 au plus tard 96 heures avant le coup d'envoi d'un Match international ;
- b) 72 heures avant le coup d'envoi d'un Match international, les Fédérations devront annoncer et échanger une liste des 15 Joueurs qui débiteront le Match ainsi qu'un maximum de 8 remplaçants/substituts.

Art. 119 Refus de sélection

Tout joueur convoqué à une activité d'une sélection nationale peut refuser cette convocation, mais doit obligatoirement en informer personnellement et sans délai, **par courriel**, et au maximum dans les 24h de la

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

réception de la convocation, le Secrétariat de la FBRB. La notification du refus doit mentionner le motif du refus.

Sauf dérogation écrite de la FBRB, un joueur qui a refusé la convocation à une sélection nationale ne pourra être aligné en Club au cours de la période concernée par la Sélection.

A défaut de respecter chacune de ces règles le joueur fautif sera sanctionné d'une suspension de deux rencontres officielles jouées par son Club. La sanction est automatique et prend effet dès le premier match qui suit l'événement objet de la convocation, et s'applique indistinctement à toutes les rencontres officielles nationales de championnat ou de coupe et aux rencontres internationales de sélection ou de club.

Art. 120 Rugby à 15

Tous les joueurs, des numéros 1 à 15 inclus, qui sont repris sur la feuille de match pour un match d'une équipe nationale à 15, ne peuvent pas être repris sur la feuille de match de leur club endéans les 48 heures qui suivent leur dernier match **avec l'équipe nationale à 15**.

Art. 121 Rugby à 7

Tout joueur qui participe à un tournoi officiel international à 7, ne peut pas être repris sur la feuille de match de son club endéans les 48 heures qui suivent son dernier match dans ce tournoi.

Art. 122 Demande de remise de match pour sélection en équipe nationale

Aucune remise de match pour sélection nationale ne sera accordée pour les matches suivants :

- Les matches de phases finales des championnats (play-off, demi-finales, finale et play-down ou barrage)
- Les matches de la dernière journée de qualification ou de championnat de la saison régulière

Il peut être dérogé à cette règle sur autorisation expresse et formelle par l'O.A. uniquement. Cette dérogation accordée ou refusée n'est sujette à aucune justification ni réclamation.

Un club peut demander **par courriel** le report d'un match de championnat, de la saison régulière uniquement et hors dernière journée, pour une de ses équipes, prévu pour le même week-end de compétition qu'un match officiel d'une équipe nationale, pour autant que **trois joueurs** au moins de cette équipe fassent partie du Groupe des 26 définit au plus tard 96h avant le coup d'envoi dudit match international.

Aucune demande de remise pour un match de Coupe ne sera accordée pour cause de sélection en équipe nationale.

Cette demande de remise doit parvenir au Secrétariat de la FBRB et à la Commission du Championnat FBRB **au plus tard 72 heures avant l'heure prévue du coup d'envoi du match de championnat**.

Après s'être assuré que les critères pour l'obtention du report ont été satisfaits, la Commission du Championnat communique alors aux deux clubs concernés son accord **éventuel** pour le report. Le club demandeur doit, avant la date prévue initialement pour le match, appliquer la procédure de demande de report telle que prévue à l'**Art. 88 Demande de report de match**.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

2.8 Les Sanctions

Art. 123 Principes

Peuvent être sanctionnés :

- 1° tous les faits contraires au Règlement Fédéral du Rugby, en ce compris toutes les obligations qui en découlent;
- 2° tous les faits qui constituent une atteinte grave à l'intégrité de la FBRB ou d'une Ligue ou au rugby en général.

Sauf disposition contraire dans le Règlement Fédéral du Rugby, l'application des sanctions ne requiert pas d'élément intentionnel.

Les sanctions disciplinaires ne sont prononcées que par une instance disciplinaire compétente, sans préjudice des dispositions relatives aux décisions de l'arbitre et à leurs conséquences administratives.

Avant d'imposer une sanction, l'instance disciplinaire compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, en tenant compte des principes de proportionnalité et d'effectivité des sanctions.

Les instances disciplinaires ne peuvent imposer que des sanctions fondées sur le Règlement Fédéral de la FBRB et/ou de World Rugby ou de Rugby Europe.

Le cas échéant, une sanction peut être assortie d'une amende ([Annexe 3. Barème des droits, amendes et dettes.](#)).

2.8.1 Sanctions envers les Joueurs:

Art. 124 Liste

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'égard des joueurs :

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) l'amende,
- d) une peine alternative (comme par exemple une obligation d'arbitrer des matches ou de prester comme bénévole)
- e) la suspension à temps, allant d'une (1) journée à une durée maximale de quatre (4) ans,
- f) l'interdiction de pouvoir assister à une/des rencontre(s).
- g) la suspension automatique
- h) la suspension illimitée,
- i) la radiation,
- j) la suspension de toutes ou partie des fonctions officielles représentatives de ou auprès de la FBRB. Par fonction officielle, l'on entend les fonctions suivantes :
 - Président, Secrétaire, Trésorier,
 - Joueur d'équipe nationale,
 - une fonction dans un Staff,
 - comme « officiel », « délégué au terrain »...

Art. 125 Dispositions particulières

Sauf disposition contraire dans la décision qui le concerne :

- un membre adhérent à un Club, suspendu comme Joueur, ne peut, durant sa suspension, participer à des rencontres officielles sous quelque forme que ce soit ;
- un membre adhérent à un Club, suspendu comme Joueur, peut exercer des fonctions officielles ;
- un membre adhérent à un Club, suspendu de toute fonction officielle, peut être aligné comme Joueur en compétition officielle.

Sauf disposition contraire, une sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel pour une durée déterminée. Le sursis peut également être probatoire, et/ou assorti de l'obligation d'arbitrer un nombre de

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

matches déterminés qui seront fixés et communiqués par le MOC. Ne pas arbitrer ces matches est considéré comme un non-respect de la suspension [Art. 134 Non-respect de la suspension](#).

Art. 126 Cartons jaunes et rouges

A) Cartons jaunes

Trois cartons jaunes donnent lieu à une suspension automatique au prochain match officiel. La sanction est définitive et ne peut faire l'objet d'un recours.

Les matchs de suspension seront communiqués au joueur et club concerné. Le joueur ne peut jouer aucun match lors du week-end de suspension concerné.

Deux cartons jaunes dans la même rencontre donnent lieu à un carton rouge, et donc

- à l'exclusion de la rencontre
- et à la procédure liée à un carton rouge.

Les deux cartons jaunes restent comptabilisés comme deux cartons jaunes.

Si l'exclusion a lieu en fin de saison et qu'il n'y a plus de match, la suspension est reportée au premier match de la saison suivante. Dans la même hypothèse, si le joueur est transféré à l'étranger la saison suivante, la sanction le suit et au premier match de la saison suivante, il reste suspendu.

En cas de report de matchs pour lesquels la suspension est prononcée, la suspension suit les matchs à la date de leur report.

B) Cartons rouges

Un carton rouge direct (donc pas un carton rouge résultant de deux cartons jaunes) donne lieu à une suspension automatique au prochain match officiel. Cette suspension automatique ne peut être levée que par le Procureur Fédéral sur base du rapport de l'arbitre sur la feuille de match et/ou de son rapport d'exclusion. **En cas de levée, et seulement dans ce cas, le Procureur informera par courriel le Club concerné au plus tard 24 heures avant le début du match concerné.** Le Procureur Fédéral ou les Commissions des Litiges et d'Appel apprécieront la prise en compte ou non de cette suspension automatique dans la sanction proposée ou prononcée.

Les sanctions appliquées seront celles issues du tableau de World Rugby, mais avant d'imposer une sanction, l'instance disciplinaire compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, en tenant compte des principes de proportionnalité et d'effectivité des sanctions.

Sans préjudice ce que vient d'être exposé, toute exclusion (carton rouge ou deux cartons jaunes au cours du même match) prononcée par un arbitre entraîne une procédure de transaction ou une procédure disciplinaire devant la Commission des Litiges.

Art. 127 Comportement antisportif et irrespectueux

Tout joueur s'engage à adopter un comportement légitime intègre et éthique. En cas de comportement irrespectueux et/ou antisportif, de remarques désobligeantes ou insultantes envers l'arbitre, le joueur coupable, même s'il ou elle n'a pas été exclu(e) sur le terrain, peut être suspendu suite au rapport de l'arbitre ou du Commissaire de match.

Si un joueur exclu par l'arbitre refuse de quitter le terrain, son équipe perd automatiquement le match avec forfait FFS. En outre, d'autres sanctions pourront être imposées conformément au [2.8 Les Sanctions](#) de la Partie Sportive et à l'[Annexe 11 Tableau des Sanctions FFRB](#).

Art. 128 Actes mettant l'intégrité en danger

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

Nonobstant les sanctions recommandées et/ou les dispositions du **RÈGLEMENT 17** Annexe 1 - SANCTIONS DE WORLD RUGBY POUR JEU DÉLOYAL dans les situations où les actes du joueur constituent une infraction de degré moyen jusqu'à grave, pour tout type d'infraction qui a causé ou aurait pu causer des conséquences sérieuses/graves à la santé de la victime, les Commissions des Litiges et d'Appel pourront imposer toute période de suspension y compris une suspension à vie avec amende.

En cas de blessure grave (fracture, traumatisme crânien, dents cassées, etc.) entraînant une incapacité, l'auteur sera suspendu automatiquement et jusqu'à ce que le dossier soit transmis et tranché par la Commission des Litiges, ou la Commission d'Appel le cas échéant.

En cas de coup mettant l'intégrité en danger (c'est-à-dire joueur visé mais non touché), l'auteur sera suspendu automatiquement et jusqu'à ce que le dossier soit transmis et tranché par la Commission des Litiges. Une sanction adaptée pourra être prononcée par la Commission des Litiges ou d'Appel.

Art. 129 Voie de fait sur l'arbitre

La voie de fait est une violence, même légère, commise à l'encontre d'une personne. Il peut y avoir voie de fait même sans provoquer de lésion corporelle.

Sur base du rapport de l'arbitre, en cas voie de fait ou de tentative de voie de fait sur l'arbitre, un juge-de-touche officiel, un commissaire de match ou un délégué avant, pendant ou après le match, l'auteur présumé des faits sera automatiquement suspendu dans l'attente de la procédure devant la Commission des Litiges, ou la Commission d'Appel le cas échéant, et ce indépendamment de savoir si il avait été exclu ou non sur le terrain pendant la rencontre.

En toute hypothèse, tant que l'auteur présumé n'est pas identifié, les clubs concernés seront convoqués devant la Commission des Litiges, ou la Commission d'Appel le cas échéant, qui tranchera.

Outre la suspension immédiate de son auteur présumé, toute tentative de voie de fait et voie de fait sur un arbitre, un juge-de-touche officiel ou un délégué peut entraîner la radiation à vie de l'auteur jugé coupable par la Commission des Litiges, ou la Commission d'Appel le cas échéant. La sanction définitive sera communiquée à World Rugby et Rugby Europe.

Art. 130 Capitaine d'équipe

Lorsque malgré l'injonction de l'arbitre, un capitaine d'équipe ne parvient pas à faire cesser les comportements irrespectueux et/ou antisportifs reprochés à son équipe ou son encadrement, il se verra infliger les sanctions suivantes :

- la 1^{ère} fois : suspension de ses fonctions de capitaine pour 15 jours.
- la 2^{ème} fois : suspension de ses fonctions de capitaine pour le restant de la saison.

Ceci sans préjudice pour la Commission des Litiges, ou la Commission d'Appel le cas échéant, d'infliger une sanction au club concerné.

Art. 131 Équipe qui quitte le terrain pendant le match

L'équipe qui quitte le terrain pendant le match perdra ce match par un score de forfait sportif (FFS) et perdra tout droit au dépôt d'une quelconque réclamation, que celle-ci ait été déposée avant ou après la rencontre.

Son Club sera sanctionné d'une amende (voir **[Annexe 3. Barème des droits, amendes et dettes.](#)**)

Les personnes ou le Club qui auront incité l'équipe à quitter volontairement le terrain pourront être poursuivis devant la Commission des Litiges, ou la Commission d'Appel le cas échéant, qui pourra leur infliger une sanction.

Art. 132 Matchs de suspension

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

Sauf si la Commission des Litiges ou la Commission d'Appel le cas échéant, en décide autrement, la suspension prononcée s'applique uniquement aux matches officiels.

Art. 133 Radiation à vie

En cas de radiation à vie, celle-ci doit être communiquée à World Rugby par le Secrétariat de la FBRB.

Art. 134 Non-respect de la suspension

S'il peut être démontré qu'un joueur suspendu n'a pas respecté sa sanction, ce fait nouveau devra être soumis à la Commission des Litiges ou à la Commission d'Appel le cas échéant, qui pourra alors alourdir la peine.

L'équipe pour laquelle le joueur suspendu a joué perdra la rencontre par un score de forfait (FFS) et le Club sera mis à l'amende (voir [Annexe 3. Barème des droits, amendes et dettes.](#)).

Art. 135 Sanctions pour Jeu Déloyal

Les sanctions préconisées par World Rugby pour des infractions commises dans l'enceinte de jeu sont reprises en [Annexe 11 Tableau des Sanctions FBRB.](#)

2.8.2 **Sanction envers les officiels et les tiers**

Art. 136 Dans la Zone Technique

Toute personne se trouvant dans la Zone Technique qui adopte un comportement irrespectueux et/ou antisportif envers l'arbitre peut être suspendue par l'intervention du Procureur Fédéral sur base du rapport de l'arbitre ou du commissaire au match.

Le Club d'affiliation de la personne suspendue encourt également une sanction.

Les sanctions prévues pour les joueurs peuvent s'appliquer aux Staffs dans la zone technique.

Art. 137 Les autres membres de Clubs

Toute personne se trouvant dans une zone hors du terrain de jeu qui adopte un comportement irrespectueux et/ou antisportif envers l'arbitre peut être suspendue par l'intervention du Procureur Fédéral sur base du rapport de l'arbitre ou du commissaire au match.

Le Club d'affiliation de la personne suspendue encourt également une sanction.

2.8.3 **Sanctions disciplinaires contre les Clubs**

Art. 138 Liste

Les sanctions suivantes peuvent être prises à l'encontre des Clubs :

- a) le forfait,
- b) l'annulation de rencontres,
- c) le déclassement,
- d) l'amende,
- e) le déroulement de rencontres sur terrains à désigner,
- f) l'obligation de jouer une/des rencontre(s) à huis clos,
- g) le blâme,
- h) la dégradation,
- i) l'interdiction de participer à certaines compétitions pour une durée déterminée.

Les sanctions mentionnées aux articles ci-avant peuvent être prononcées avec application immédiate, sous le bénéfice d'un sursis, ou d'un sursis probatoire suivant les modalités précisées par la Commission des Litiges ou la Commission d'Appel le cas échéant.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE SPORTIVE

Si un match est arrêté pour cause d'indiscipline ou d'incidents de jeu, l'arbitre devra indiquer dans son rapport à qui incombe la responsabilité des incidents. Si cette responsabilité est attribuée exclusivement à une équipe, l'équipe responsable perdra la partie sur un score de forfait (ffa). Si la responsabilité relève des deux équipes même à des degrés divers, elles perdront chacune sur un score de forfait (ffa-ffa). Cette décision sera prise après comparution devant la Commission des Litiges ou la Commission d'Appel le cas échéant.

Si un arbitre ou un Commissaire de match signale dans son rapport ou sur la feuille de match que le public ou les dirigeants du club local ont été la cause directe d'indiscipline ou d'incidents graves, le terrain sera automatiquement suspendu comme terrain de jeu pour la prochaine rencontre à domicile de ce club dans cette même compétition. Dans ce cas, la prochaine rencontre à domicile sera jouée sur le terrain de l'adversaire de la rencontre en question.

Le jet de projectiles de quelque nature que ce soit, l'emploi de fumigènes ou de pétards dans l'enceinte sportive du match sont considérés comme des incidents graves.

En cas de récidive au cours de la même saison, le terrain sera automatiquement suspendu pour tout le reste de la saison.

Un club peut être tenu responsable de personne tierce, notamment les supporters, etc... , sans qu'une faute doive être établie dans son chef.

Dans le cas où ces faits se produisent lors d'une rencontre sur terrain neutre, le club considéré comme responsable de ces faits encourt une sanction ou une amende conformément à l' [Annexe 11 Tableau des Sanctions FBRB](#) ou à l' [Annexe 3. Barème des droits, amendes et dettes.](#)).

Art. 139 Cas non prévu

Dans le cadre d'infractions qui ne sont pas prévues ci-dessus, des sanctions appropriées doivent être imposées à la discrétion de la Commission des Litiges et/ou de la Commission d'Appel selon le cas.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE COMPÉTITIONS

3. PARTIE COMPÉTITIONS

3.1 Niveaux et compétitions

Les catégories d'âge sont définies à l'[Art. 63 Catégories d'âge](#) de la Partie 2-Sportive du présent Règlement Fédéral.

Art. 140 Définitions

4 niveaux : Elite – Competition – Development – Youth

	WOMEN			MEN		MIXED	
	SENIOR	U18	U15	SENIOR	U18	Mixed U16	U14M U15W
Elite	SENW D1 SENW D1R			SENM D1 SENM D1R	U18M D1	U16Mi D1	
Competition	SENW D2 SENW D3			SENM D2 SENM D2R SENM D3 SENM D3R	U18M D2 U18M D3	U16Mi D2 U16Mi D3	
Development	SENW D4 SENW CHAL	U18W CHAL U18W POWER	U15W POWER	SENM RVL SENM LBFR	U18M D4 U18M CHAL	U16Mi D4 U16Mi CHAL	U14M U15W
	MIXAR						
Youth							U12 U10 U8 U6

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE COMPÉTITIONS

3.2 Plusieurs équipes

Art. 141 Équipes liées

Les divisions reprenant les équipes 1 et les équipes Réserve sont considérées comme étant la même division.

Les équipes liées sont les équipes d'un même Club jouant dans la même division et la même catégorie où la seconde équipe (Réserve) est imposée par le règlement. Cette équipe Réserve est liée à l'équipe première de la même division.

Si un club aligne 2 équipes liées en championnat et qu'une des 2 équipes déclare forfait ou est déclarée forfait, toutes les équipes liées seront pénalisées pour cette journée.

Si l'équipe liée (équipe réserve) déclare forfait ou est déclarée forfait (sportif ou administratif), l'autre équipe se verra retirer 1 point au classement pour le match de la même journée.

En cas de forfait général de l'équipe réserve liée et déclaré par le club, 1 point par match de forfait (match non joué) de cette équipe réserve de la saison sera retiré à l'équipe première.

Exceptions pour les Divisions Nationales Senior Men D3 et la 1ère Division Nationale Senior Women uniquement.

Exception à l'**Art. 108**: l'équipe liée (Réserve) ne sera cependant pas déclarée forfait général en cas de plus de 2 forfaits déclarés ou infligés.

Pas de pénalités financières ni de forfait général pour les forfaits de l'équipe réserve liée.

Si un club aligne plus de 2 équipes dans la même catégorie, seules les équipes liées sont affectées par un forfait d'une équipe.

Ex :

L'équipe 1 et l'équipe réserve imposée par le règlement sont liées.

L'équipe 3, son équipe réserve, et/ou l'équipe 4 ne sont pas liées aux équipes 1 et son équipe réserve, et ne sont donc pas impactées par un forfait de l'équipe 1 ou de son équipe réserve. Et Vice Versa.

Art. 142 Équipes non liées

Si un club aligne 2 équipes ou plus en championnat dans la même catégorie d'âge et dans des divisions différentes, les clubs peuvent disposer librement de leurs joueurs, avec les restrictions suivantes :

- Des joueurs ne peuvent être alignés 2 fois au cours de la même journée de match parmi les 15 titulaires. Si tel devait être le cas, l'équipe de la division la plus basse est déclarée forfait sportif (FFS).
- Si différentes équipes jouent à des journées de match différentes, un joueur qui avait été aligné parmi les 15 premiers joueurs (titulaires) lors de la dernière feuille de match d'une équipe supérieure, ne peut pas participer au match d'une équipe inférieure. Si ces faits sont établis, l'équipe inférieure se verra attribuer un forfait administratif (ffa).

3.3 Formules, points, classements, élimination directe

Art. 143 Formules de compétitions

L'Organe d'Administration valide, avant le début de chaque saison, les formules de compétitions, y compris les éventuels barrages et play-offs ainsi que les conditions de participation aux diverses divisions.

Les clubs inscrits seront répartis selon les formules de Compétitions établies par la Commission du Championnat reprises en **Annexe 4 Règlements des Compétitions (formules et fiches techniques)**.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE COMPÉTITIONS

Les règlements spécifiques de ces différentes formes de compétitions sont repris dans cette même annexe.

Art. 144 Attribution des points de classement en Championnat ou Challenge

Le système avec points bonus pour toutes les catégories des compétitions nationales et Challenge U14, Challenge Women, est applicable comme suit :

Points de classement	4	Au vainqueur de la rencontre
	0	Au perdant de la rencontre
	2	En cas d'égalité, pour chaque équipe
	+1	Point bonus offensif en cas de 4 essais ou plus (maximum)
	+1	Point bonus défensif pour une rencontre perdue avec 7 points d'écart ou moins (maximum)
Points de classement en cas de forfait	5	Pour l'équipe non responsable du forfait qui est donc déclarée vainqueur.
	- 2	Pour la ou les équipes qui déclarent ou sont déclarées FFS.
	0	Pour la ou les équipes qui déclarent ou sont déclarées ffa.

Les points bonus ne sont pas cumulatifs ; ils ne peuvent donc pas être additionnés lors de la même rencontre, par la même équipe.

Par exemple : si une équipe perd la rencontre avec 7 points ou moins, mais a marqué 4 essais ou plus, elle ne peut obtenir qu'un seul point bonus.

Le score du match attribué en cas de forfait sportif ou administratif **est pris en compte** pour le classement.

Scores de forfait	25-0	Score de 25-0 pour tout match où une équipe est déclarée forfait.
	0-0	Score de 0-0 : pour tout match où les 2 équipes sont déclarées forfait

Art. 145 Classement

Détermination du classement en cas d'égalité de points à la fin du championnat.

Si plusieurs équipes sont à égalité de points au classement à la fin de la phase classique, ils seront classés en appliquant dans l'ordre les critères suivants :

- 1 la plus grande différence entre le total des points marqués "pour" et des points marqués "contre" dans toutes les rencontres de la division ou de la poule dans laquelle l'équipe a évolué ;
- 2 à défaut, le plus grand nombre de points marqués "pour" dans toutes les rencontres de la division ou de la poule dans laquelle l'équipe a évolué ;
- 3 à défaut, le plus grand nombre d'essais marqués dans toutes les rencontres de la division ou de la poule dans laquelle l'équipe a évolué ;
- 4 le plus grand nombre de points de classement obtenu dans les rencontres qui les ont opposés l'un à l'autre ;
- 5 à défaut, la plus grande différence entre le total des points marqués "pour" et des points marqués "contre" dans les rencontres qui les ont opposés ;
- 6 à défaut, l'équipe qui aura eu le moins de joueurs exclus pendant les matches de la division ou de la poule dans laquelle elle a évolué ;
- 7 enfin, si après application des dispositions ci-dessus, aucun n'a permis de départager les clubs à égalité, il sera procédé à un test-match sur terrain neutre à une date décidée souverainement par la Commission du Championnat.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

PARTIE COMPÉTITIONS

Art. 146 Match à élimination directe

Détermination du vainqueur dans les matchs à élimination directe en cas d'égalité de points.

En cas d'égalité de points à la fin du temps réglementaire, l'équipe victorieuse sera :

1. l'équipe qui a marqué le plus d'essais pendant la/les rencontre(s) ;
2. l'équipe qui a marqué le plus de drop-goals pendant la/les rencontre(s) ;
3. S'il est impossible de départager les équipes sur base des critères précités :
 - a. deux prolongations de 15 (quinze) minutes pour toutes les catégories des senior Men et senior Women D1 exclusivement, avec application de la règle du « **Golden Point** » ;
 - b. il n'y a pas de prolongations pour toutes les autres catégories.
4. Au cas où aucun Golden Point n'est marqué ou si aucune prolongation n'est prévue :

Le choix de débiter les séries ou les poteaux vers lesquels les coups de pieds de pénalité seront tirés sera attribué au gagnant du toss entre les 2 capitaines et lancé par l'arbitre.

Séries de 3 coups de pied de pénalité pour chacune des équipes, de la ligne des 22 mètres, par 3 joueurs différents de chaque équipe avec alternance des joueurs à chaque coup de pied.

Les séries s'arrêtent à la première série où le score est inégal. Le vainqueur de la rencontre sera celui qui, lors de cette série a marqué le plus de pénalités.

Il est tiré autant de séries complètes qu'il est nécessaire pour départager les équipes.

Sont qualifiés pour participer aux tirs au but, les 15 joueurs qui ont terminé la rencontre, à l'exception des joueurs remplacés ou exclus.

À chaque série de coups de pied de pénalité, les équipes doivent changer de joueurs.

Un joueur ne peut participer qu'à une seule série sauf s'il reste moins de 15 joueurs dans une équipe à la fin du match ou de la prolongation ; dans ce cas un joueur ayant déjà botté peut le faire lors de la dernière série.

Au cas, assez improbable, d'égalité au bout de 5 séries de 3 joueurs, alors il sera tiré des séries de 1 coup de pied par équipe en alternance. Les mêmes critères que ci-dessus s'appliquent.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

4. ANNEXES

Annexe 1 Frais d'inscription des clubs, équipes et licences individuelles

Les montants repris dans cette annexe sont sujets à indexation annuelle sur décision de l'Organe d'Administration et communiquée aux Clubs avant l'inscription à la nouvelle saison.

Pour la saison 2024-2025, les montants ont été établis comme suit :

2024 – 2025 FBRB- Inscriptions aux Compétitions		Montant
CLUB	Pour chaque club affilié à l'une des deux ligues.	720,00 €
Équipes	Par équipe, de chaque club, inscrite en championnat et/ou challenge de U14 à Senior.	360,00 €
	Par équipe pour les journées finales des Écoles de Rugby U8 à U12.	60,00 €
Licenciés	Par licence délivrée par l'une des deux ligues	
	TRY (new players, 1 month free trail) MINI (<U6 no tournaments)	0,00 €
	PLAY (U6_U8_U10_U12) Joueurs de U6 à U12.	24,00 €
	STAY U14 Joueurs U14 .	30,00 €
	STAY U16_U18 Joueurs U16, U18 .	36,00 €
	STAY Senior Joueurs Senior (> 18).	42,00 €
	SUPPORT CLUB (Administrator) SUPPORT PITCH (trainers, physio, manager) REF (match officials) Non joueurs.	24,00 €
	SUPPORT CLUB (all other volunteers) FUN (veteran, handy rugby, mixar) FIT (touch/fitness rugby) Non joueurs	6,00 €
	LICENCES MULTIPLES Montant de la licence la plus élevée seulement. (STAY Senior ou STAY U16_U18)	42,00 € OU 36,00€

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

Annexe 2 Frais d'arbitrage

Chaque trimestre au plus tard la Commission du Championnat répertorie les prestations sur base des feuilles de matches validées et des désignations des Matches Officiels. Seules sont prises en compte les prestations effectuées par des MO officiellement désignés.

Après vérification, une facturation aux clubs des frais des prestations est émise.

L'Art. 92 du Règlement Fédéral définit l'attribution de la charge des frais d'arbitrage (club visité vs terrain neutre).

Les frais de déplacement sont à charge de la FBRB.

La FBRB se charge des paiements aux MO pour leurs prestations et frais de déplacement.

Les prestations des COMO sont à charge du MOC

2024-2025				
	Referee	Touch Assistant	Match Commissioner	COMO
Cup	65 €	25 €	25 €	25 €
Plate	40 €	25 €	25 €	25 €
Men D1	65 €	25 €	25 €	25 €
Men D1 R	40 €	25 €	25 €	25 €
Men D2	50 €	25 €	25 €	25 €
Men D2 R	25 €	25 €	25 €	25 €
Men D3	50 €	25 €	25 €	25 €
Men D3 R	25 €	25 €	25 €	25 €
Men Regional	40 €	25 €	25 €	25 €
Women D1	65 €	25 €	25 €	25 €
Women Other	25 €	25 €	25 €	25 €
U16	25 €	25 €	25 €	25 €
U18	25 €	25 €	25 €	25 €

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

Annexe 3 Barème des droits, amendes et dettes.

Administratives	
Rappel en cas de retard de validation de feuille de match (par rappel, 1 rappel/jour) cf. Art. 106 Match sans arbitre officiel désigné	30,00 €
1 ^{er} Rappel de paiement (facture et rappel avant 01/12/2023)	10,00 €
2 ^{ème} Rappel de paiement (facture et rappel avant 01/12/2023)	20,00 €
1 ^{er} Rappel de paiement (facture et rappel après 30/11/2023)	00,00 €
2 ^{ème} Rappel de paiement (facture et/ou rappel après 30/11/2023) éventuellement majoré des frais et indemnités légales.	20,00 €
3 ^{ème} Rappel de paiement (facture et/ou rappel après 30/11/2023) éventuellement majoré des frais et indemnités légales.	30,00 €
Droit pour Réclamation : - refus de la proposition de sanction faite par le Procureur Fédéral, - réclamation ou plainte adressée à la CdL-GC - réclamation ou plainte adressée à la CdA-BC	50,00 €
Arbitres	
Quota de matches par Club Montant calculé annuellement en fonction des critères définis à l' Annexe 6 Quota d'Officiels de Match par Club.	
Pénalité pour retard répété du rapport de match (à partir du 4 ^{ème} retard)	1/3 indemnité du match
Sportives	
Forfait Général : nombre total de matches de forfait infligés et non joués multiplié par le montant ffa . Si le Forfait Général est infligé à la suite de plus de 2 forfaits, ces 2 premiers matches FFS et/ou ffa sont sanctionnés au tarif normal.	
Forfait administratif (ffa)	100,00 €
Forfait annoncé	200,00 €
Forfait tardif	300,00 €
Forfait jour de match (à majorer des frais d'arbitrage et du club lésé)	400,00 €
Forfait Cup ou Plate.	500,00 €
Retard d'inscription dans la compétition (par équipe après le 15/08)	200,00 €
Non-conformité des données Club dans Twizzit après 3 ^{ème} rappel	100,00 €
Équipe quittant volontairement le terrain	500,00 €
Fraude démontrée concernant la qualification d'un joueur	500,00 €
Absence de zone neutre	30,00 €
Nombre insuffisant de ballons réglementaires	30,00 €
Tenue des joueurs non conforme aux règles	30,00 €
Terrain mal tracé	50,00 €
Carte jaune	35,00 €
Carte rouge	70,00 €
Toute agression verbale envers tout Officiel de Match, par tout membre d'un Club, sur base du rapport d'un des Officiels du Match	200,00 €
Toute agression physique envers tout Officiel de Match, par tout membre d'un Club, sur base du rapport d'un des Officiels du Match	800,00 €

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

Annexe 4 Règlements des Compétitions (formules et fiches techniques)

Le calendrier des compétitions est établi et communiqué par la Commission du Championnat **après le 31 août et au plus tard 1 semaine avant la 1^{ère} journée.**

FORMULES DE COMPÉTITIONS

A) Championnat National MEN SENIOR

3 Divisions (D1, D2 et D3) et Équipes Réserve liées.

Correspondance Twizzit en début de saison et à titre indicatif :

Séries : SEN D1, SEN D1 R, SEN D2, SEN D2 R, SEN D3, SEN D3 R

Championnats en 2 Tours : le premier est un tour de classement (aka **championnat régulier**) qui détermine l'ordre de participation au deuxième tour Play-Offs ou **Play-Downs** ainsi que l'équipe montant ou descendant de division et celles soumises à un match de barrage pour la montée ou le maintien.

1 1^{er} TOUR Championnat

Poule unique de 10 équipes par division en matches Aller-Retour, soit 18 matches.

L'attribution des points de classement est définie à l' **Art. 144 Attribution des points de classement en Championnat ou Challenge.**

L'ordre du classement en cas d'égalité de point est défini à l' **Art. 145 Classement.**

Les mêmes règles d'attribution des points et d'ordre de classement sont d'application pour les matches des Équipes Réserve. Leur championnat se termine avec le 1^{er} Tour.

2 2^{ème} TOUR Play-Offs – Play-Downs

Matches à élimination directe (**Art. 146**).

En D1

Les « Play Offs » seront joués entre les équipes classées de 1 à 6 à la fin du 1^{er} Tour

Les deux premiers au classement du 1^{er} Tour sont qualifiés pour les ½ finales de Play Off.

Les 4 suivants joueront un match de barrage dans l'ordre suivant :

3^{ème} contre 6^{ème} sur le terrain du 3^{ème} (Barrage PO 1)

4^{ème} contre 5^{ème} sur le terrain du 4^{ème} (Barrage PO 2)

Le 1^{er} du 1^{er} tour jouera la première ½ finale, sur son terrain contre le vainqueur du Barrage PO 2

Le 2^{ème} du 1^{er} tour jouera la seconde ½ finale, sur son terrain contre le vainqueur du Barrage PO 1

La finale se disputera entre les vainqueurs des matches de ½ finale et sur terrain neutre.

Le vainqueur de la finale sera déclaré Champion de Belgique Senior Men D1 de la saison en cours.

Les « Play Downs » seront joués entre les équipes classées de 7 à 10 à la fin du 1^{er} Tour.

7^{ème} contre 10^{ème} sur le terrain du 7^{ème} (PlayDown1)

8^{ème} contre 9^{ème} sur le terrain du 8^{ème} (PlayDown2)

Le vainqueur du PlayDown1 sera classé 7^{ème} au classement final de la saison.

Le vainqueur du PlayDown2 sera classé 8^{ème} au classement final de la saison.

Le perdant du PlayDown1 jouera contre le perdant PlayDown2 sur le terrain du perdant PlayDown1 (match PlayDown Neuvième).

Le perdant du match PlayDown Neuvième descendra en D2.

Le vainqueur du match match PlayDown Neuvième jouera le match de barrage contre le 2^{ème} de D2 sur terrain neutre; le vainqueur de ce match de barrage jouera en D1 à la saison suivante, le perdant jouera en D2 à la saison suivante.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

En D2 et D3

Au terme du 1^{er} Tour -Championnat,

le 1^{er} classé est déclaré Champion Belgique Senior Men de sa Division et promu en division supérieure la saison suivante ;

le dernier classé de D2 jouera en D3 la saison suivante ;

le dernier classé de D3 jouera en Régionale de sa ligue d'appartenance la saison suivante.

Les « Play Offs » pour déterminer l'équipe, qui jouera le match de barrage contre le 9^{ème} de la division supérieure, seront joués entre les équipes classées de 2 à 5 à la fin du 1^{er} Tour Championnat

A cet effet, 3 matches sont prévus de la manière suivante :

Le 2^{ème} jouera sur son terrain contre le 5^{ème}. (Montée PO1)

Le 3^{ème} jouera, sur son terrain contre le 4^{ème} (Montée PO2).

Les vainqueurs de ces 2 matches Montée PO1 et PO2 joueront un 3^{ème} match PO Deuxième.

Le vainqueur de ce match PO Deuxième sera déclaré 2^{ème} de sa Division et disputera sur son terrain le match de barrage contre le 9^{ème} de la division supérieure. Le vainqueur de ce match de barrage jouera dans la division supérieure la saison suivante.

Les « Play Downs » seront joués entre les équipes classées de 6 à 9 à la fin du 1^{er} Tour

Le 6^{ème} jouera sur son terrain contre le 9^{ème}. le 1^{er} match Descente (PD 1)

Le 7^{ème} jouera sur son terrain contre le 8^{ème}. le 2^{ème} match Descente (PD 2)

Le vainqueur de PD1 sera classé 6^{ème} au classement final de la saison et le vainqueur de PD2 sera classé 7^{ème} au classement final de la saison

Le perdant de PD1 jouera sur son terrain contre le perdant de PD2 (match PD Neuvième).

En D2, le perdant du match PD Neuvième jouera un match de barrage contre le 2^{ème} de D3.

En D3, le perdant du match PD Neuvième descendra en régionale (pas de barrage).

Classement final de la saison

	D1	D2 et D3	D1R, D2R et D3R
1 ^{er}	Vainqueur de la finale	1 ^{er} du Tour Championnat	1 ^{er} du Tour Championnat Réserve
2 ^{ème}	Perdant de la finale	Vainqueur Match PO Deuxième	2 ^{ème} du Tour Championnat Réserve
3 ^{ème}	Perdant de la 2 ^{ème} 1/2 finale	Perdant Match PO Deuxième	3 ^{ème} du Tour Championnat Réserve
4 ^{ème}	Perdant de la 1 ^{ère} 1/2 finale	Perdant PO Montée 2	4 ^{ème} du Tour Championnat Réserve
5 ^{ème}	Perdant du Barrage PO 2	Perdant PO Montée 1	5 ^{ème} du Tour Championnat Réserve
6 ^{ème}	Perdant du Barrage PO 1	Vainqueur Descente PD 1	6 ^{ème} du Tour Championnat Réserve
7 ^{ème}	Vainqueur PlayDown1	Vainqueur Descente PD 2	7 ^{ème} du Tour Championnat Réserve
8 ^{ème}	Vainqueur PlayDown2	Vainqueur PD Neuvième	8 ^{ème} du Tour Championnat Réserve
9 ^{ème}	Vainqueur PD Neuvième	Perdant PD Neuvième	9 ^{ème} du Tour Championnat Réserve
10 ^{ème}	Perdant PD Neuvième	10 ^{ème} du Tour Championnat	10 ^{ème} du Tour Championnat Réserve

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

B) Championnat National MEN U18 et Mixed U16.

Compétitions en 3 tours : Qualifications, Championnat, Play-Offs.

Correspondance Twizzit en début de saison et à titre indicatif :

Séries : U18 Q1, U18 Q2, U18 Q3, U18 Q4 - U16 Q1, U16 Q2, U16 Q3, U16 Q4.

L'organisation de ces championnats est dépendante du nombre d'équipes inscrites. Il est donc impossible de prévoir toutes les combinaisons.. La Commission du Championnat communiquera la formule retenue lorsque les inscriptions sont clôturées.

1^{er} Tour Qualifications

Round Robin -Matches Aller uniquement.

3 ou 4 Poules principales établies sur base du classement de la saison précédente et des inscriptions.

Q1, 10 équipes.

Q2, 10 équipes..

Q3, Q4. en fonction du nombre d'équipes inscrites.

2^{ème} Tour Championnat

Au terme du 1^{er} Tour Qualifications,

3 poules de 6 équipes (D1, D2, D3), championnat en matches aller-retour, et 2 poules chacune de 10 équipes environ (RR1 et RR2), compétition en mode Round Robin matches aller simples.

- les 6 premiers de Q1 jouent le championnat D1, les 4 derniers jouent le championnat D2.
- les 2 premiers de Q2 jouent le championnat D2, les 4 suivants jouent le championnat D3, les 7^{ème} et 8^{ème} le championnat RR1, les 2 derniers jouent le championnat RR2.
- les 2 premiers de Q3 jouent le championnat D3, les 4 suivants jouent le championnat RR1, les 4 derniers jouent le championnat RR2.
- les 3 premiers de Q4 jouent le championnat RR1, les suivants jouent le RR2

Play-Offs D1

Pour les 4 premiers de D1. 2 matches de Play-Offs sont prévus :

1^{er} contre 4^{ème} sur le terrain du 1^{er} (PO 1)

2^{ème} contre 3^{ème} sur le terrain du 2^{ème} (PO 2)

Les vainqueurs de ces Play-Offs joueront le match de finale sur terrain neutre.

Le vainqueur de la finale sera déclaré Champion de Belgique de sa catégorie pour la saison en cours et classé premier au classement final de la saison.

Le perdant de la finale sera classé deuxième au classement final de la saison.

Le perdant de PO2 sera classé troisième au classement final de la saison.

Le perdant de PO1 sera classé quatrième au classement final de la saison

Les autres équipes seront classées au classement final de la saison dans l'ordre de leur position au classement de leur poule et dans l'ordre croissant des poules de D1 à RR2

Barrage D2 - D3

Le vainqueur du match de barrage entre le 3^{ème} de D2 et le 2^{ème} de D3 jouera dans la poule Q1 la saison suivante, le perdant de ce match jouera en Q2.

Le classement final de ce 2^{ème} Tour sert de base pour le Tour Qualifications de la saison suivante.

Les 6 premiers de D1, les 2 premiers de D2, le premier de D3 et le vainqueur du match de barrage D2-D3 joueront en Q1.

Le perdant du barrage D2-D3, les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} de D2, les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} de D3, les 1^{er} de RR1 et RR2 joueront en Q2

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

Les équipes nouvellement inscrites joueront en Q₄, les mieux classées des équipes restantes RR₁ et RR₂ joueront en Q₃, les moins bien classées joueront en Q₄. Le nombre d'équipes inscrites étant imprévisible, la composition de Q₃ et Q₄ est à la discrétion de la Commission du Championnat et ne peut être contestée.

Selon les inscriptions une compétition sous forme de Challenge peut être organisée.

Tableau prévisionnel, sujet à adaptation ad hoc, pour la saison suivante :

<u>Qualification 1</u>	<u>Qualification 2</u>	<u>Qualification 3</u>	<u>Qualification 4</u>
Vainqueur de la finale	Perdant barrage D ₂ -D ₃	2ème RR ₁	7ème RR ₁
Perdant de la finale	4ème D ₂	2ème RR ₂	6ème RR ₂
Perdant de la 2ème ½ finale	5ème D ₂	3ème RR ₁	8ème RR ₁
Perdant de la 1ère ½ finale	6ème D ₂	3ème RR ₂	7ème RR ₂
5ème de D ₁	3ème D ₃	4ème RR ₁	9ème RR ₁
6ème de D ₁	4ème D ₃	4ème RR ₂	8ème RR ₂
1er de D ₂	5ème D ₃	5ème RR ₁	10ème RR ₁
2ème de D ₂	6ème D ₃	5ème RR ₂	9ème RR ₂
1er de D ₃	1 ^{er} RR ₁	6ème RR ₁	
Vainqueur barrage D ₂ -D ₃	1 ^{er} RR ₂		

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

C) Championnat National WOMEN SENIOR D1 - D2 - D3

Correspondance Twizzit en début de saison et à titre indicatif :

Séries : LAD D1, LAD D1 R, LAD D2, LAD Q3 A, LAD Q3 B, LAD Q3 C

Obligation pour les équipes féminines de D1 d'inscrire une deuxième équipe (réserve).

L'attribution des points de classement est définie à l'[Art. 144 Attribution des points de classement en Championnat ou Challenge](#).

L'ordre du classement en cas d'égalité de point est défini à l'[Art. 145 Classement](#).

3 Divisions et Équipe Réserve liée (seulement D1R).

En D1 : 9 équipes pour la saison 24-25.

A partir de la saison 25-26 : 8 équipes.

Compétition en 2 Tours :

le premier est un tour de classement en matches aller-retour (aka championnat régulier) qui détermine l'ordre de participation au deuxième tour Play-Offs ou Play-Downs ainsi que l'équipe montant ou descendant de division et celles soumises à un match de barrage pour la montée / maintien / descente.

Les mêmes règles d'attribution des points et d'ordre de classement sont d'application pour les matches des Équipes Réserve. Ce championnat Réserve se termine avec le 1^{er} Tour.

En D2 11 équipes.

Compétition en 2 Tours : le premier est un tour de qualification (Round Robin – matches aller simples) qui détermine l'ordre de participation au deuxième tour Play-Offs ainsi que l'équipe montant ou descendant de division et celles soumises à un match de barrage pour la montée / maintien / descente.

En D3 : Poules de 6 équipes chacune.

Le nombre de poules et d'équipes par poules peut varier en fonction des inscriptions.

Compétition en 2 Tours : le premier est un tour de qualification (Round Robin matches aller simples) qui détermine l'ordre de participation au deuxième tour Championnat. Les équipes sont regroupées géographiquement pour les poules du 1^{er} Tour Qualification.

En D1

1^{er} TOUR Championnat

Poule unique de 9 équipes en matches Aller-Retour, soit 16 matches.

Le 9^{ème} descend en D2 la saison suivante.

2^{ème} TOUR Play-Offs – Play Down

Au terme du 1^{er} tour, les deux premiers sont qualifiés pour les 1/2 finales de Play Off.

Les 4 suivants joueront un match de barrage dans l'ordre suivant :

3^{ème} contre 6^{ème} sur le terrain du 3^{ème} (Barrage PO 1)

4^{ème} contre 5^{ème} sur le terrain du 4^{ème} (Barrage PO 2)

Le 1^{er} du 1^{er} tour jouera la première 1/2 finale, sur son terrain contre le vainqueur du Barrage PO 2

Le 2^{ème} du 1^{er} tour jouera la seconde 1/2 finale, sur son terrain contre le vainqueur du Barrage PO 1

La finale se disputera entre les vainqueurs des matches de 1/2 finale et sur terrain neutre.

Le vainqueur de la finale sera déclaré Champion de Belgique Women D1 de la saison en cours.

Au terme du 1^{er} tour, les 7^{ème} et 8^{ème} joueront un match de Play Down sur le terrain du 7^{ème}.

Le perdant de ce match jouera en D2 la saison suivante

Le vainqueur jouera un match de barrage contre le 2^{ème} de D2. Le vainqueur de ce match de barrage jouera en D1 la saison suivante.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

En D2

1^{er} TOUR Qualifications. Compétition en mode Round Robin matches aller simples.

Au terme du 1^{er} tour, les équipes seront réparties en 2 poules en fonction de leur classement : les 4 premiers joueront en D2 Gold, les 7 derniers en D2 Silver.

2^{ème} TOUR Compétition et Finale

Compétition en mode championnat, matches aller-retour, pour D2 Gold (6 matches) et en mode Round Robin matches aller simples pour D2 Silver (6 matches).

Au terme de ce 2^{ème} Tour pour D2 Gold ;

- les 2 premiers joueront un match de finale ;
- le vainqueur sera classé 1^{er} de D2 pour la saison en cours et jouera en D1 la saison suivante. ;
- le perdant sera classé 2^{ème} de la saison en cours et jouera un match de barrage contre le vainqueur du match de Play-Down 7^{ème} vs 8^{ème} de D1 ;
- le vainqueur de ce match de barrage jouera en D1 la saison suivante, le perdant jouera en D2.

Au terme de ce 2^{ème} Tour et en fonction de leur classement en poule,

- les 2 équipes restantes de D2 Gold seront classées 3^{ème} et 4^{ème}, et de 5 à 11 pour celles de D2 Silver, pour le classement final de la saison D2 Women.
- Le dernier de D2 Silver descend en D3, l'avant-dernier de D2 Silver jouera le match de barrage contre le 2^{ème} de D3 ;
- Le vainqueur de ce match de barrage jouera en D2 la saison suivante, le perdant jouera en D3.

En D3

1^{er} TOUR Qualifications

Compétition de 18 équipes réparties géographiquement en 3 poules de 6 (Q3A, Q3B et Q3C), en mode Round Robin matches aller simples.

2^{ème} Tour Compétition

Compétition en mode championnat, en matches aller-retour, au sein de chaque poule de 6 équipes (D3A, D3B et D3C).

Les 2 premiers de chacune des 3 poules de Qualification joueront en D3A.

Les 3^{ème} et 4^{ème} de chacune des 3 poules de Qualifications joueront en D3B

Les 2 derniers de chacune des 3 poules de Qualification joueront en D3C

Le premier de D3A montera en D2, le deuxième de D3A jouera le match de barrage contre le 10^{ème} de D2.

Classement final de la saison

	D1	D2	D3	D1R
1 ^{er}	Vainqueur de la finale	Vainqueur finale D2 Gold	1 ^{er} D3A	1 ^{er} Tour Championnat Réserve
2 ^{ème}	Perdant de la finale	Perdant finale D2 Gold	2 ^{ème} D3A	2 ^{ème} Tour Championnat Réserve
3 ^{ème}	Perdant de la 2 ^{ème} 1/2 finale	3 ^{ème} D2 Gold	3 ^{ème} D3A	3 ^{ème} Tour Championnat Réserve
4 ^{ème}	Perdant de la 1 ^{ère} 1/2 finale	4 ^{ème} D2 Gold	4 ^{ème} D3A	4 ^{ème} Tour Championnat Réserve
5 ^{ème}	Perdant du Barrage PO 2	1 ^{er} D2 Silver	5 ^{ème} D3A	5 ^{ème} Tour Championnat Réserve
6 ^{ème}	Perdant du Barrage PO 1	2 ^{ème} D2 Silver	6 ^{ème} D3A	6 ^{ème} Tour Championnat Réserve
7 ^{ème}	Vainqueur du Play Down	3 ^{ème} D2 Silver	1 ^{er} D3B	7 ^{ème} Tour Championnat Réserve
8 ^{ème}	Perdant du Play Down	4 ^{ème} D2 Silver	2 ^{ème} D3B	8 ^{ème} Tour Championnat Réserve
9 ^{ème}	9 ^{ème} Tour Championnat	5 ^{ème} D2 Silver	3 ^{ème} D3B	9 ^{ème} Tour Championnat Réserve
10 ^{ème}		6 ^{ème} D2 Silver	4 ^{ème} D3B	

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

11 ^{ème}		7 ^{ème} D2 Silver	5 ^{ème} D3B	
12 ^{ème}			6 ^{ème} D3B	
13 ^{ème}			1 ^{er} D3C	
14 ^{ème}			2 ^{ème} D3C	
15 ^{ème}			3 ^{ème} D3C	
16 ^{ème}			4 ^{ème} D3C	
17 ^{ème}			5 ^{ème} D3C	
18 ^{ème}			6 ^{ème} D3C	

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

D) Challenge WOMEN

Challenge sur inscription

Correspondance Twizzit en début de saison et à titre indicatif :

Séries : LAD Challenge

Au cas où 10 équipes ou moins sont inscrites, ce sera un Challenge en poule unique

A) 1 Poule

Matches Aller-Retour.

Les 2 premiers jouent la finale Challenge WOMEN D4.

Classement final de la saison :

Dans l'ordre, le vainqueur de la finale, le perdant de la finale, les suivants dans l'ordre du classement.

B) 2 Poules

Au cas où 2 poules sont possibles il y aura alors 2 Tours et finale : le premier est un tour de Qualification qui détermine l'ordre de participation au deuxième tour Championnat.

2 Poules (Q Gold et Q Silver) en fonction des inscriptions, établies sur base du classement de la saison précédente.

1^{er} Tour Qualifications.

Matches Aller uniquement.

Au terme de ce 1^{er} Tour Qualifications,

- Les 3 premiers et le meilleur des 4^{èmes} de chaque poule jouent le challenge D4Gold.
- Les autres jouent le championnat D1 Silver.

2^{ème} Tour Championnat

Matches Aller uniquement.

2 poules établies sur base du classement du 1^{er} Tour Qualifications.

D4 Gold, D4 Silver chacune composée de 7 équipes (ou moins pour D4 Silver).

Le classement final sert de base pour le Tour Qualifications de la saison suivante.

D4Gold

Les 2 premiers jouent la finale WOMEN D4

D4Silver

Classement final de la saison :

Dans l'ordre, le vainqueur de la finale, le perdant de la finale, les 5 suivants de D4 Gold, les D4Silver.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

E) Challenge Mixed U14M/U15W et Mixed U16

Formules de Development n'attribuant aucun titre national.

Forme : Challenge.

Pour Mixed U14M/U15W : Compétition en 2 tours : Qualifications et Challenge.

Pour Mixed U16 les détails ne sont pas disponibles au moment de la rédaction de ce document.

Correspondance Twizzit en début de saison et à titre indicatif :

Séries : U14 Q1, U14 Q2, U14 Q3, U14 Q4, U14 Q5 U16, Challenge D4

Mixed U14M/U15W

1^{er} Tour Qualifications

Compétition au format Round Robin matches Aller uniquement.

CINQ (Q1 à Q5). Poules établies sur base du classement de la saison précédente.

10 équipes par poules, pour Q1 à Q3.

Environ 8 équipes pour chacune des poules Q4 et Q5

Les 6 premiers de Q1 jouent le Challenge D1

Les 4 derniers de Q1 et les 2 premiers de Q2 jouent le Challenge D2

Les classés de 3^{ème} au 7^{ème} de Q2 et le 1^{er} de Q3 jouent le Challenge D3.

Les classés de 8^{ème} au 10^{ème} de Q2 et les classés de 2^{ème} au 4^{ème} de Q3 jouent le Challenge D4

Les classés de 5^{ème} au 8^{ème} de Q3 et les 1^{er} et 2^{ème} de Q4 jouent le Challenge D5

Les classés 9^{ème} et 10^{ème} de Q3, les 3^{ème} au 5^{ème} de Q4 et les 1^{er} de Q5 jouent le Challenge D6

Les 3 derniers de Q4 et les 7 derniers de Q5 jouent le Challenge D7 en format Round Robin matches aller simples.

2^{ème} Tour Challenge

Matches Aller-Retour, sauf D7 en Round Robin matches aller simples.

SEPT Poules (D1 à D7) établies sur base du classement des Qualifications.

Le classement final de la saison, dans l'ordre des poules D1 à D7 et du classement dans les poules sert de base pour Qualifications de la saison suivante

Classement final

1	1 de D1	13	1 de D3	25	1 de D5	37	1 de D7
2	2 de D1	14	2 de D3	26	2 de D5	38	2 de D7
3	3 de D1	15	3 de D3	27	3 de D5	39	3 de D7
4	4 de D1	16	4 de D3	28	4 de D5	40	4 de D7
5	5 de D1	17	5 de D3	29	5 de D5	41	5 de D7
6	6 de D1	18	6 de D3	30	6 de D5	42	6 de D7
	-						-
7	1 de D2	19	1 de D4	31	1 de D6	43	7 de D7
8	2 de D2	20	2 de D4	32	2 de D6	44	8 de D7
9	3 de D2	21	3 de D4	33	3 de D6	45	9 de D7
10	4 de D2	22	4 de D4	34	4 de D6	46	10 de D7
11	5 de D2	23	5 de D4	35	5 de D6	47	11 de D7
12	6 de D2	24	6 de D4	36	6 de D6	48	12 de D7

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

F) Challenge POWER GIRLS U18 & U15

- Pour les Powergirls, il y a:
 - Festivals, pour toutes les jeunes filles de U15 et U18.
 - 2 journées de Championnat (NEW) le 5/10/24 et le 5/04/25.
 - A ces dates, il n'y a pas de matchs pour les U14 et les dames, donc chaque club peut former une équipe ou une équipe en entente et jouer pour ces 2 journées.
 - Le 1er Titre de championnes de Belgique U15-WOMEN et U18-WOMEN à la clé !
- Les événements et les matchs de Mixar sont listés dans le calendrier.
- Les Tournois de jeunes U12 à U6:
 - 10 tournois nationaux
 - 2 tournois régionaux RVL et LBFR (pendant les vacances)
 - Le Youth Festival se déroulera le week-end du 17 et 18 mai 25.

La Fiche Technique dédiée PG détaille les règles indicatives pour ces matches.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

G) Cup & Plate

A partir de la saison 24-25 les compétitions dites « Cup » et « Plate » de la FBRB sont suspendues pour une durée indéterminée.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

Fiches Techniques

Chaque compétition fait l'objet d'une fiche technique individuelle qui est publiée séparément sur le site de la FBRB.

Synthèse des Fiches Techniques sous forme de tableau croisé Règle/Catégorie

Règles		Compétitions				Championship Mixed	Championship Women			Challenge Women	Challenge Power Girls	Challenge Mixed	
		Divisions					Championship Men	D1/D1R	D2				D3
		D1/D1R	D2/D2R	D3/D3R	U18	U16	D1/D1R	D2	D3		U18 U15	U16 -U14M U15W	
REGLES DU JEU	Règles du Jeu à 15 World Rugby et Règlement FBRB sauf spécifications ci-dessous	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
FORME DE JEU	15 joueurs sur le terrain (Minimum 11)	X	X	D3	X	X	D1	X	X				
	15 joueurs sur le terrain (Minimum 10)			D3R			D1R			X		X	
	15 v 15										U18		
	10 v 10										U15		
ENTENTE	Non autorisée	X	X	X			X						
	Autorisée				X	X		X	X	X	X	X	
TERRAIN	Standard	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Si 10 v 10 ou moins : ½ terrain (70 x 50)											X	
	Si 12 v 12 : ¾ terrain (100 x 50) (supprimer les lignes de 5m)											X	
TEMPS DE JEU	2 x 40 minutes	X	X	X			D1	X					
	2 x 35 minutes				X				X		U18		
	2 x 30 minutes avec 2 pauses optionnelles (15' et 45')					X	D1R			X	U15	X	
	10 contre 10 ou plus, la durée du match peut être ajustée si les deux équipes sont d'accord.			D3R									
FEUILLE DE MATCH	Maximum 23 joueurs dont 8 remplaçants	X					D1						
	Maximum 22 joueurs dont 7 remplaçants		X	X	X	X	D1R	X	X	X	U18	X	
	Maximum 15 joueurs										U15		
	Règle de proportionnalité: maximum 7 remplaçantes par rapport à l'équipe inférieure en nombre (i.e. A 14 vs B 21, A 12 vs B 19, etc)			D3R			D1R			X		X	
	Âge minimum 16 ans (autorisations médicale et parentale)						X						
	Âge minimum 15 ans (autorisations médicale et parentale)							X					
	Âge minimum 14 ans (autorisations médicale et parentale)						D1R		X	X			
	NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS DE 1ère LIGNE EXIGÉ Équipe de 15 joueurs ou moins : 3 joueurs Équipe de 16 à 18 joueurs : 4 joueurs Équipe de 19 à 22 joueurs : 5 joueurs Équipe de 23 joueurs : 6 joueurs	X	X	X	X	X	D1	X	X				
	NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS DE 1ère LIGNE EXIGÉ Équipe de 13 joueurs ou plus : 4 joueurs									X			
NOMBRE DE JOUEURS	Moins de 11 joueurs, avant ou après le coup d'envoi du match = FFS Équipe en sous nombre complétée ET match amical = ffa	X	X	D3	X	X	D1	X	X				
	Moins de 10 joueurs, avant ou après le coup			D3R			D1			X		X	

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

	d'envoi du match = FFS Équipe en sous nombre complétée ET match amical = ffa						R					
PENDANT LE MATCH	Pas plus de 2 joueurs de différence entre les équipes			D3R	O3&4 D4&5	D4&5	D1 R			X		X
	Au début de match , symétrie du nombre de joueurs sur le terrain			D3R			D1 R			X	X	X
CHANGEMENTS	Rolling-subst max 12 (c.f. 2.6 Les Matches)	X	X	D3	X	X	X	X	X			
	Illimités de joueurs pendant un arrêt de jeu.			D3R			D1 R			X	X	X
COMMOTION	IMPÉRATIF: IDENTIFIER ET FAIRE SORTIR LE JOUEUR	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PROTECTIONS	Protège-dents obligatoire pour tous les moins de 18 ans. Pour tous fortement conseillé.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PLAQUAGE	Interdit au-dessus de la ceinture. Sanction: Pénalité					X	D1 R			X	X	X
	Plaquage à 2 interdit Sanction: Pénalité					X	D1 R				U15	X
MÊLÉES	« Front-Five » : âge minimum : 18 ans	X	X	X			X	X	X			
	Mêlées simulées et non contestées (5 joueuses en mêlée)										U15	
	Mêlées simulées et non contestées						D1 R			X		X
	Mêlées simulées et non contestées sur demande d'une équipe			D3R								
	Poussée maximum de 1,5 mètre				X	X		X	X		U18	
	Pas de mêlée tournée au-delà de 45°				X	X		X	X		U18	
	Symétrie du nombre de joueurs/euses sur toutes les mêlées			D3R	X	X	D1 R		X	X	X	X
[15 à 13] = 8 joueurs en mêlée [12 ou 11] = 6 joueurs en mêlée 10 v 10 = 5 joueurs en mêlée L'équipe en infériorité numérique détermine le nombre de joueurs en mêlée			D3R		X	D1 R			X		X	
TOUCHES	Contestée – liftée avec pré-grip au short										U18	
	Contestée – non liftée										U15	
JEU DELOYAL	Carton jaune : le joueurs/euse est remplacé.e 5min										X	X
	Carton rouge : le joueurs/euse est remplacée définitivement										X	X
SQUEEZE BALL	INTERDIT Sanction : Pénalité				X	X	D1 R	X	X	X	X	X
	Cette action consiste pour la porteuse du ballon : à aller au sol, les genoux à terre, son corps faisant écran et à faire passer le ballon entre ses jambes afin qu'il soit récupéré par une partenaire. Cette phase est dangereuse pour la joueuse, qui est au sol et expose sa nuque à l'adversaire ainsi qu'à la poussée de ses partenaires.				X	X	D1 R	X	X	X	X	X

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

Annexe 5 Rôles et responsabilités du Match Officials Committee et de ses membres

Nos engagements :

- Provisionnement des compétitions :

Fournir, avec toutes les réserves d'usage quant à la disponibilité réelle des Officiels de match :

- Men
- D1 ensemble complet (1 arbitre de champ, 2 assistants de touche, 1 Commissioner –selon disponibilité).
- D1R 1 arbitre de champ (1 des 2 assistants de touche du match D1).
- D2 & D3 2 arbitres (1 arbitre de champ et 1 assistant de touche).
- D2R/D3R 1 arbitre de champ (l'assistant de touche du match D2/D3).
- Women D1 & D2 1 arbitre de champ
- U18 D1 & D2 1 arbitre de champ
- U16 D1 & D2 1 arbitre de champ
- Régionales 1 arbitre de champ.

Tout le reste est dépriorisé et sera provisionné selon les disponibilités.

- Formation
- Organiser 3 réunions pour tous les arbitres de Belgique
- Organiser des réunions dédiées, pour les meilleurs arbitres en Belgique, afin de partager l'expérience et d'améliorer la cohérence entre les Officiels ; elles peuvent être en présentiel ou en ligne
- Organiser 2 tests de fitness dans la saison

Sera complétée cas où des ajustements et des détails plus précis que ceux mentionnés à [C\) Commission des Officiels de Match \(MOC\)](#) seront nécessaires

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

Annexe 6 Quota d'Officiels de Match par Club

L'obligation de former et fournir des arbitres officiels est mentionnée à l'[Art. 51 Les Arbitres](#) du Règlement Fédéral.

Principe

Chaque club est tenu d'assurer autant de matches prestés par ses Officiels de match qu'il y a de matches pour ses propres équipes inscrites en compétitions officielles. Les amendes éventuelles pour non-respect de ce quota sont calculées en retirant le nombre des matches assurés par les Officiels de match du club de la moitié de la somme des matches des équipes de ce club par saison. Des boni de matches sont attribués aux clubs qui assurent plus de matches que leur quota ou si certains de ses arbitres répondent à des critères définis d'âge ou de formation.

Règles de Calcul

Le quota de matches qui doivent être assurés par des arbitres officiels de chaque club est calculé de la façon suivante :

- Pour chaque équipe inscrite, calculer le nombre des matchs officiels auxquels elle va participer en Championnat, en Cup ou Plate, ou d'autres éventuels. Ce nombre de matches ne prend pas en compte les matches hors phase régulière des compétitions (play off ou play down), ni les équipes d'âge U14 et inférieures en âge.
- Calculer le nombre d'assistants arbitres par équipe et par match en fonction dans les divisions où ceux-ci sont prévus.
- Calculer le nombre de commissaires ou de superviseurs d'arbitres estimés par équipe et par match en fonction de la division dans laquelle elle évolue.
 - o Cette estimation sera divisée par le nombre d'équipe et arrondie à la plus proche unité inférieure pour définir le nombre d'officiel à rajouter à chaque équipe.
 - o L'estimation est faite en début de saison et peut être modifiée à la demande du club en fin de saisons si le nombre final est différent de plus de 30% par rapport à l'estimation initiale.
- Seules les catégories pour lesquels un Officiel de match est désigné par le MOC sont comptées pour ce quota.

Pour établir le quota d'Officiels de match à fournir par équipe inscrite et par saison on divise par 2 le nombre de matches de l'équipe et on multiplie par le nombre d'Officiels de match prévus pour cette équipe.

Au cas où un Officiel de match d'un club, dument assigné à un match par le MOC, ne se déconvoque pas dans les délais prévus ou ne se présente pas pour arbitrer le match qui lui a été assigné, un match sera ajouté au quota de son club. Les cas d'empêchement pour force majeure seront à l'appréciation de la Commission du Championnat, du MOC ou des instances disciplinaires compétentes.

Un tableau sera fourni à chaque club, au plus tard avant la première journée de championnat, notifiant le nombre de matchs à assurer par les Officiels du club.

En cas de désaccord, les clubs ont 2 semaines à dater de la réception de la notification pour poser réclamation auprès du secrétariat FBRB et de la Commission du Championnat. Cette réclamation n'est soumise à aucun droit.

Officiels de matches comptant pour les quotas

Différents type d'officiels sont comptés dans les quotas

- Les arbitres officiels (validés par le MOC) ayant été désignés pour un match de championnat ou de coupe. Les arbitres ne peuvent pas être désignés pour arbitrer leur club à l'exception des arbitres de 20 ans ou moins au 31 décembre de la saison en cours.
- Les commissaires de matches officiels (validés par le MOC) ayant été désignés pour un match de championnat ou de coupe.
- Les COMO (Coach Of Match Official) officiels (validés par le MOC). Ceux-ci ne doivent pas être désignés mais doivent fournir un rapport écrit tel que demandé par le MOC. Le rapport devra être

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

envoyé à l'arbitre et à la commission et devra concerner un match de championnat ou de coupe pour que le match soit considéré comme validé pour le quota.

- Les arbitres officiels non désignés qui ont 20 ans ou moins au 31 décembre de la saison en cours et qui arbitrent un match pour lequel aucun arbitre officiel n'a été désigné ou pour lequel l'arbitre officiel désigné ne s'est pas présenté. Ceux-ci seront également repris dans les quotas lorsqu'ils arbitrent leur club et ce, même pour des catégories où aucun arbitre n'a été désigné ni prévu.
- Les arbitres officiels ayant été désignés pour un match officiel scolaire, universitaire ou international.
- Les arbitres officiels ayant été désignés pour un tournoi officiel de rugby à 7.
- Les arbitres, commissaires, superviseurs, commissaires à la citation ou directeurs de tournois qui ont été désignés par Rugby Europe ou World Rugby pour une rencontre officielle de rugby à 15 ou à un tournoi de rugby à 7.
- Les référents arbitres lors des rassemblements nationaux de jeunes. Ceux-ci doivent être officiels (arbitre, superviseur ou commissaire) et doivent se faire connaître auprès de la Commission du Championnat au moins 1 jour avant le rassemblement national.
- Les arbitres officiels participants aux journées finales des écoles des jeunes (1 match par demi-journée).

Sous certaines conditions arbitrer un match peut compter pour deux matchs de boni pour le calcul des quotas :

- Les arbitres officiels désignés qui ont 20 ans ou moins au 31 décembre de la saison en cours.
- Les arbitres officiels désignés qui ont obtenu leur diplôme depuis moins de deux ans au début de la saison en cours.
- Au cas où ces deux conditions sont remplies pour un même match particulier, ce match ne comptera que pour deux matchs dans les quotas.
- Un maximum de 10 matchs par arbitre pourra bénéficier de cet ajustement.
- Ce boni peut être attribué aussi pour les matches officiels U14.

Amendes et répartition

Le calcul des amendes sera la différence entre le nombre de matches à arbitrer, basé sur le tableau distribué avant le début de saison, et le nombre de matchs arbitrés par les Officiels de match du club tel que décrit plus haut.

Les amendes et régularisation devront être envoyées en fin de saison par la fédération et devront être payées avant le début de la saison suivante.

Les amendes seront

- 50€ par match du quota non respecté.
- Pour les clubs ayant dépassé leur quota de plus de 20%, une réduction d'un demi match sera comptabilisée pour les matches provisionnés au-dessus de leur quota augmenté de 20%.
- Lorsque deux clubs ne bénéficient pas d'arbitre pour leur match tel que prévu dans le tableau fourni en début de saison, une compensation équivalente à un quart de match sera comptabilisée dans le calcul de leur quota pour manque de match arbitré. Cette compensation sera pour chacun deux clubs lésés et sera comptée pour les arbitres centraux uniquement.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

Annexe 7 Fair Play

- Projet encore au stade d'évaluation et de définition.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

Annexe 8 Prérequis pour les membres des Staffs d'équipes

- Projet encore au stade d'évaluation et de définition.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

Annexe 9 Zone Technique

Zone technique : "Une zone désignée indiquée dans la Règle 1, où ont accès uniquement 2 porteurs d'eau, 2 personnes du staff médical et 1 entraîneur ou coach qui doivent y rester jusqu'à ce qu'ils soient requis. Les Match Officials ont aussi accès à cette zone. Les remplaçants ou remplacés peuvent y pénétrer pour se désaltérer.

Les zones techniques sont des zones définies dans les Règles du Jeu à côté du terrain. Selon le type de jeu, le niveau du jeu et l'arène du stade dans lequel le match se déroule, les zones techniques peuvent contenir des médecins, des physios, des porteurs d'eau et un entraîneur ou coach.

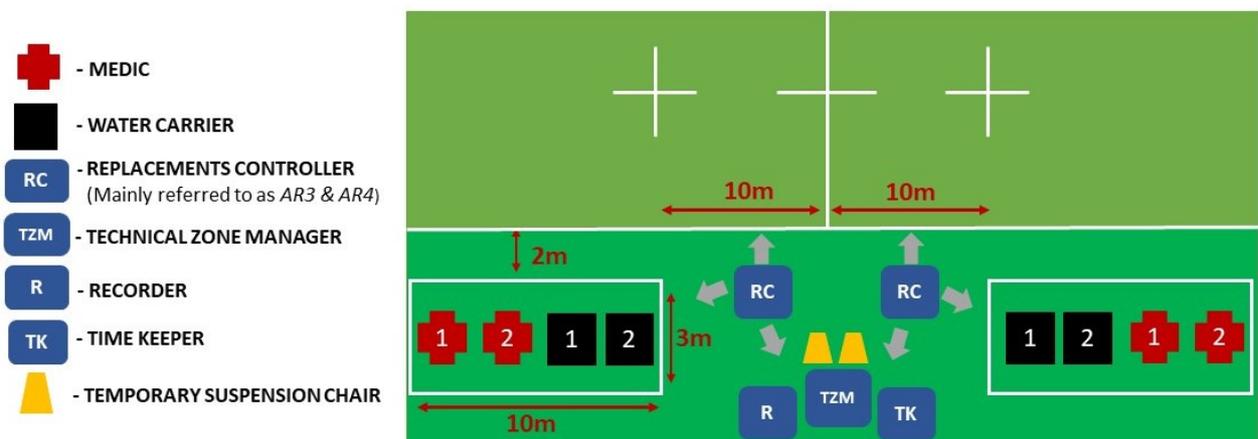
Dimensions Largeur : 3 m Longueur : max 10 m

Laisser 2 m pour l'arbitre entre ligne de touche et zone technique

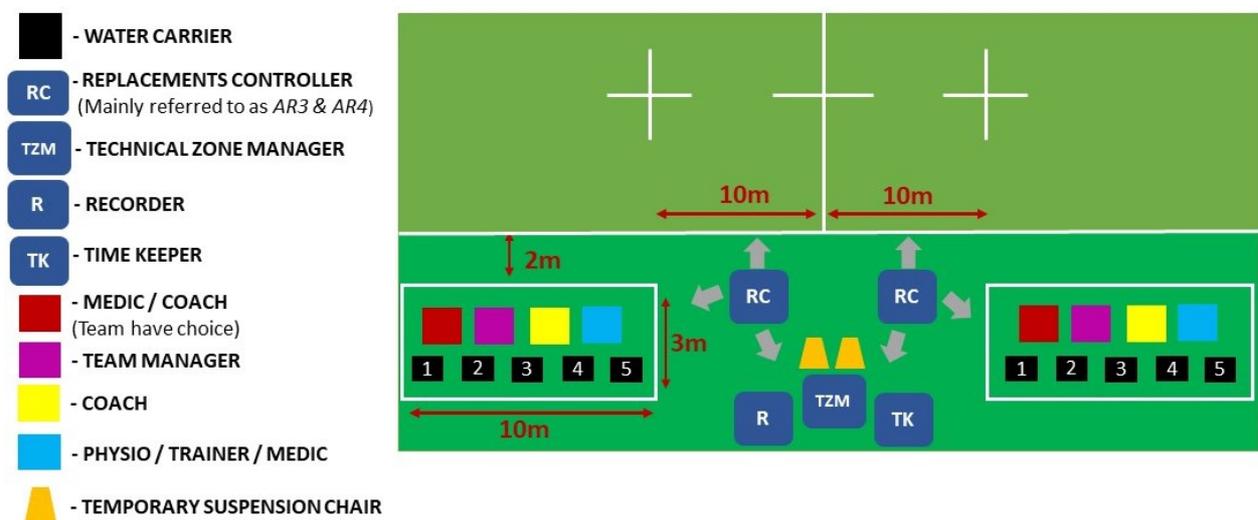
La zone technique doit être placée à 10 m de part et d'autre de la ligne médiane

Ci-après les variantes préconisées par World Rugby.

Pour le Rugby 15



Pour le Rugby 7



En Belgique tous ces rôles n'existent pas ou bien sont cumulés par une personne, comme le Commissaire du match.

Zone spécifique affectée : voir [Art. 97](#). Elle peut être adjacente à la zone technique, en respectant le couloir de 2m pour le passage de l'arbitre ou du juge de touche.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

Annexe 10 Terrains

Dimensions des terrains de rugby en Belgique

Les 3 entités du rugby belge ont défini les dimensions minimales ci-dessous pour les terrains de rugby en Belgique. Pour permettre aux compétitions internationales d'avoir lieu, les dimensions internationales sont d'application. Plus d'infos sur le site de World Rugby :

<https://www.world.rugby/the-game/laws/law/1>

Vous retrouvez les dimensions internationales et nationales ci-dessous ; sur la dernière page se trouve un dessin du terrain avec les dimensions nationales.

Dimensions	Longueur du terrain de jeu	Longueur de l'en-but	largeur	dégagement
Dimensions internationales	94-100m	6-22m	68-70m	5m
Dimensions nationales BE	90-100m	6-22m	63-70m	3,5m-5m 3m-5m derrière l'en-but

Si les dimensions ne sont pas garanties, une demande préalable sur plans devra être soumise à la commission des infrastructures qui prendra une décision. Dans ce dernier cas, un club pourrait ne pas être en mesure de disputer certains matches dans des divisions supérieures sur ce terrain.

Les zones de dégagement ne peuvent être inférieures à 3,5 m au-delà des lignes de touche et à 3 m derrière la zone d'en-but, mais avec une recommandation à 5m. En cas de zone de dégagement inférieure au minimum, une analyse de risque devra être établie par le club organisateur.

La zone technique est placée à 2m de la ligne de touche, tout comme les drapeaux de touche de la ligne médiane et de la ligne des 22m.

Terrains synthétiques. Les directives de taille restent les mêmes, mais les terrains synthétiques doivent être conformes au [Règlement World Rugby 22](#) pour garantir la sécurité des joueurs.

Le terrain doit être testé conformément au règlement 22.

En Belgique, l'Université de Gand est accréditée, mais il existe d'autres organisations à l'étranger qui peuvent également le faire.

Éclairage

Vous trouverez ci-dessous le nombre de lux qui s'applique à l'éclairage des terrains de rugby. Le nombre de lux est une mesure pour indiquer l'intensité lumineuse par mètre carré. On parle aussi d' "**éclairage à maintenir**" ou en anglais "maintained Illuminance" car l'éclairage ne reste pas à pleine intensité. Après une utilisation prolongée, il perd une partie de son efficacité. C'est pourquoi on parle en termes d'intensité lumineuse moyenne minimale à maintenir. Aussi appelé Eav dans les documents techniques.

Enfin, les mâts ou poteaux d'éclairage sont soumis à une norme européenne, dite EN12193. Cela donne une indication de la luminosité par zone sur le terrain, indiquée dans un diagramme.

	Matches	Entraînements
Éclairage à maintenir	250 lux	100 lux

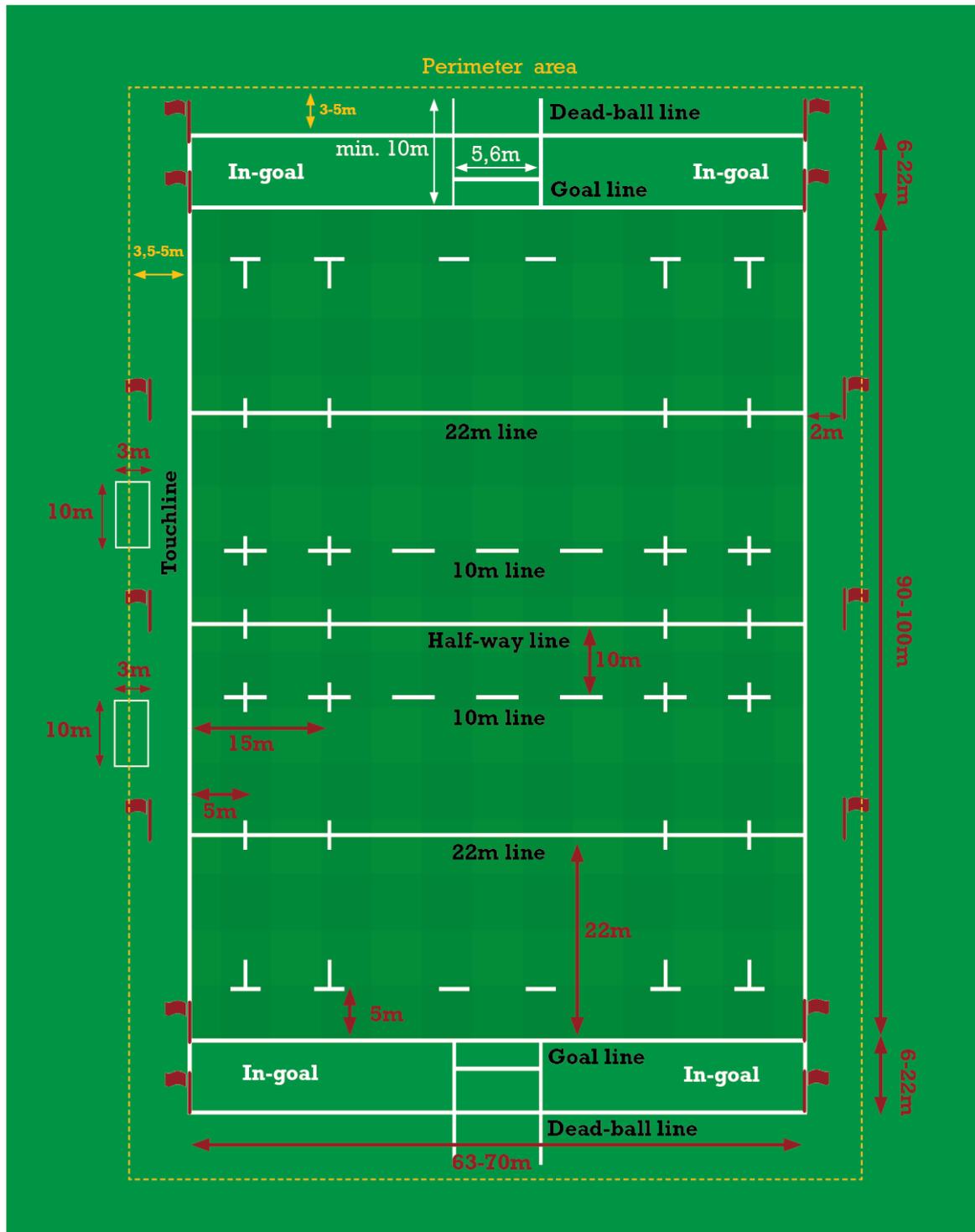
Il existe également un certain nombre d'autres paramètres que vous pouvez prendre en compte tels que :

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

- L'uniformité : est une mesure pour indiquer l'uniformité de la lumière sur le champ. Ceci est calculé en divisant le lux minimum par le nombre moyen de lux.
- L'éblouissement (glare en ANG) : désigne une visibilité réduite en pleine lumière directe. Au rugby, celle-ci est donnée en 9 points
- La couleur : fait référence à la précision de la lumière par rapport à la lumière du jour réelle.

Plus d'informations sur ces paramètres peuvent être trouvées dans le [document de England Rugby](#)

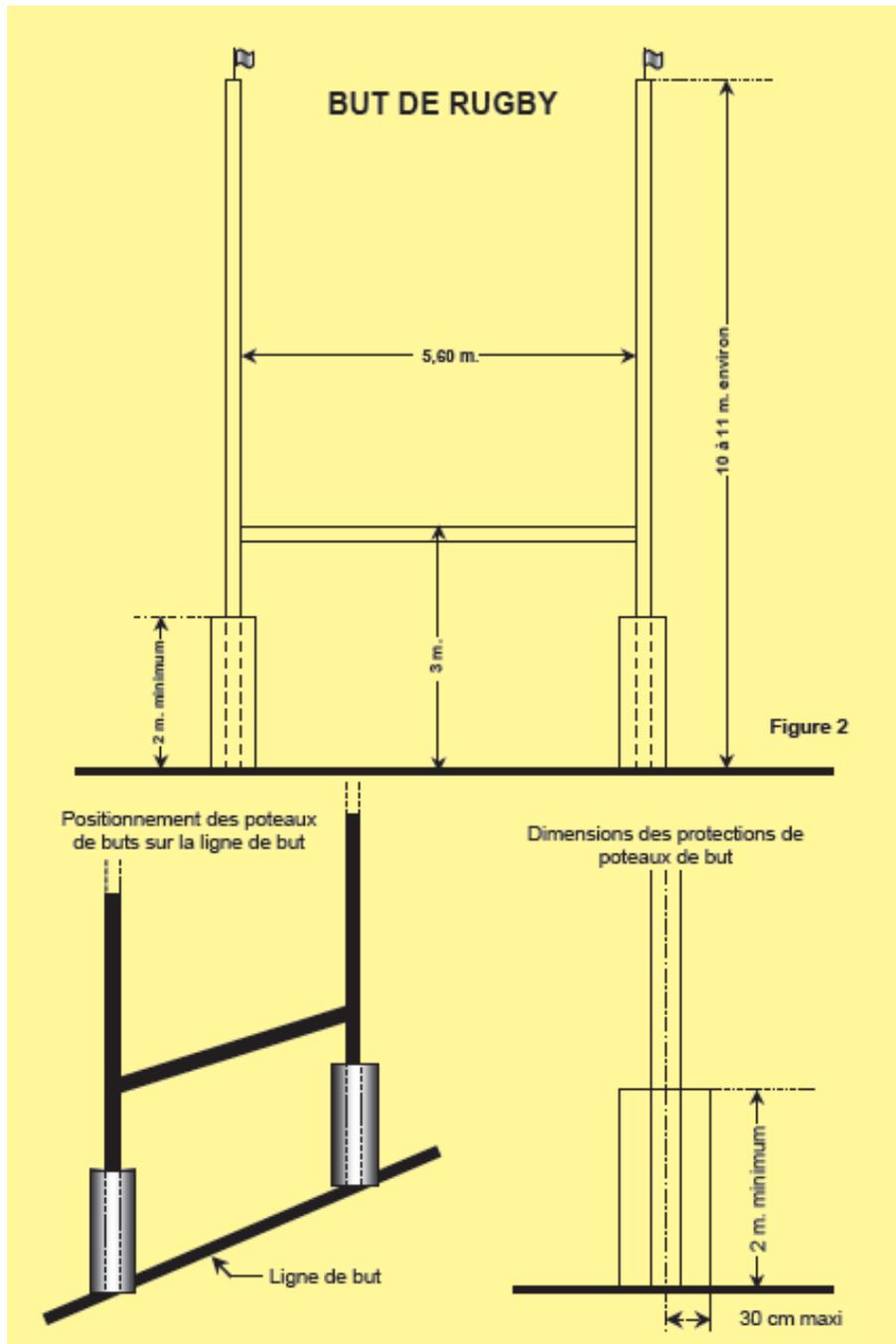


RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

Les poteaux

Ceux-ci mesurent au moins 10 m de haut avec 5,6 m d'écart entre poteaux verticaux ; la barre transversale se situe à 3 m du sol, mesurée à la partie supérieure.



RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

Annexe 11 Tableau des Sanctions FBRB

Le point [2.8 Les Sanctions](#) de la Partie Sportive règlemente les principes et les champs d'application des sanctions.

Sanctions automatiques : voir [Art. 126 Cartons jaunes et rouges](#).

Le tableau ci-après reprend les sanctions pour Jeu déloyal préconisées par World Rugby pour les joueurs Seniors. En cas de différence ce sont celles du tableau de cette annexe qui seront appliquées.

La durée de la sanction est basée sur le degré de gravité de la conduite du Joueur auteur de l'infraction.

Low-end (LE) = Degré faible, *Mid-range* (MR) = Degré moyen, *Top-end* (TE) = Degré supérieur, *Max.* = maximum .

Pour les joueurs de U18 à U15 ces durées seront réduites aux 2/3 ; pour les U14 et moins elles seront réduites de moitié.

Ces durées restent **cependant** soumises à l'appréciation des faits par le Procureur Fédéral et les Commissions des Litiges et d'Appel pour la proposition de sanction ou la sanction elle-même **qui peut aller jusqu'à une durée de 4 ans ou à vie dans les cas extrêmes**.

Il y a équivalence entre semaines et matches. il s'agit en l'occurrence de semaines ou de matches officiels et non de durée calendrier.

Règle	Description	Sanctions World Rugby
9.11	Les joueurs ne doivent rien faire qui soit imprudent ou dangereux pour autrui, y compris faire une charge avec le coude ou l'avant-bras en avant, ou sauter sur, ou au-dessus d'un plaqueur.	LE – 2 semaines/matches MR – 6 semaines/matches TE – 10+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
9.12	Un joueur ne doit agresser personne physiquement. Une agression physique comprend, entre autres et sans limitation:	
	Morsure	LE – 12 semaines/matches MR – 18 semaines/matches TE – 24+ semaines/matches Max – 208 semaines/matches
	Contact intentionnel avec l'œil ou les yeux	LE – 12 semaines/matches MR – 18 semaines/matches TE – 24+ semaines/matches Max – 208 semaines/matches
	Contact imprudent avec l'œil ou les yeux	LE – 6 semaines/matches MR – 12 semaines/matches TE – 18+ semaines/matches Max – 208 semaines/matches
	Contact avec la zone oculaire	LE – 4 semaines/matches MR – 8 semaines/matches TE – 12+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
	Donner un coup de poing ou frapper avec la main, le bras, le coude ou l'épaule	LE – 2 semaines/matches MR – 6 semaines/matches TE – 10+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

	Frapper avec la tête	LE – 6 semaines/matches MR – 10 semaines/matches TE – 16+ semaines/matches Max – 104 semaines/matches
	Frapper avec le genou	LE – 4 semaines/matches MR – 8 semaines/matches TE – 12+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
	Marcher ou piétiner sur un adversaire (stamping)	LE – 2 semaines/matches MR – 6 semaines/matches TE – 12+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
	Croc-en-jambe	LE – 2 semaines/matches MR – 4 semaines/matches TE – 8+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
	Coup de pied	LE – 4 semaines/matches MR – 8 semaines/matches TE – 12+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
9.12	Un joueur ne doit agresser personne verbalement. Une agression verbale comprend, entre autres, une agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité ou l'origine ethnique et l'orientation sexuelle de la personne.	LE – 6 semaines/matches MR – 12 semaines/matches TE – 18+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
9.13	Un joueur ne doit pas plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse. Plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules.	LE – 2 semaines/matches MR – 6 semaines/matches TE – 10+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
9.14	Un joueur ne doit pas plaquer un adversaire qui n'est pas en possession du ballon.	LE – 2 semaines/matches MR – 6 semaines/matches TE – 10+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
9.15	Sauf dans le cadre d'une mêlée ordonnée, d'un ruck ou d'un maul, un joueur qui n'est pas en possession du ballon ne doit pas tenir, pousser, faire une charge ou une obstruction sur un adversaire qui n'est pas en possession du ballon.	LE – 2 semaines/matches MR – 4 semaines/matches TE – 6+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
9.16	Un joueur ne doit pas faire une charge ou faire tomber un adversaire porteur du ballon sans tenter de saisir ce joueur.	LE – 2 semaines/matches MR – 6 semaines/matches TE – 10+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
9.17	Un joueur ne doit pas plaquer, faire une charge, tirer, pousser ou saisir un adversaire dont les pieds ne touchent pas le sol.	LE – 4 semaines/matches MR – 8 semaines/matches TE – 12+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
9.18	Un joueur ne doit pas soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol.	LE – 6 semaines/matches MR – 10 semaines/matches TE – 14+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
9.19	Jeu dangereux dans le cadre d'une mêlée ordonnée. a. La première ligne d'une mêlée ordonnée ne doit pas se	LE – 2 semaines/matches MR – 4 semaines/matches TE – 8+ semaines/matches

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

	<p>former à distance de la première ligne adverse et charger sur celle-ci.</p> <p>b. Un joueur de première ligne ne doit pas tirer un adversaire.</p> <p>c. Un joueur de première ligne ne doit pas intentionnellement soulever un adversaire de sorte que ses pieds ne touchent plus le sol ou le faire sortir de force de la mêlée par un mouvement ascendant.</p> <p>d. Un joueur de première ligne ne doit pas intentionnellement écrouler une mêlée.</p>	Max – 52 semaines/matches
9.20	Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul.	
	a. Un joueur ne doit pas faire de charge dans un ruck ou un maul. Une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul.	LE – 2 semaines/matches MR – 6 semaines/matches TE – 10+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
	b. Un joueur ne doit pas entrer en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules.	LE – 2 semaines/matches MR – 4 semaines/matches TE – 8+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
	c. Un joueur ne doit pas intentionnellement écrouler un ruck ou un maul.	
	d. Un joueur peut déblayer le gratteur hors du ruck mais ne doit pas laisser tomber son poids sur ce joueur ou cibler les membres inférieurs de ce joueur.	
9.25	Un joueur ne doit pas intentionnellement faire une charge ou une obstruction sur un joueur qui vient de botter le ballon.	LE – 2 semaines/matches MR – 6 semaines/matches TE – 10+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
9.27	Un joueur ne doit rien faire qui soit contraire à l'esprit sportif notamment, mais sans limitation :	
	Tirer ou se saisir des cheveux	LE – 2 semaines/matches MR – 4 semaines/matches TE – 6+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
	Cracher sur quelqu'un	LE – 4 semaines/matches MR – 8 semaines/matches TE – 12+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
	Saisir, tordre ou presser les parties génitales (et/ou la poitrine dans le cas des joueuses)	LE – 12 semaines/matches MR – 18 semaines/matches TE – 24+ semaines/matches Max – 208 semaines/matches
	Autre acte	LE – 4 semaines/matches MR – 8 semaines/matches TE – 12+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
9.28	Un joueur ne doit pas manquer de respect envers l'autorité d'un Officiel de Match.	LE – 2 semaines/matches MR – 4 semaines/matches TE – 6+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
9.28	Un joueur ne doit pas insulter verbalement un Officiel de Match. Une agression verbale comprend, entre autres, une agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité ou l'origine ethnique et l'orientation sexuelle de la personne.	LE – 6 semaines/matches MR – 12 semaines/matches TE – 18+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

ANNEXES

9.28	Un joueur ne doit pas entrer en contact physique avec des Officiels de Match.	LE – 6 semaines/matches MR – 12 semaines/matches TE – 18+ semaines/matches Max – 52 semaines/matches
9.28	Un joueur ne doit pas commettre des actes ou proférer des paroles qui sont menaçants contre des Officiels de Match.	LE – 12 semaines/matches MR – 24 semaines/matches TE – 48+ semaines/matches Max – 260 semaines/matches
9.28	Un joueur ne doit pas agresser physiquement des Officiels de Match.	LE – 24 semaines/matches MR – 48 semaines/matches TE – 96+ semaines/matches Max – À vie

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DE RUGBY

HISTORIQUE DU DOCUMENT

5. HISTORIQUE DU DOCUMENT

Le propriétaire de ce document est l'Organe d'Administration de la FBRB

Le gestionnaire de ce document est le Secrétariat de la FBRB

La source de ce document est localisée dans l'intranet FBRB

Le document est publié sur le site internet de la FBRB en format .pdf à l'usage du rugby belge.

Historique de révision			
Date de version	20/05/2024		
Date de revision planifiée	02/04/2025		
N° de Version	Date de Version	Résumé des changements	Auteur
0.4	08/05/2023	Création basée sur les précédents règlements, mise à jour des termes légaux, contrôle de la consistance, de la mise en page, clarification et ajout de règles et procédures, incorporation des formules de compétitions.	RGI, SZA, NVLA
1.0	15/08/2023	Version définitive	RGI,SZA.
1.1	04/09/2023	Art 76,77, 138 B), 69. Annexe 2, 3, 4. Version définitive et active pour la saison 23-24 publiée ce jour sur site officiel..	RGI, MCC,
1.4 Draft	17/08/2024	Définitions, 1.1.10, 1.1.16, 1.3.1, 1.3.3, Art 12, 40, 41, 43, 44, 46, 48, 50, 62, 68, 71, 72, 73(nouvel article – la numération des suivants est donc décalée par rapport à l'ancienne version), 90, 99(nouvel article – la numération des suivants est donc décalée par rapport à l'ancienne version), 101, 113, 118, 122, 123, 127,136, 140, 155. Ann 1, 4, 5, 6, 11.	RGI, NVLA, NHO.
1.5 Draft	08/09/2024	Definitions, new 1.1.2; 1.1.11, 1.1.15, 1.1.17, Delete old Art 11 to 20, 35 to 37, 39; Art 2, 1.2.3.1 , Art 10, 11, 12, 13, 14; 1.2.3.2; Art 17; 1.2.3.4; Art 25 to 30,32 to 34, 36, 37, 41, 43, 45, 46, 48, 54 to 56, 58, 65 to 69, 75, 76,78, 82 85(nouvel article – la numération des suivants est donc décalée par rapport à l'ancienne version), 87, 88,90, 98, 99 103 to 106 108, 109, 113 to 120, 122, 126, 140, 141, 146, Ann 1, 2, 3, 4, 6, 11.	RGI, MCC, MRO, MLE, TAN
V2	13/09/2024	Version définitive. Publiée ce jour.	